

Préfecture du Pas-de-Calais

Enquête publique

**Elaboration du Projet de Plan de Prévention des Risques
d'Inondations (PPRI) du bassin versant des pieds des coteaux des
wateringues
– DDTM d'ARRAS**

Arrêté du 26/07/2021 du Préfet du département du Pas-de-Calais.



Enquête publique menée du mardi 28 septembre 2021 au jeudi 4 novembre 2021

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille
N° E21000048/59 du 24 juin 2021

Mémoire en réponse – Partie II

Présidente : Peggy CARTON

Membres titulaires : Roger FEBURIE, Aimé SERVLANCKX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement/ Unité Gestion des risques

ARRAS, le 22 novembre 2021

PPRI du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

ENQUETE PUBLIQUE DU 28 SEPTEMBRE au 04 NOVEMBRE 2021

Tribunal Administratif de Lille : Décision n° 21000048/59 du 29/06/2021

Préfecture du Pas de Calais : Arrêté de mise à l'enquête du 26/juillet/2021

Commission d'enquête enquêteur désigné : Peggy CARTON (présidente), Roger FEBURIE (titulaire),
Aimé SERVRANCKX (titulaire)

Siège de l'enquête : Mairie de Guînes

MÉMOIRE EN RÉPONSE DES OBSERVATIONS RELEVÉES DES AUDITIONS DES MAIRES ET DES QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Conformément à l'article de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues, la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées aux registres, rencontre le Maître d'Ouvrage dans les huit jours suivants la date de clôture de l'enquête et lui remet ses observations.

La **première partie** de ce mémoire en réponse est consacrée aux auditions des maires. La commission d'enquête interroge la DDTM suite à l'entretien de 14 élus qui ont fait des demandes particulières. Pour chacune de ces questions une réponse est apportée.

Dans **une deuxième partie**, les observations orales, déposées par courrier ou par courriel et sur les registres (papier et dématérialisé) sont relevées. Pour chacune de ces contributions la question de la commission d'enquête est reprise et la réponse de la DDTM est indiquée.

Une **troisième partie** est consacré aux réponses aux questions complémentaires de la commission d'enquête.

1. AUDITIONS DES MAIRES

Préambule :

Suite aux entretiens avec les maires, la Commission d'Enquête a relevé les principales observations qui ont été développées et les a incluses dans son Procès-Verbal d'observations.

Analyse :

La commission a successivement examiné les auditions des élus qui ont été effectuées durant l'enquête publique et il ressort que des nouveaux points ont été abordés :

POLINCOVE :

Il serait souhaitable qu'une plaquette ou autre fascicule soit édicté au profit des habitants pour expliquer la démarche du PPRI.

Question :

Avez-vous l'intention de communiquer sur l'approbation du PPRI auprès des habitants par le biais d'une plaquette ou d'un autre moyen de communication ?

Réponse DDTM :

Lors de la réunion publique d'information à Polincove, la DDTM a mis à disposition des habitants des plaquettes d'information sur le PPRI. Si la commune le souhaite, la DDTM pourra assister la commune pour apporter des éléments de communication aux habitants.

ZOUAFQUES :

La commune se sent peu concernée par le PPRI et s'interroge sur le fait d'en faire partie.

Question :

Avez-vous l'intention de sortir la commune de ZOUAFQUES du territoire du PPRI des pieds de coteaux des wateringues ?

Réponse DDTM :

Seule une partie mineure de la commune est effectivement sur le bassin versant du PPRI, avec un risque faible puisque la commune se situe sur les points hauts du bassin versant et peu d'enjeux sont exposés. Cependant, cette zone participe à la production du ruissellement sur des zones à enjeux à l'aval de la commune de Zouafques, d'où la nécessité de réglementer cette zone blanche (gestion des eaux pluviales) et de garder la commune de Zouafques dans le périmètre du PPRI.

AUTINGUES :

Monsieur le maire demande de corriger certaines zones inondables (**voir déposition sur registre numérique du 25/10/2021 - @40 agrémenté de 2 plans**).

Question :

Allez-vous modifier le zonage au vue des observations de monsieur le Maire ?

Réponse DDTM :

La réponse a été apportée à l'observation 40.

ANDRES :

Monsieur le maire fait remarquer que l'entretien des berges de la Riviérette à ANDRES doit se faire en utilisant la méthode végétale toutefois celle-ci implique le désengagement de la section des Wateringues ; hors les habitants continuent de verser la taxe.

Il n'a rien observé sur l'installation de bassins de rétention à ANDRES qui favoriseraient l'écoulement des eaux. (**voir déposition sur registre numérique du 29/10/2021 - R84**)

Question :

Qu'en est-il de la taxe des wateringues prélevée sur Andres alors que les propriétaires doivent entretenir les berges en

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

utilisant la méthode végétale ce qui entraîne un désengagement des wateringues ? Quel est votre sentiment ?
Avez-vous l'intention de préconiser l'implantation de nouveaux bassins de rétention sur Andres ?

Réponse DDTM :

L'entretien des fossés est de la responsabilité du propriétaire du terrain ou du gestionnaire (communes, communauté de communes, syndicat ou autre maître d'ouvrage) : curage, faucardage, nettoyage...

En cas de défaillance des propriétaires pour l'entretien des ouvrages, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires défaillants.

Pour une gestion optimale des ouvrages, il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire des cours d'eau et fossés ainsi qu'un plan de gestion visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages. Le zonage pluvial, annexé au PLU, est un document pertinent qui permet d'identifier les zones où des mesures spécifiques en termes de gestion des eaux pluviales doivent être adoptées.

Par ailleurs, à l'échelle du bassin versant du Delta de l'Aa, il existe un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE qui est l'outil stratégique de planification et de la gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau du bassin versant du DELTA de l'Aa et c'est le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale qui porte le SAGE.

Un guide pratique à l'usage des propriétaires riverains des cours d'eau a été publié, il est disponible sur le site internet du SAGE du Delta de l'Aa :

<https://www.sage-delta-aa.com/nos-actualites/guide-pratique-a-lusage/>

Pour information, des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant, ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

Le PPRI n'est pas un programme de travaux, c'est un document de prévention qui va permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme. L'objectif est de limiter l'urbanisation en préservant les zones de marais (zones de stockage ou d'accumulation des eaux). Le PPR régleme l'aménagement du territoire pour ne pas accroître les inondations.

ZUTKERQUE :

Monsieur le maire souligne qu'au centre du village le zonage de couleur "bleue et verte" représente une réelle contrainte concernant les projets communaux. Il a un projet d'implantation d'un parking derrière l'école (réserve foncière UH) avec une voirie communale hors le site est en bleu tout au moins l'accès ainsi qu'une partie du terrain de football en bleu ce qui implique un blocage. (Voir déposition sur registre numérique du 29/10/2021 - @56 agrémenté d'un plan).

Question :

Est-il possible d'accéder à la demande de monsieur le maire afin de ne pas freiner les projets communaux. Est-il acceptable de changer le zonage ?

Réponse DDTM :

La réponse a été apportée à l'observation 56. Le risque d'inondation est assez faible sur le secteur et les contraintes liées au PPR sont assez limitées en zone bleue.

NORTKERQUE :

Monsieur le maire veut signaler que sa commune est impactée par le débordement temporaire des wateringues sur certaines voiries de la commune et des terrains privés lors de fortes intempéries. Il explique que c'est dû au haut niveau du canal de Calais. Il affirme avoir alerté les services de l'Etat...

La commune possède 3 terrains qui font partie de l'enveloppe urbaine suite à l'élaboration du Plui.

Le 1er classé route d'Audruicq cadastrés AD96, propriété du CCAS, dont un permis de construire est en cours (revoir la profondeur de la zone bleue afin de bien reprendre la zone constructible au PLUi)

Le second classé route d'Audruicq cadastré AI 125-154, dont un permis de construire est en cours pour la création de cellules commerciales et une cellule pour une maison de santé (revoir le point bleu en zone blanche)

Le troisième situé Résidence de la Morinie cadastré AB119. Il est repris en zone constructible au PLUi dont un permis de construire est en cours pour la construction de 3 logements à faible loyer.

Il sollicite donc ces modifications de zonage dans l'intérêt de la commune et pour son développement économique et

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

social.

Voir Courrier sur registre numérique du 04/11/2021 – R76 agrémenté de 7 plans)

Question :

Il est regrettable que le PLUi ait été approuvé avant l'approbation du PPRI en fixant notamment les enveloppes urbaines qui aujourd'hui ne sont pas toujours compatible avec le zonage du PPRI. Est-il possible d'accéder à ces demandes afin de ne pas freiner le développement de la commune sans pour autant faire courir un risque d'inondation aux futures implantations prévues ?

Réponse DDTM :

La réponse a été apportée à l'observation 76.

La commune de Norquerque se situe dans la plaine des wateringues qui est un secteur très vulnérable aux inondations puisque toutes les eaux de ruissellement des coteaux arrivent dans la plaine où les eaux s'écoulent difficilement puisque les pentes sont faibles. Il est donc essentiel que l'aménagement du territoire tienne compte de cette particularité et que le risque d'inondation soit intégré dans tous les projets de construction pour ne pas aggraver la situation.

AUDRUICQ :

Me le Maire fait part que son centre de secours n'est plus fonctionnel actuellement. Le SDIS est d'accord pour accorder l'implantation du nouveau centre toutefois un problème se pose sur l'implantation. Elle se situe sur la parcelle AR90 (UH) route d'Hennuin (RD224) Le terrain a été fléché sur le plan d'urbanisme et accepté par le SDIS du fait du choix de ce lieu. Toutefois, il est impacté par le PPRI qui a placé l'entrée, près de la route en zone bleu clair (donc faiblement inondable). A ce jour, nous n'avons jamais connu d'inondation à cet endroit.

Je souhaiterais donc que cette tache soit supprimée afin de réaliser ce projet de grande utilité publique.

La commune a un projet d'aménagement rue du canal pour la création d'étangs et l'implantation d'une guinguette avec ponton sur l'eau. Ce projet est classé actuellement en zone verte ce qui remet en cause le projet.

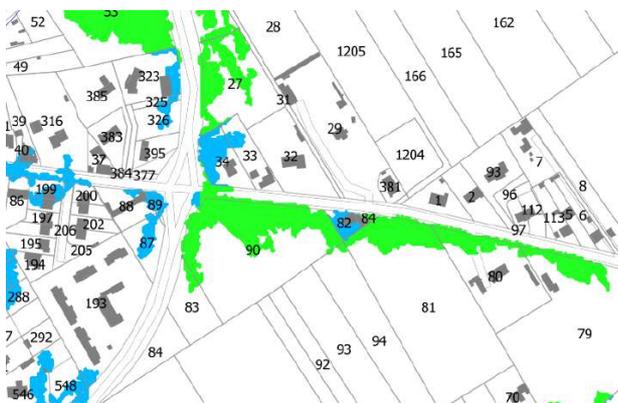
Questions :

Est-il envisageable de modifier ce zonage au vu des éléments ci-dessus pour ce projet nécessaire sans pour autant faire courir un risque d'inondation aux futures implantations prévues ?

L'implantation de la guinguette est-elle réalisable en modifiant une partie du zonage ?

Réponse DDTM :

Concernant la parcelle AR90, le zonage sera modifié en bleu afin de permettre l'implantation du SDIS. Le projet devra toutefois privilégier les constructions en zone blanche et maintenir le busage existant sous la RD224 (rue d'Hennuin), qui assure le transfert des écoulements vers l'aval. Il est rappelé que l'évènement de référence du PPRI est centennal et qu'il ne s'est jamais produit de mémoire d'homme sur le secteur d'Audruicq mais qu'il a un risque sur 100 de se produire chaque année.



Pour le projet de guinguette, cette observation a été faite par la CCRA lors de la Consultation Officielle et une réponse, reprise ci-dessous, a été apportée dans le bilan de la concertation

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Aménagements des berges du canal d'Audruicq : La CCRA demande de revoir la surface de l'aléa sur ce secteur pour permettre l'implantation d'un bâtiment de type « guinguette ». D'abord, l'implantation du bâtiment est possible en zone blanche. Ensuite, après une visite sur le terrain réalisée sur le secteur, il semblerait que la topographie ait été modifiée depuis et que la zone blanche soit un peu plus grande que celle cartographiée. Un relevé topographique devra être fourni pour une modification éventuelle du zonage.



Illustration 10: Extrait du zonage avenue des Alliés à Audruicq avec annotation des parcelles par la CCRA

ARDRES :

Mr le Maire fait part lors de son audition :

Que le règlement est contraignant, comme tout règlement peut l'être, mais il contribue, pour partie, à la réduction sur la vulnérabilité de certaine construction en certains lieux identifiés.

Que des financements ont été sollicités auprès de l'État et des Collectivités pour réparer les conséquences d'inondations en 2019 suite à certains phénomènes, mais seul le Département, par le biais d'un appel à projet, nous a permis un financement pour procéder à des réparations de voiries. Aussi, il estime que les financements de l'État liés aux réparations du fait de ces phénomènes extrêmes, ne semblent pas adaptés et un plan de relance pourrait être imaginé pour mieux accompagner les communes.

Qu'il allait émettre une contribution sur le registre pour demander quelques modifications.

En effet, la contribution R77 indique : « Merci de bien vouloir ôter la parcelle AS 300 de la zone PPRI pour des raisons d'accès de voiries. En effet cette dernière est très partiellement intégrée à la zone et obère la réalisation d'accès derrière la résidence des Colverts.

En revanche, on s'étonne que les parcelles AS 414, 415, 240, 35, 48, 466, 468, et 419 ne le soient pas.

De même pour la parcelle AS 289 à sortir du périmètre PPRI car en zone UT. »

Question :

Ces modifications sont-elles pertinentes, s'agit-il de simples erreurs matérielles ?

Au niveau du financement, est ce qu'un plan de relance pourrait être imaginé pour mieux accompagner les communes, suite aux inondations ?

Réponse DDTM :

Afin de réduire la vulnérabilité d'un territoire face au risque d'inondation et de diminuer le coût des réparations, il convient d'anticiper et de se préparer en agissant sur les quatre piliers de la gestion des risques :

- l'information et la connaissance du risque
- la protection
- la prévention
- la gestion de crise

Tout d'abord, le maire est l'un des acteurs principaux. Il dispose sur son territoire du pouvoir de police générale, en vertu de l'article L-2212 -2 5° du Code général des collectivités territoriales, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :... le soin de prévenir... les inondations, les ruptures de digues... ».

Ainsi, l'entretien des fossés est de la responsabilité du propriétaire du terrain ou du gestionnaire (communes, communauté de communes, syndicat ou autre maître d'ouvrage) : curage, faucardage, nettoyage...

En cas de défaillance des propriétaires pour l'entretien des ouvrages, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires défaillants.

Pour une gestion optimale des ouvrages, il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire des cours d'eau et fossés ainsi qu'un plan de gestion visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages. Le zonage pluvial, annexé au PLU, est un document pertinent qui permet d'identifier les zones où des mesures spécifiques en termes de gestion des eaux pluviales doivent être adoptées.

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Par ailleurs, à l'échelle du bassin versant du Delta de l'Aa, il existe un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE qui est l'outil stratégique de planification et de la gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau du bassin versant du Delta de l'Aa et c'est le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale qui porte le SAGE.

Un guide pratique à l'usage des propriétaires riverains des cours d'eau a été publié, il est disponible sur le site internet du SAGE du Delta de l'Aa :

<https://www.sage-delta-aa.com/nos-actualites/guide-pratique-a-lusage/>

Pour information, des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le Delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple). Par ailleurs, les actions du PAPI prévoient également d'accompagner les collectivités pour l'élaboration de leur PCS.

Le PPRI n'est pas un programme de travaux, c'est un document de prévention qui va permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme. L'objectif est de limiter l'urbanisation en préservant les zones de marais (zones de stockage ou d'accumulation des eaux). Le PPR régleme nte l'aménagement du territoire pour ne pas accroître les inondations.

En ce qui concerne les financements des travaux de réparation des voiries suite aux inondations, une indemnisation dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne saurait être envisagée. En effet, les voiries sont exclues de ce dispositif.

La commune est invitée à se rapprocher de son assurance communale qui peut éventuellement couvrir ce genre de phénomène. Il est également possible de solliciter les services préfectoraux dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DTER): <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Espace-collectivites-territoriales/Finances-locales/Dotations-FCTVA>

Sur les demandes particulières évoquées, la réponse a été apportée à l'observation 77.

GUINES :

Mr le Maire nous interpelle sur le fait que les contraintes du PPRI sont de nature à empêcher des projets de développement de la ville.

La Ville de Guînes dispose d'une maîtrise foncière importante Rue Narcisse Boulanger. Depuis 2015, un partage foncier via l'EDF a été réalisé en vue de constituer une réserve foncière avec pour double objectif de construire des logements sociaux d'une part et une voie de désenclavement des équipements sportifs de la rue Léo Lagrange d'autre part.

La commune projette notamment de réaliser un échange foncier avec le bailleur social Terre Opale Habitat. La ville mettrait à disposition de cet opérateur, ce foncier en vue de le développer conformément aux objectifs fixés. En échange, la ville récupérerait une friche dentellière stratégique pour y délocaliser les services techniques municipaux et créer une salle polyvalente d'intérêt communautaire.

Les contraintes du PPRI sont de nature à empêcher des projets de développement de la ville. En effet, l'échange foncier avec Terre Opale Habitat est de nature à nous apporter un site stratégique pour l'avenir de Guînes. La friche industrielle SIDER a clairement été identifiée dans nos projets du dispositif Petites Villes de Demain où Guînes a été retenu. Outre la notion environnementale et visuelle de la réhabilitation de cette ancienne usine, la commune pourrait sécuriser les accès aux ateliers municipaux et développer un équipement culturel, festif, nécessaire à une ville qui se développe et veut renforcer son attractivité.

Afin d'évaluer la valeur patrimoniale de ces deux sites, Terre Opale Habitat a confié une mission à un architecte en vue de définir la constructibilité du site situé rue Narcisse Boulanger.

Or, lors d'une réunion organisée avec la DDTM, nous avons appris que, en zone bleue, toute surface remblayée, doit être déduite de l'emprise constructible qui est déjà limitée à 20% dans ce type de zone.

Nous n'avions pas conscience de cette contrainte lorsque le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le PPRI par délibération du 22 mars 2021.

Ces contraintes limitent fortement le potentiel de notre foncier, ce qui obère pour Terre Opale Habitat la rentabilité de l'échange foncier projeté et met donc en péril notre projet. Nous souhaiterions donc que l'emprise de la zone bleue soit réduite notamment en front à rue de la rue Narcisse Boulanger (cf plan ci-joint zone hachurée à passer en zone blanche) puisque le terrain se situe au niveau de la route et plonge en fond de la parcelle au niveau de la zone rouge.

Question :

Est-il possible d'accéder à la demande de monsieur le maire afin de ne pas freiner les projets communaux. Est-il acceptable de changer le zonage ou le règlement ?

Réponse DDTM :

La réponse a été apportée à l'observation 66.

BONNINGUES LES CALAIS :

1) Parcelle A217 (parcelle des anglais) Zonage - Constructibilité

- Jamais d'inondation ni accumulation d'eau
- Mise en place d'une noue paysagère afin de collecter les eaux issues du ruissellement. Cette noue permettra de recueillir l'intégralité du bassin versant en amont (volume 100m³)
- Réalisé en escalier afin de respecter la topographie du terrain.
- Une noue paysagère d'infiltration sera créée au cœur du projet, le long des îlots A et B, ainsi qu'une autre qui reprendra les eaux pluviales de l'îlot C
- Les noues seront calibrées pour retenir et infiltrer une pluie centennale soit 170m³. Une reverse est toujours possible vers l'exutoire naturel.
- Chaque parcelle sera équipée d'un puits d'une profondeur de 2m.
- Création de palier pour chaque lot.
- Chaque terrain sera nivelé afin d'avoir sa propre côte à plat.

Question :

Les mesures prises par l'aménageur vous semblent-elles suffisantes pour modifier le zonage de la parcelle et accepter la constructibilité de cette zone ?

Réponse DDTM :

La réponse a été apportée à l'observation 50.

FRETHUN :

1) Constructibilité des parcelles AC180 – AC218 – AC 220 actuellement en vert clair. Zonage – Constructibilité

2) Le zonage du PPRI n'est pas cohérent avec les phénomènes constatés. Zonage

Certaines zones considérées comme non urbanisées alors que le PLU les classent en zone à urbaniser. Zonage

Question :

Concernant les parcelles AC 180 – AC218 – AC 220, constructibles selon le PLU en vigueur, mais en zonage vert clair dans le PPRI, la commune de Frethun émet le souhait de les faire passer en bleu (car futur urbanisation). Un projet de bégainage est bien avancé avec un bailleur social. Une modification du zonage est-elle envisagée ?

La commune constate que certaines zones sont considérées comme non urbanisées alors que le PLU les classent en zone à urbaniser. Ces restrictions sont un frein aux projets communaux.

Certaines modifications peuvent-elles être prises en compte pour rétablir la cohérence entre le PPRI et le PLU ?

Réponse DDTM :

Cette observation a été faite dans le cadre de la Consultation Officielle. La réponse est reprise ci-après.

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Comme le niveau de risque est modéré sur ce secteur et comme le projet est bien avancé, les parcelles seront classées en « bleu ».

Cependant le projet devra respecter un certain nombre de prescriptions définies dans le règlement de PPRI.

Voici un extrait de la délibération de la commune :

Considérant les remarques et observations formulées par la Commune de Fréthun pendant la phase de concertation à savoir le passage de la zone hachurée constituées des parcelles AC 180 – AC 218 et AC 219 actuellement en « vert clair » en zone « bleu, la commune ayant sur ces parcelles, constructibles selon le PLU en vigueur, un projet de Lotissement Béguinage avancé avec le bailleur social Habitat Hauts de France ;



PIHEN LES GUINES :

- 1)Zonage commune non cohérent car les zones problématiques se sont déroulées avant la mise en place des ouvrages existants.(zonage)
- 2)Depuis la mise en place de 3 bassins de rétention plus un quatrième en étude, la commune n'a plus subi d'aléa pluvieux. On peut d'étonner de la non prise en compte de ces bassins de rétention. Les seuls soucis concernent les fossés qui relèvent de l'entretien du département.
Zonage - entretien
- 3)Pour les hauteurs d'eau, difficile d'admettre des rehaussements de 0,50m sauf pour les parcelles isolées.
(Règlement)

Question :

La commune précise que les bassins de rétention n'ont pas été pris en compte dans le PPRI ce qui occasionne des zonages non constructibles. Qu'en est-il exactement ?

Pouvez-vous affiner le ré haussement de 0,50 m, difficile à admettre, sauf pour les parcelles isolées ?

Réponse DDTM :

Les bassins construits au moment de la définition de l'aléa de référence du PPRI (2016-2017) ont été intégrés à la modélisation, sur la base des plans fournis par l'ex-Communauté de Communes du Sud-Ouest Calaisis.

Même si ces bassins ont montré leur efficacité pour gérer des événements fréquents, ils ne sont pas dimensionnés pour l'épisode centennal de référence du PPRI et leur effet est donc négligeable sur un tel événement.

Pour le rehaussement, la valeur est définie selon la hauteur d'eau représentée sur les cartes. Elle peut effectivement être de 50cm si le projet se situe sur la classe de hauteurs d'eau 20-50 cm. Il a été défini pour prendre en compte le risque d'inondation et mettre en sécurité les biens et les personnes.

SANGATTE :

- 1)Zonage non cohérent avec les phénomènes constatés, route départementale E 243e3, les parcelles autour de cette

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

dernière sont impactées (zone bleue et vert clair) . La partie Blériot-Plage (hors wateringues) non impactée en zone blanche soit contrainte de devoir respecter les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales.

(Zonage - Règlement)

2) Si un projet venait à se substituer au projet 'écovillage' (projet annulé), il serait fortement impacté car on est en partie zone bleue et vert clair. (Impact commune)

3) Règlement trop contraignant (limite les constructions à une emprise au sol à 20% de la surface foncière, avec une ré-hausse de 20cm. L'article 3 relatif à la gestion des eaux pluviales constituera une nouvelle contrainte, encore moins acceptable pour la zone blanche à Blériot-Plage.

2) Prendre en compte nos observations jointes à la délibération.

Question :

Pouvez-vous revoir le zonage :

Le long de la route départementale E243e3 qui n'a jamais connu d'épisode d'inondation, ainsi que la partie Blériot-Plage,

- Sur les lieux de l'ancien 'écovillage'.

Pouvez-vous modifier le règlement (emprise 20% - ré-hausse 20cm) ?

Dans le cadre de la délibération du conseil municipal du 18/03/21 :

Mentionner, que pour les différentes zones, la côte de référence qui doit être précisée dans les demandes de permis de construire et permis d'aménager, correspond à une ré-hausse de la surface du plancher en fonction de la hauteur d'eau.

Préciser que les déclarations préalables échappent à cette exigence de fournir une attestation au titre de l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

Préciser pour chaque zone, la réglementation des abris de jardin (se rapprocher de celle des garages)

Préciser la réglementation concernant les parkings. Les places de stationnements le long de la RD 940 sont-elles concernées ?

Préciser que la gestion des eaux pluviales (titre III-6) ne concerne pas Blériot-Plage mais seulement Sangatte.

Pouvez-vous être plus précis pour la gestion de l'eau à la parcelle ?

Réponse DDTM :

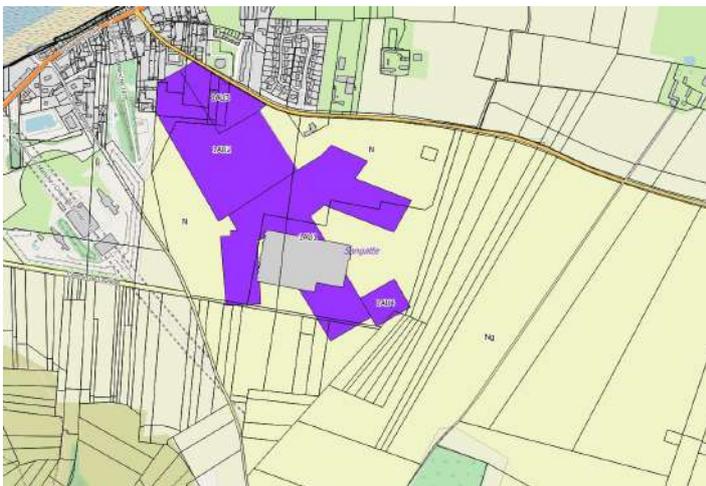
Les zones inondables définies le long de la RD243E3 sont liées à des phénomènes de ruissellement assez diffus qui proviennent des coteaux et qui s'écoulent jusqu'au watergang de Sangatte.

Les hauteurs d'eau sont assez faibles jusque 20 cm et les vitesses d'écoulement sont inférieures à 0,2m/s.

Actuellement, ces secteurs sont des terres agricoles et peu d'enjeux sont exposés. La carte du zonage réglementaire a donc défini un zonage vert pour ces terres agricoles.

Cependant, il existe une zone bleue correspondant au projet d'aménagement de la zone éco-village.

Cette zone bleue est également cohérente avec le zonage AU du PLU de Sangatte, comme le montre le plan ci-dessous.



A ce jour, ce projet est suspendu mais le zonage bleu du PPRi est maintenu. Il permet ainsi l'aménagement de cette zone en prenant en compte le risque. Le PPRi définit ainsi des prescriptions afin de limiter l'artificialisation des sols pour ne aggraver les ruissellements des secteurs urbanisés situés à l'aval.

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Effectivement de manière assez classique il est demandé de tamponner les eaux pluviales à la parcelle à partir de 100 m² de surface artificialisée. C'est en effet une disposition qui est cohérente avec les prescriptions que l'on trouve dans les documents d'urbanisme et dans les documents du SAGE.

Ce principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle concerne l'ensemble de la commune de Sangatte et donc Blériot-Plage également.

Pour les autres questions les réponses ont été apportées suite aux consultations officielles et se trouvent dans le bilan de concertation. Elles sont présentées ci-dessous :

3.2.4. Commune de Sangatte

La commune de Sangatte a émis un avis favorable sur le projet sous réserve qu'un certain nombre de précisions soit apporté dans un souci de clarté. Les remarques sont reprises ici ainsi que les réponses apportées.

1. La commune souhaite que dans le règlement, pour chacune des parties des zones rouge, bleue, vert foncé et vert clair, il convient de préciser que la cote de référence correspond à une rehausse de la surface de plancher en fonction des hauteurs d'eau (cartes des hauteurs). Elle souhaite également que le règlement précise que pour les déclarations préalables, l'attestation au titre de l'article R431-16-f du code de l'urbanisme n'est pas obligatoire.

Ces précisions seront ajoutées au règlement

2. La commune demande que la réglementation relative aux abris de jardin soit mentionnée de



4. Au sujet du tamponnement des eaux pluviales à la parcelle, la commune demande que des précisions soit apportées. ter rs,

Le règlement demande en effet qu'un tamponnement des eaux pluviales soit réalisé sur l'unité foncière, également pour les projets situés en zone blanche, à partir de 100 m² de surface artificialisée créée. La limite de 100 m² imposée par le PPRI a été choisie de façon à réglementer des projets relativement importants ayant un impact non négligeable sur les volumes ruisselés. Si la nature du sol ne permet pas d'infiltrer, un dispositif de tamponnement peut être mis en place avec un débit de fuite. les La

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies. se le

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes : de

- Si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 1 litre par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de tamponnement à mettre en œuvre sera alors de 5,5 m³ pour 100 m² de superficie artificialisée créée (cumul de pluie sur 3 heures de 56 mm). /47

Au sens du présent PPRI, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse,...), la création de voiries ou d'accès, etc. sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 du règlement présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés,...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 du règlement illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

Il convient de préciser que ce type de réglementation à propos du tamponnement des eaux pluviales sur l'unité foncière est prévu de manière assez courante dans les documents d'urbanisme.

Au sujet du secteur de Blériot, celui-ci se situe dans la zone blanche et c'est donc la même réglementation qui s'applique. La carte sera modifiée et fera apparaître ce secteur. Une précision sera d'ailleurs ajoutée dans la note de présentation



concernant la définition de la zone blanche dont la limite correspond à l'amont à celle du bassin versant et à l'aval (point bas du bassin versant) par la limite de la commune.

ST TRICAT :

Règlement contraignant pour nouvelles constructions.

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

(Règlement)

Question :

Pouvez-vous revoir le règlement concernant les nouvelles constructions, trop contraignant pour les administrés ?

Réponse DDTM :

Pour chaque zone du règlement, les règles sont définies en cohérence avec le niveau de risque et ont pour objectif de ne pas exposer de nouveaux biens et de nouvelles personnes aux inondations.

Par ailleurs, depuis 2014, les élus du territoire sont associés à la démarche PPR, ils ont été consultés et ont participé aux réunions de concertation. À plusieurs reprises, ils ont eu l'occasion de donner un avis sur les documents produits et d'indiquer les projets sur leur commune. L'objectif est donc de définir des conditions réalistes de développement du territoire qui tiennent compte des projets des élus et des impératifs de sécurité et de réduction de la vulnérabilité.

Ainsi, l'aménagement territoire reste possible en prenant en compte le risque inondation.

- Analyse des réponses aux P.P.A. (personnes publiques associées)

Préambule :

Suite à la réception du Livrable L24 (Analyse de pertinence des remarques et note sur les propositions de modifications et d'études complémentaire), la Commission d'Enquête a fait le constat que les propositions avaient été étudiées en recevant des réponses plus ou moins détaillées.

Analyse :

Par ailleurs, la commission qui note le souci affiché par les responsables territoriaux de prendre en considération les remarques faites par les PPA ainsi que la qualité des réponses apportées, s'interroge sur un point qui n'a pas obtenu de réponse par rapport à l'avis des personnes publiques associées :

Remarque formulée par la commune d'AUDRUICQ :

Parcelle AR90 Angle 218 – Route d'Hennuin : Un emplacement réservé au PLUi a été créé pour la construction d'un Centre de Secours.

Pour la réalisation de cet équipement, il est donc demandé que la partie en vert soit considérée comme un espace urbanisé et passe en bleu.

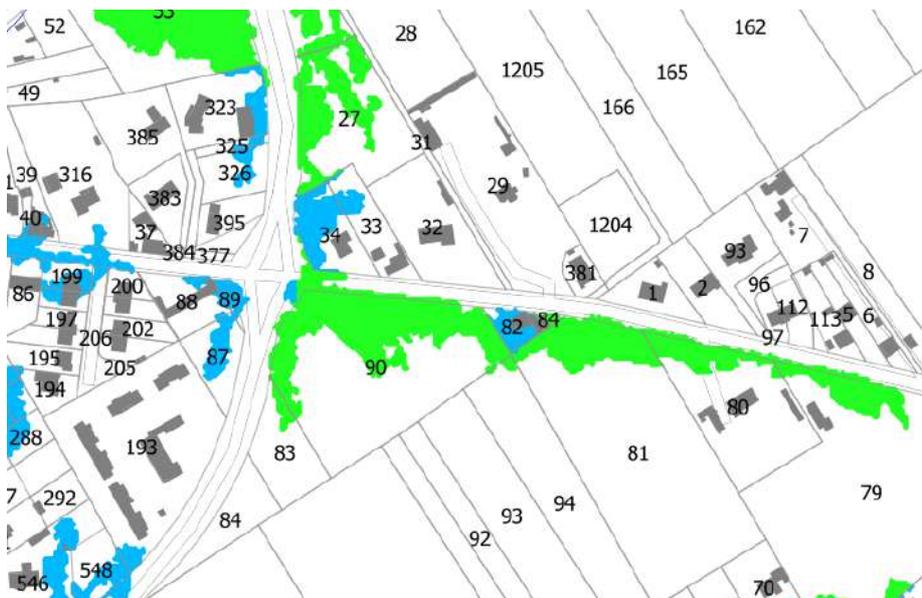
Question :

Est-il envisageable de modifier ce zonage au vu des éléments ci-dessus pour ce projet nécessaire sans pour autant faire courir un risque d'inondation aux futures implantations prévues ?

Réponse DDTM :

Concernant la parcelle AR90, le zonage sera modifié en bleu afin de permettre l'implantation du SDIS. Le projet devra toutefois privilégier les constructions en zone blanche et maintenir le busage existant sous la RD224 (rue d'Hennuin), qui assure le transfert des écoulements vers l'aval.

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues



2. REPONSES AUX CONTRIBUTIONS

La commission d'enquête a classée les 84 contributions en 9 thèmes récurrents :

| Thème | Nombre de contributions |
|------------------------------------|-------------------------|
| Bassin de rétention et /ou travaux | 8 |
| Constructibilité | 26 |
| Consultation | 30 |
| Entretien | 16 |
| Erreur matérielle | 3 |
| Pratiques culturelles | 5 |
| Procédure | 2 |
| Règlement | 4 |
| Zonage | 24 |

1 - AUD1E

Mr DELECROIX (particulier)

Thème : Consultation

Commune de ZUTKERQUE

Nicolas - Zegerscappel - 28/09/2021 12h23 - Registre papier (Mairie - Audruicq)

DÉPOSITION AUD1E - REGISTRE AUDRUICQ

Lieu : Audruicq

M. DELECROIX Nicolas 261 rue Notre Dame 62370 ZUTKERQUE est venu se renseigner sur le P.P.R.I. des pieds de coteaux des wateringues. J'ai un projet de construction sur Audruicq. Je prépare un dossier que je déposerai le 19 octobre.

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

2 - AUD2E

Mr FLAMENT Daniel (particulier)

Thème : Constructibilité

Commune d'Audruicq

Daniel - Zegerscappel - 28/09/2021 12h26 - Registre papier (Mairie - Audruicq)

DÉPOSITION AUD2E - REGISTRE AUDRUICQ

Lieu : Audruicq

Mr.FLAMENT Daniel 261 rue Georges Mauffait 62370 Audruicq est venu voir la zone inondable en bout de mon terrain qui est constructible !

Question de la commission d'enquête :

Que proposez-vous pour ce cas de figure ?

Réponse DDTM62 :

Effectivement, il existe un zonage bleu dans ce secteur.

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Les constructions sont possibles dans ce zonage sous réserve de respecter les prescriptions du règlement du PPRI.

Par exemple pour une habitation neuve les prescriptions sont les suivantes :

- surface d'emprise au sol (limitée à 140m² pour une habitation si la surface de l'unité foncière <700m² ou 20 % de l'unité foncière si la surface de l'unité foncière >700m²). Le pourcentage peut être dépassé si les constructions sont sur pilotis ou vide sanitaire percé (transparence hydraulique donc pas d'emprise au sol).
- respect de la cote de référence (TN + 20 cm)

La commune d'Audruicq se situe dans la plaine de wateringues. Dans la zone blanche, l'habitation doit être rehaussée de 20cm



Extrait carte du zonage



Extrait carte des hauteurs d'eau - hauteur jusque 20 cm

3 – AUD3E

Particulier

Thème : Constructibilité

Commune d'Audruicq

Pierre - Zegerscappel - 28/09/2021 12h33 - Registre papier (Mairie - Audruicq)

> 2 PIÈCES JOINTES

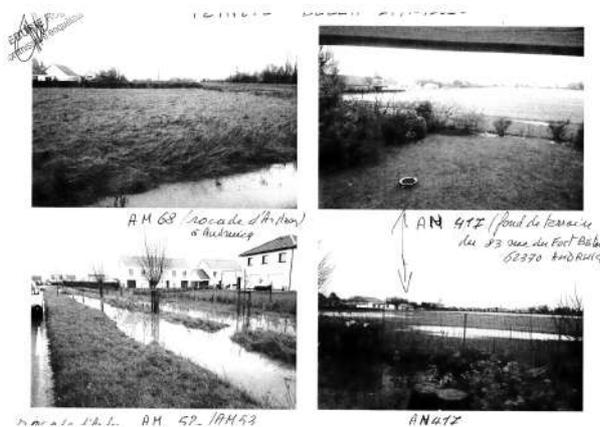
DÉPOSITION AUD3E - REGISTRE AUDRUICQ

Lieu : Audruicq

Mr QUEHEN Pierre 83 rue du Fort Bâtard 62370 AUDRUICQ. Je ne comprends pas pourquoi la parcelle AM68 de 4093m² a 900 m² de non constructible alors qu'elle n'est pas inondable (voir photos). Par contre la parcelle AN417 derrière chez moi est déclarée constructible pour créer une ZAC et elle est inondable. Voir photos présent lors de la tempête BELLA le 27/12/2020. Je demande donc que la parcelle AM68 (rocade d'Ardres) soit déclarée constructible sur toute sa surface.

> 2 PIÈCES JOINTES

- Registre AUDRUICQ - Doc AUD3E recto.pdf
- Registre AUDRUICQ - Doc AUD3E verso.pdf



Question de la commission d'enquête :

Que proposez-vous pour ce cas de figure ?

Réponse DDTM62 :

Une partie de la parcelle AM68 (en rouge en haut sur la figure ci-après) est concernée par un zonage bleu. Cependant, cela ne signifie pas qu'elle est non constructible sur cette partie. En effet, le règlement de la zone bleue autorise un

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

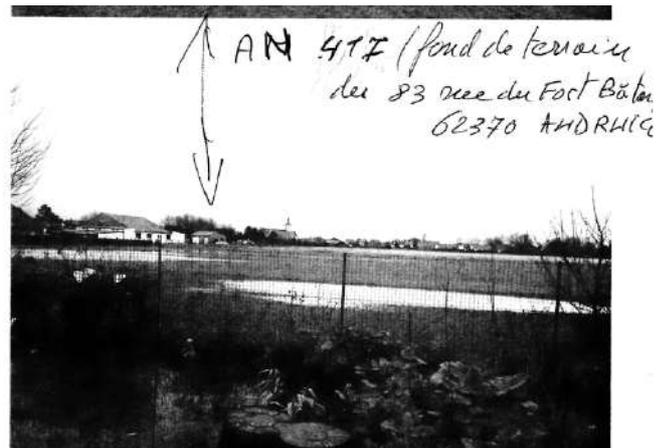
projet de construction. Les hauteurs d'eau sur cette parcelle sont très faibles (quelques centimètres) pour un événement rare, de période de retour 100 ans (une probabilité sur 100 de se produire chaque année), ce qui peut expliquer que cette parcelle n'ait jamais été vue en eau.

Concernant la parcelle AN417 (en rouge en bas sur la figure ci-après), une partie de celle-ci est en zone bleue, avec les mêmes prescriptions que la parcelle AM68.

Par exemple pour une habitation neuve les prescriptions sont les suivantes :

- surface d'emprise au sol (limitée à 140m² pour une habitation si la surface de l'unité foncière <700m² ou 20 % de l'unité foncière si la surface de l'unité foncière >700m²). Le pourcentage peut être dépassé si les constructions sont sur pilotis ou vide sanitaire percé (transparence hydraulique donc pas d'emprise au sol).
- respect de la cote de référence (TN + 20cm)

La commune d'Audruicq se situe dans la plaine de wateringues. Dans la zone blanche, l'habitation doit être rehaussée de 20cm.



Extrait carte des hauteurs d'eau – hauteur jusque 20 cm

4 - PEU2R

M. DESMIS (particulier)

Thème : Consultation Règlement

Commune de Saint-TRICAT

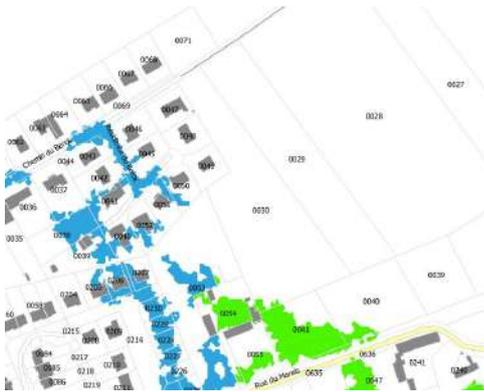
Nous sommes venus pour connaître les restrictions par rapport à notre futur projet de construction dans la commune de SAINT-TRICAT (résidence les Bleuets II).

Précision de la commission d'enquête :

Le projet de construction 'Les bleuets II' est situé à St Tricat dans le secteur de la résidence 'Philippe de France' et celle 'Les bleuets I', entre la rue du marais et le chemin du berck.

Réponse DDTM62 :

D'après la carte du zonage du secteur, les constructions sont possibles dans le zonage bleu et blanc par contre les nouvelles constructions ne seront pas autorisées dans le zonage vert.



Extrait de la carte du zonage secteur résidence les bleuets

5 – PEU1R

Géomètre pour particulier M. LESPULIER

Thème : Constructibilité

Commune de Bonningues-les-Calais

29/09/2021 10h00 - Registre papier (Mairie - Peuplingues)

> 3 PIÈCES JOINTES

PEU1R - DEMANDE DE CONSTRUCTIBILITÉ

Propriétaires du terrain AA103 demande la constructibilité de cette parcelle inscrite en espace non urbanisé (vert clair et vert foncé) initialement, en zone d'hauteur d'eau comprise entre 20 et 50 cm, les propriétaires demande la remise en zonage initiale du PPRI de 2018.

La rue du Mont Jean étant actuellement en vue d'une rétrocession à la commune permettant de désenclaver cette parcelle (AA103).

David BARABIER représentant Mr et Mme LESPULIER, BPH SAS Géomètre 06.77.18.28.23 documents transmis :

- PPRI zonage réglementaire

- PPRI Hauteur d'eau 2018

- Plan topographique

> 3 PIÈCES JOINTES

- topographie.jpg
- hauteur d'eau.jpg
- zonage.jpg

Question de la commission d'enquête :

Mairie favorable au projet parcelle AA103

Rachat domaine public pour désenclaver cette parcelle.

Pouvez-vous prendre en considération cette demande et passer le zonage vert clair et vert foncé en bleu ?

Réponse DDTM62 :

Les parcelles se situent sur la commune de Bonningues-les-Calais.

Elles se situent dans le zonage vert clair et vert foncé.

Les hauteurs d'eau varient entre 20 et 50cm et les vitesses sont assez fortes et varient entre 0,2 et 1m/s. L'aléa correspond à du fort écoulement.

Si des constructions sont autorisées dans cette zone, elles risquent de faire obstacle à l'écoulement, de subir d'importants dommages et de dévier les eaux vers les habitations voisines.

Par ailleurs, si l'on classe cette zone en espace urbanisé une grande partie de la zone sera rouge inconstructible.

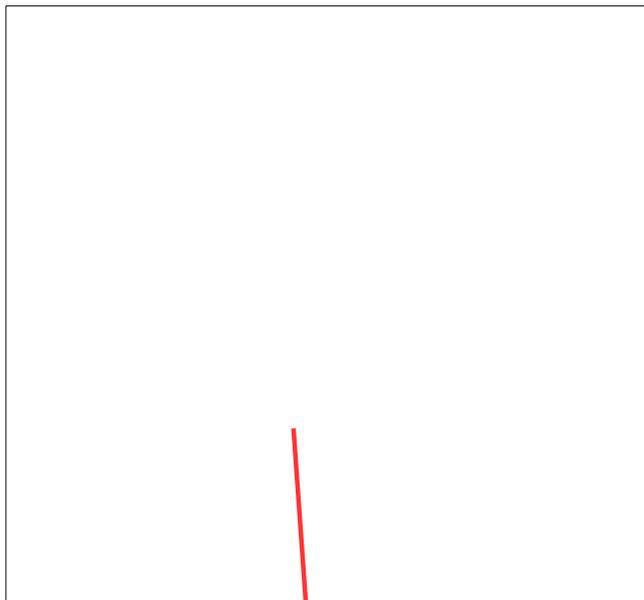
Il est important de préserver cette zone qui tamponne les eaux pour ne pas aggraver la situation à l'aval puisque les eaux continuent de s'écouler au-delà de cette zone.

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

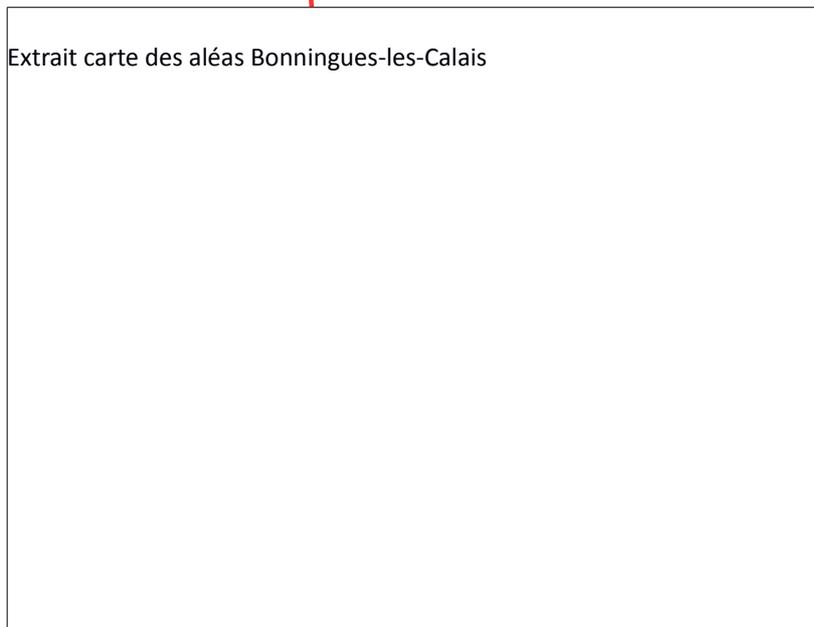
Toutefois les constructions restent possibles en dehors du zonage.

L'analyse topographique de la zone est cohérente avec le levé géomètre et confirme les hauteurs d'eau sur cette zone.

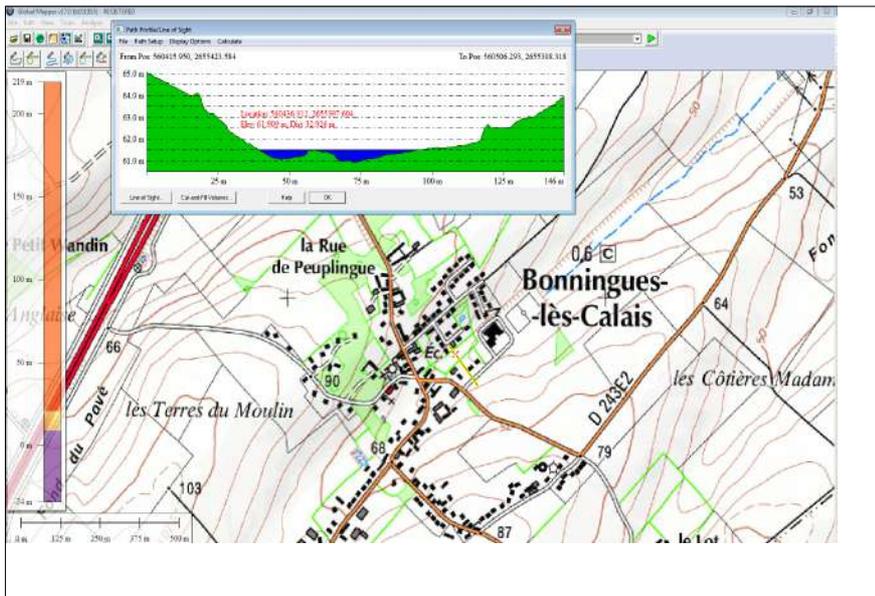
Le zonage ne sera donc pas modifié.



Extrait carte des aléas Bonningues-les-Calais



Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues



6 –

M. HENNICAUX (particulier)

Thème : consultation

Commune de SAINT TRICAT

Entretien verbal avec Mr HENNICAUX, rue de l'église à SAINT TRICAT, qui s'étonne que ses parcelles AA 119 - AA120 - AA167 - sont en zone vert clair alors que la parcelle voisine AA168 (Mr ALLENDER) est en zone blanche.

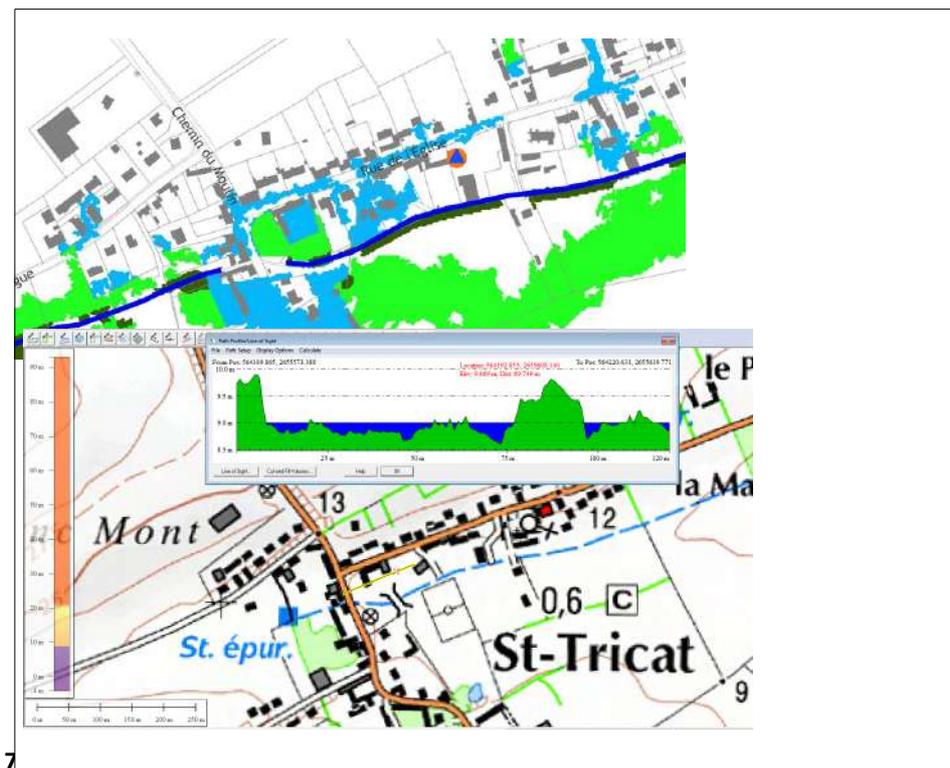
Visite du secteur faite accompagné de Mr LE GALL, Maire de la commune, et de Mr HENNICAUX.

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

Une analyse de la topographie montre que la parcelle A168 a été remblayée de 50cm 1,00m par rapport aux parcelles voisines. Ce qui explique qu'elle se situe en zone blanche contrairement aux parcelles voisines.



Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

M. LAMOTTE (particulier)

Thème : consultation

Entretien avec Mr LAMOTTE, venu s'informer de l'enquête publique, ayant subi des épisodes significatifs.

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

8 – STT30

M. GENEAU (particulier)

Thème : consultation

Commune de PIHRN LES GUINES

Entretien avec Mrs GENEAU Dominique et Michel, demeurant à PIHEN LES GUINES, venus s'informer de l'objet de l'enquête publique.

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

9 – STT40

M. DUCLAY (particulier)

Thème : Consultation – Erreur matérielle

Commune de SAINT TRICAT

Entretien verbal avec Mr DUCLAY, venu s'informer de l'objet de l'enquête publique.

L'examen des cartes (zonage et hauteur d'eau) fait apparaître qu'une partie de la commune appelée "le grand marais" ne figure pas sur ces plans.

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

D'après le SCAN 25 Le Grand Marais se trouve sur la commune de Nielles-les-Calais.

Le Petit Marais se trouve sur la commune de Saint-Tricat. Toute cette zone est dans le zonage vert clair du PPRI.



10 – LOU10

M. De MONTIGNY (particulier)

Thème : Consultation

Informations recueillies sur les plans PPRI

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

11 – LOU20

Mme DUBOIS Genièvre (particulier)

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Thème : Consultation

Informations recueillies sur le zonage et les plans PPRI

Geneviève - Louches - 01/10/2021 10h00 - Registre papier

DÉPOSITION ORALE LOU20

Informations recueillies sur le zonage et les plans PPRI

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

12 – LOU30

M. DUBREUCQ Luce (particulier)

Thème : Consultation

Informations recueillies sur le zonage et les plans PPRI

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

13 – LOU40

M. GRUART Thierry (Particulier)

Thème : Consultation

Je suis passé à la mairie pour consulter le plan de zonage et les plans PPRI

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

14 – HAM10

M. HEOIS (Particulier)

Thème : Consultation

Est venue se renseigner sur l'objet de l'enquête publique et sur le zonage de sa parcelle.

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

15 – HAM20

M. DELPLACE (particulier)

Thème : Consultation - Constructibilité

Commune de HAMES-BOUCRES

Est venue se renseigner sur le zonage de sa parcelle AB 103 à HAMES-BOUCRES. Projet de construction.

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

La parcelle AB103 est située en zone blanche.

Les prescriptions qui pourraient s'appliquer à un projet de construction sont le tamponnement des eaux à la parcelle et une rehausse de 20 cm.

16 – HAM30

Famille FOUQUENELLE-LOUF SCEA ABP (3 personnes différentes)

Thème : Consultation

Commune de HAMES-BOUCRES

Venus se renseigner sur le zonage de leurs parcelles situées à HAMES-BOUCRES.

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

17 -

Mme HEOIS (Particulier)

Thème : Consultation

Est venue se renseigner sur l'objet de l'enquête publique et sur le zonage de sa parcelle.

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

18 - AND10

Mme LEMAIRE Jacqueline (particulier)

Thème : Consultation

Commune de ANDRES

Est venue le consulter le dossier PPRI en mairie d'ANDRES

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

19 – AND20

M. CASSELLE Guy (particulier)

Thème : Consultation

Commune de ANDRES

Est venue le consulter le dossier PPRI en mairie d'ANDRES

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

20 – AND30

M. MOLENDIA PRUVOST (particulier)

Thème : Consultation

A consulté le dossier PPRI

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

21 – AND40

Mémoire en réponse du PV de synthèse des observations du 8 novembre 2021

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Mme LEMAIRE Jacqueline (particulier)

Thème : Consultation

Est venue le consulter le dossier PPRI en présence du commissaire enquêteur

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

22 – AND1E

M. HAMEREL (Particulier)

Thème : Entretien

Commune de ANDRES

Michel Hamerel - 06/10/2021 10h00 - Registre papier (Mairie - Andres)

> 1 PIÈCE JOINTE

TRAVAUX SUR LES TERRAINS DE LA COMMUNE D'ANDRES

Demande une cohérence de l'Etat dans ses décisions concernant les Marais Salés (confère article Science & Vie de Avril 2021). La commune d'ANDRES étant en partie en dessous du niveau de la mer, il ne peut y avoir de responsabilités imputées aux terrains situés sur les coteaux et donc par conséquent aucun travaux n'est justifié sur ces terrains »

Copie Marais Salés page 79 Science & Vie Avril 2021

> 1 PIÈCE JOINTE

■ Copie Article Avril 2021 - MARAIS SALES.pdf

En cohérence avec un article Marais Salés page 79 Science & Vie Avril 2021 (joint) il ne peut y avoir de travaux sur les terrains situés sur les coteaux.



Question de la commission d'enquête :

Pourquoi les fossés ne sont-ils pas entretenus ? Pouvez-vous agir ?

Réponse DDTM62 :

Effectivement le territoire de la plaine des wateringues se situe en partie en dessous du niveau de la mer et c'est pour cela que ce secteur est très vulnérable aux inondations.

Les coteaux sont concernés, le plus souvent, par des axes de ruissellement, avec des vitesses d'écoulement élevées. Ce sont aussi des zones de production du ruissellement et donc d'apport vers la plaine des wateringues.

Les travaux qui sont réalisés sur les coteaux ont pour objectif de réduire les inondations. Les collectivités ont la compétence pour réaliser des aménagements pour réduire les ruissellements. Ces travaux peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

Dans la plaine des wateringues, l'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux mais de limiter l'urbanisation en préservant les zones de marais (zones de stockage ou d'accumulation des eaux). L'objectif du PPRI est aussi de

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

réglementer l'aménagement du territoire pour ne pas accroître les inondations.

23 – AND2E

M. CAREDOIT Léon (particulier)

Thème : Bassin de rétention et /ou travaux

Commune de ANDRES

Léon Caredoit - Andres - 06/10/2021 10h00 - Registre papier (Mairie - Andres)

DEMANDE DES BASSINS DE RÉTENTION SUR ANDRES - AND

Nous constatons depuis des 10 années des inondations de plus en plus rapprochées et dangereuses déboulent sur la route et les maisons (depuis quelques années on nous promet des bassins de rétention ?) La dévaluation des biens se fait sentir. Pendant combien temps encore le Marais de Guines 1ers bancs 50 cm plus bas que le niveau de la mer et toujours des constructions. Notre souhait à tous les ANDRESIENS des bassins de rétention de façon à bloqué la vague d'eau et la calibré dans un diamètre approprié.

Question de la commission d'enquête :

Est-il envisagé la création de nouveaux bassins de rétention sur Andres ?

Réponse DDTM62 :

Les collectivités ont la compétence pour réaliser des aménagements pour réduire les ruissellements. Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple). Le PPRI n'est pas un programme de travaux et n'a pas pour objectif de réaliser des bassins de rétention. Dans la plaine des wateringues, l'objectif du PPRI est limiter l'urbanisation en préservant les zones de marais (zones de stockage ou d'accumulation des eaux). L'objectif du PPRI est aussi de réglementer l'aménagement du territoire pour ne pas accroître les inondations.

24 – AND3E

M. JOLY Robert et M. JOLY David représenté par sa fille (Particulier)

Thème : Zonage

Commune de ANDRES

Robert Et David - Andres - 06/10/2021 10h00 - Registre papier

ZONE INONDABLE - AND-3E

Ayant déposé plainte il y a quelques années et subit de nombreuses inondations, alors que des refus de permis de construire, accordé après le passage du Tribunal de grande instance, après avoir déclassé les terrains en zone inondable, constatés puis pour finir la condamnation de la commune ; j'ai donc fait à mes frais différentes études prouvant les dysfonctionnements des différents organismes : D.D.E., Conseil Général, commune et Wateringues suivi d'une consultation du procureur classé sans suite.

Je me tiens à votre disposition pour toutes questions éventuelles...

Je précise que vos études et, au vu des plans que je viens de constater ce jour en consultant les plans d'hauteur d'eau et de zonage, abondent dans mon sens.

Parcelles numéro :

1323 - 1325 - 1367 - 871 - 121 - 1373 - 1372 (en partie) - 761 - 71 (en partie) et 70.

Lisa JOLY représente David Joly

Question de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

Extrait de la carte du zonage du secteur. Seules les parcelles 1372 et 71 sont effectivement partiellement concernées par le zonage réglementaire (zone vert clair).



Extrait carte du zonage

25 – AUD4E

M. MAILLE Christian (Particulier)

Thème : Consultation et Constructibilité

Christian - Audruicq - 11/10/2021 10h00 - Registre papier

DÉPOSITION AUD4E - REGISTRE AUDRUICQ - PROJET D'E

Projet d'extension au rez-de-chaussée de notre maison (inadaptée à notre âge). Je suis venu consulter le dossier. Je déposerai un dossier ultérieurement.

Question de la commission d'enquête :
Pas de question

Réponse DDTM62 :
RAS

26 – AUD1C

M. J (Particulier)

Thème : Constructibilité

Commune de ZUTKERQUE

Projet de construction d'un cabinet médical composé de 5 professionnels de santé. La parcelle objet du projet est en zonage bleu clair ce qui implique une emprise au sol de 200 m² maximum. Il faudrait une emprise plus grande environ 290m². Demande la revue du PPRI.

Aline - Zutkerque - 11/10/2021 10h00 - Registre papier

> 4 PIÈCES JOINTES

COURRIER AUD1C - PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CAB

Je dépose un dossier de 4 pages joint à ma déposition.

> 4 PIÈCES JOINTES

- AUD1C-PAGE 1.pdf
- AUD1C-PAGE 2.pdf
- AUD1C-PAGE 3.pdf
- AUD1C-PAGE 4.pdf

J'ai récemment acquis un terrain sur la commune d'Audruicq afin de réaliser un projet de construction d'un cabinet médical.

Le cabinet médical sera composé de 5 professionnels de la santé :

- 1 Ergothérapeute
- 1 Orthophoniste
- 1 Psychologue
- 2 Médecins

Le terrain se situe rue du château d'Eau à Audruicq (62370), sur la parcelle AA 354. A la vue du règlement d'urbanisme de la CCRA (PLU), la parcelle est constructible.

Au niveau du plan de zonage du PPRI, la parcelle est en zone bleu clair donc en zone de très faible accumulation. Ce qui implique des restrictions sur l'emprise au sol du bâtiment soit ne pas dépasser les 200 m².

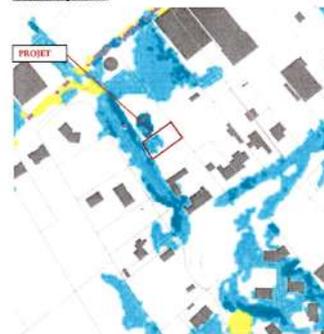
Le PPRI en l'état actuel, ne permet pas au projet d'aboutir.

En effet, afin de permettre la construction nécessaire à l'activité de 5 professionnels de la santé, l'emprise au sol de la construction devra se situer entre 250 et 290 m².

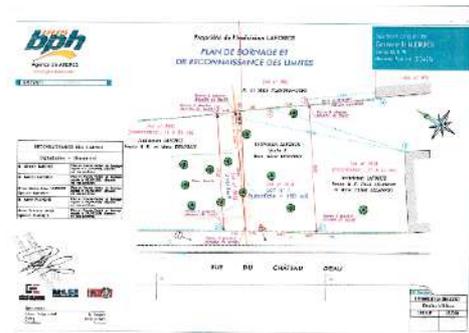
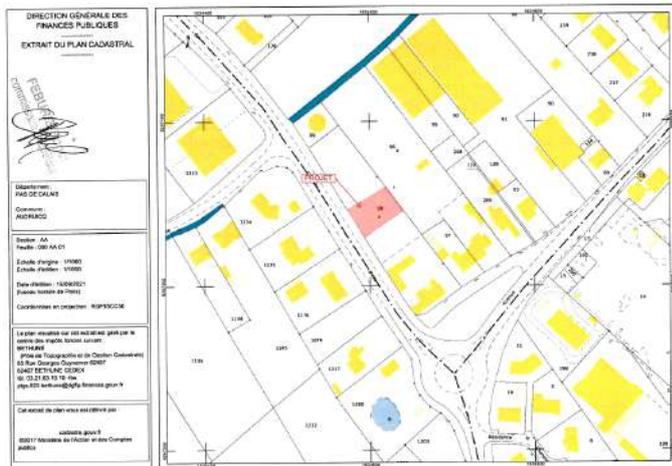
Interrogés sur le projet, les services de l'urbanisme de la CAISO nous ont confirmé que si la parcelle n'était pas située en zone de faible accumulation, le projet pouvait se réaliser.

Mme DELCROIX Aline

Plan de zonage du PPRI



Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues



Question de la commission d'enquête :

Que proposez-vous dans ce cas de figure ?

Réponse DDTM62 :

D'après la carte des aléas la parcelle AA N°0098 est concernée par un aléa très faible accumulation avec des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 20cm. La parcelle n'est pas touchée dans sa totalité par l'aléa. Ainsi la surface du projet qui pourrait être située en dehors du zonage ne rentre pas dans le calcul de l'emprise au sol soustrayant un volume d'eau à l'inondation.

La carte du zonage réglementaire définit une zone bleue sur ce secteur, les projets neufs sont donc autorisés.

Par exemple pour une habitation neuve les prescriptions sont les suivantes :

- surface d'emprise au sol (limitée à 140m² pour une habitation si la surface de l'unité foncière <700m² ou 20 % de l'unité foncière si la surface de l'unité foncière >700m²). Le pourcentage peut être dépassé si les constructions sont sur pilotis ou vide sanitaire percé (transparence hydraulique donc pas d'emprise au sol).

- respect de la cote de référence (TN + 20 cm)

La surface du projet peut donc être supérieure à 200m² avec une partie en dehors de l'aléa ou en transparence hydraulique. Le règlement ne sera pas modifié sur ce point.



Extrait de la carte du zonage réglementaire

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

M.TACQUET Daniel (particulier)

Thème : Erreur matérielle et Procédure

Commune de ZUTKERQUE

Daniel - Zutkerque - 11/10/2021 10h00 - Registre papier

DÉPOSITION AUD5E - REGISTRE AUDRUICQ

Je constate que bien des constructions terminées depuis plusieurs années ne figurent pas sur les plans. Les plans ne reflètent pas la juste réalité des zones humides et inondables. J'ai constaté lors de l'élaboration du PLUi que la C.C.R.A. avait du faire des sondages afin de reclasser près de 20 exploitations en zone non inondable ou humide. Les services de l'état devraient être plus sur le terrain pour constater que les données par satellite ne sont pas toujours fiables. Il est dommage que le PPRI n'est pas été fait avant le PLUi où des propriétaires avaient obtenu des terrains constructibles se trouvant déclassés. Il est dommage que le maire et son conseil ne peuvent plus décider de l'occupation de leur territoire. Les décisions de zonage devraient se décider en commun avec le maire et son conseil.

Question de la commission d'enquête :

Avez-vous fait le constat de telles erreurs ? Ont-elles été corrigées ou le seront-elles ?

Que pensez-vous de cette contribution ?

Réponse DDTM62 :

Si les bâtiments ne sont pas représentés sur le cadastre ce n'est pas une erreur. Les cartographies du PPRI sont réalisées à partir de la dernière version officielle du fond cadastral. Les bâtiments ne peuvent pas être ajoutés car la donnée cadastrale n'est pas modifiable. Cependant si lors de la concertation la présence d'un bâtiment a été signalée sur une parcelle, celui-ci a été pris en compte dans l'analyse des enjeux et la définition des Espaces Urbanisés (EU) et Non Urbanisés (ENU).

Au sujet de la concertation qui a été menée depuis le début de la procédure, elle a permis justement de recueillir les remarques sur les zones inondables et plusieurs modifications ont été réalisées. L'enquête publique a également cet objectif et si certaines zones inondables sont encore contestées, il convient de les signaler plus précisément pour qu'elles soient analysées.

Pour rappel, l'évènement de référence du PPRI est de période de retour centennale et d'après les recherches historiques cet évènement ne s'est pas produit sur le secteur d'Audruicq de mémoire d'homme. Cependant cet évènement a un risque sur 100 de se produire chaque année.

Au sujet de l'élaboration des PLUi et du PPRI il est difficile de les réaliser en suivant le même calendrier puisque ce sont deux procédures différentes l'une réalisée par la collectivité l'autre par l'Etat. De plus, ce ne sont pas les mêmes outils, le PLUi définit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et le PPRI est un document de prévention qui va permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme.

Ainsi le zonage du PPRI est donc le résultat de l'analyse des enjeux qui sont définis en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction du zonage du PLUi conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI.

Depuis 2014, les élus du territoire sont associés à la démarche PPR, ils ont été consultés et ont participé aux réunions de concertation. À plusieurs reprises, ils ont eu l'occasion de donner un avis sur les documents produits et d'indiquer les projets sur leur commune. L'objectif est donc de définir des conditions réalistes de développement du territoire qui tiennent compte des projets des élus et des impératifs de sécurité et de réduction de la vulnérabilité.

Vous trouverez dans le bilan de concertation l'ensemble des présentations, les compte-rendus, les courriers et les analyses des remarques.

28 – STT

M. ODENT Philippe (Particulier)

Thème : Entretien

Commune de NIELLES-LES-CALAIS

Philippe - Nielles-Lès-Calais - 14/10/2021 10h00 - Registre papier

ZONAGE

Lors des fortes pluies un fossé sert d'écoulement pour les pluies retenu par la ferme Baude, malheureusement les propriétaires des parcelles situées entre la route et les pâtures (référence cadastrale 109 - 110) de l'importance qu'a leur fossé n'ont pas conscience au bout de leur propriété. La facilitation de l'écoulement des eaux n'est pas favorisé par un manque d'entretien du fil d'eau du fossé reliant la ferme Baude à la rivière d'Hames.

Question de la commission d'enquête :

Pourquoi les fossés ne sont-ils pas entretenus ? Pouvez-vous agir ?

Réponse DDTM62

L'entretien des fossés est de la responsabilité du propriétaire du terrain ou du gestionnaire (communes, communauté

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

de communes, syndicat ou autre maître d'ouvrage) : curage, faucardage, nettoyage...

En cas de défaillance des propriétaires pour l'entretien des ouvrages, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires défaillants.

Pour une gestion optimale des ouvrages, il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire des cours d'eau et fossés ainsi qu'un plan de gestion visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages. Le zonage pluvial, annexé au PLU, est un document pertinent qui permet d'identifier les zones où des mesures spécifiques en termes de gestion des eaux pluviales doivent être adoptées.

Par ailleurs, à l'échelle du bassin versant du DELTA de l'Aa, il existe un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE qui est l'outil stratégique de planification et de la gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau du bassin versant du DELTA de l'Aa et c'est le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale qui porte le SAGE.

Un guide pratique à l'usage des propriétaires riverains des cours d'eau a été publié, il est disponible sur le site internet du SAGE du DELTA de l'Aa :

<https://www.sage-delta-aa.com/nos-actualites/guide-pratique-a-lusage/>

Pour information, des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

Le PPRI n'est pas un programme de travaux, c'est un document de prévention qui va permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme. L'objectif est de limiter l'urbanisation en préservant les zones de marais (zones de stockage ou d'accumulation des eaux). Le PPR régleme nte l'aménagement du territoire pour ne pas accroître les inondations.

29 – STT

M. VASSEUR Denis (particulier)

Thème : Entretien et constructibilité

Commune de SAINT-TRICAT

Denis - Saint-Tricat - 14/10/2021 10h00 - Registre papier

ZONAGE

Pour les constructions voir sérieusement l'état des terrains et qu'il ait un contrôle sérieux des écoulements des eaux pluviales.
Pour les fossés, voir les personnes concernées pour l'entretien impératif.

Question de la commission d'enquête :

Pourquoi les fossés ne sont-ils pas entretenus ? Pouvez-vous agir ?

Réponse DDTM62

L'entretien des fossés est de la responsabilité du propriétaire du terrain ou du gestionnaire (communes, communauté de communes, syndicat ou autre maître d'ouvrage) : curage, faucardage, nettoyage...

Le maire est l'un des acteurs principaux. Il dispose sur son territoire du pouvoir de police générale, en vertu de l'article L-2212 -2 5° du Code général des collectivités territoriales, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment ... le soin de prévenir...les inondations, les ruptures de digues...». À ce titre, il existe une obligation (article R-111-2 du code de l'urbanisme) de tenir compte du risque d'inondation dans les documents et autorisations d'urbanisme (permis de construire notamment) : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Le PPRI n'est pas un programme de travaux mais un outil de prévention qui définit des règles pour limiter l'urbanisation en préservant notamment les zones naturelles d'expansion des eaux et en réglementant aussi la gestion des eaux pluviales pour réduire les apports vers la plaine des wateringues. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé aux documents d'urbanisme.

30 – STT

Mme. VINCENT Agnès (Particulier)

Thème : Entretien et pratiques culturelles

Mémoire en réponse du PV de synthèse des observations du 8 novembre 2021

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Commune de SAINT-TRICAT

Agnès - Saint-Tricat - 14/10/2021 10h00 - Registre papier

ZONAGE

Problème d'inondation en cas de fortes pluies. Le terrain agricole derrière la maison se trouve en pente et l'eau de pluie s'écoule dans le terrain. Il n'y a aucun fossé pour retenir l'eau et protéger ainsi nos biens. Je précise que les terrains sont argileux et qu'en cas de fortes pluies l'eau s'écoule et ne pénètre pas dans la terre. L'eau se retrouve dans la rue provoquant de grosses flaques, dangereux pour la circulation.
(Parcelle 4 section AB sur le plan)

Question de la commission d'enquête :

Pourquoi les fossés ne sont-ils pas entretenus ? Pouvez-vous agir ?

Pensez-vous que les pratiques culturales ont un impact plus ou moins important sur le ruissellement des eaux ?

Une concertation avec les agriculteurs est-elle envisagée ? Et quelles informations et préconisations seraient données ?

Réponse DDTM62

L'entretien des fossés est de la responsabilité du propriétaire du terrain ou du gestionnaire (communes, communauté de communes, syndicat ou autre maître d'ouvrage) : curage, faucardage, nettoyage...

Le maire est l'un des acteurs principaux. Il dispose sur son territoire du pouvoir de police générale, en vertu de l'article L-2212 -2 5° du Code général des collectivités territoriales, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment ... le soin de prévenir...les inondations, les ruptures de digues...».

Plusieurs facteurs interviennent dans les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols :

- les pluies courtes et intenses comme les orages de même que les pluies continues et peu intenses peuvent entraîner des ruissellements ;
- les sols limoneux et sablo-limoneux sont particulièrement sensibles à l'érosion, notamment lorsqu'ils sont pauvres en humus ;
- les ruissellements augmentent lorsque les pentes sont longues et fortes ;
- certaines pratiques agricoles ont un impact sur les ruissellements et l'érosion du sol : le tassement, la couverture du sol, le travail du sol, la taille des parcelles, l'alternance des cultures, le sens du travail du sol, les éléments paysagers (haie, talus, bois).

Une des solutions pour éviter le comblement des fossés est de prévenir à la source l'accumulation excessive de sédiments en intervenant sur les causes d'aggravation de l'érosion des sols par la mise en place par exemple de couvertures végétales des sols, de bandes enherbées, de zones tampons d'exutoires, de haies, etc. La chambre d'agriculture est la structure qui pourra accompagner les agriculteurs pour la mise en œuvre de ces pratiques.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE est l'outil stratégique de planification et de la gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau du bassin versant du DELTA de l'Aa et c'est le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale qui porte le SAGE.

La démarche SAGE est globale et concertée. Elle intègre la protection et les usages économiques. Elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral et ses orientations ont une portée réglementaire. La maîtrise de l'érosion des sols cultivés peut faire partie d'un SAGE.

Un guide pratique à l'usage des propriétaires riverains des cours d'eau a été publié, il est disponible sur le site internet du SAGE du DELTA de l'Aa :

<https://www.sage-delta-aa.com/nos-actualites/guide-pratique-a-lusage/>

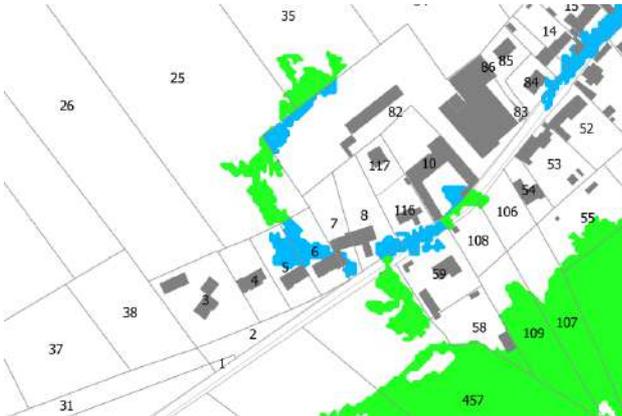
Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

L'ensemble des propriétaires et gestionnaires d'espaces peuvent contribuer à la gestion du risque ruissellement et par extension à la prévention de l'érosion. Les agriculteurs, en tant que principaux utilisateurs de l'espace agricole, sont particulièrement concernés. Les obligations au titre de la PAC leur confèrent un rôle de plus en plus important en matière de gestion de l'espace.

Concernant spécifiquement le PPRI, l'événement pris en compte est si intense que les pratiques culturales n'auront

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

aucun impact sur l'inondation modélisée dans le cadre du document. Par ailleurs, le PPRI n'a pas pour objet d'encadrer les pratiques culturales (maintien des haies, labours perpendiculaires à la pente...). Ces pratiques ne peuvent être que recommandées. L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour limiter les ruissellements, mais il permet de réduire la vulnérabilité et les risques en imposant des mesures relatives à l'occupation des sols.



Extrait de la carte du zonage du secteur

31 – STT

Mme NGO Marjorie (Particulier)

Thème : **Entretien et pratiques culturales**

Commune de SAINT-TRICAT

Marjorie - Saint-Tricat - 14/10/2021 10h00 - Registre papier (Mairie - Saint-Tricat)

> 1 PIÈCE JOINTE

ZONAGE

Enorme problème d'inondation lors de grosses pluies ou d'orage d'eau du champ derrière chez mon voisin de derrière Mr Faucillon et chez moi-même. J'ai envoyé une photo. Rien n'est mis en place par l'agriculteur, pas de fossé, il ne veut pas changer le sens de ses cultures. Nous avons installé un tuyau pour essayer de vider l'eau du champ, mais pas efficace au vue des M3 d'eau, qui se retrouve sur la route et inonde la route également. C'est dangereux.

> 1 PIÈCE JOINTE

■ Mme NGO St Tricat.jpg



Question de la commission d'enquête :

Pourquoi les fossés ne sont-ils pas entretenus ? Pouvez-vous agir ?

Pensez-vous que les pratiques culturales ont un impact plus ou moins important sur le ruissellement des eaux ?

Une concertation avec les agriculteurs est-elle envisagée ? Et quelle information et préconisation seraient données ?

Réponse DDTM62

L'entretien des fossés est de la responsabilité du propriétaire du terrain ou du gestionnaire (communes, communauté de communes, syndicat ou autre maître d'ouvrage) : curage, faucardage, nettoyage...

Le maire est l'un des acteurs principaux. Il dispose sur son territoire du pouvoir de police générale, en vertu de l'article L-2212 -2 5° du Code général des collectivités territoriales, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment ... le soin de prévenir...les inondations, les ruptures de digues...».

Plusieurs facteurs interviennent dans les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols :

- les pluies courtes et intenses comme les orages de même que les pluies continues et peu intenses peuvent entraîner

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

des ruissellements ;

- les sols limoneux et sablo-limoneux sont particulièrement sensibles à l'érosion, notamment lorsqu'ils sont pauvres en humus ;
- les ruissellements augmentent lorsque les pentes sont longues et fortes ;
- certaines pratiques agricoles ont un impact sur les ruissellements et l'érosion du sol : le tassement, la couverture du sol, le travail du sol, la taille des parcelles, l'alternance des cultures, le sens du travail du sol, les éléments paysagers (haie, talus, bois).

Une des solutions pour éviter le comblement des fossés est de prévenir à la source l'accumulation excessive de sédiments en intervenant sur les causes d'aggravation de l'érosion des sols par la mise en place par exemple de couvertures végétales des sols, de bandes enherbées, de zones tampons d'exutoires, de haies, etc. La chambre d'agriculture est la structure qui pourra accompagner les agriculteurs pour la mise en œuvre de ces pratiques.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE est l'outil stratégique de planification et de la gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau du bassin versant du DELTA de l'Aa et c'est le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale qui porte le SAGE.

La démarche SAGE est globale et concertée. Elle intègre la protection et les usages économiques. Elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral et ses orientations ont une portée réglementaire. La maîtrise de l'érosion des sols cultivés peut faire partie d'un SAGE.

Un guide pratique à l'usage des propriétaires riverains des cours d'eau a été publié, il est disponible sur le site internet du SAGE du DELTA de l'Aa :

<https://www.sage-delta-aa.com/nos-actualites/guide-pratique-a-lusage/>

Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

L'ensemble des propriétaires et gestionnaires d'espaces peuvent contribuer à la gestion du risque ruissellement et par extension à la prévention de l'érosion. Les agriculteurs, en tant que principaux utilisateurs de l'espace agricole, sont particulièrement concernés. Les obligations au titre de la PAC leur confèrent un rôle de plus en plus important en matière de gestion de l'espace.

Concernant spécifiquement le PPRI, l'événement pris en compte est si intense que les pratiques culturales n'auront aucun impact sur l'inondation modélisée dans le cadre du document. Par ailleurs, le PPRI n'a pas pour objet d'encadrer les pratiques culturales (maintien des haies, labours perpendiculaires à la pente...). Ces pratiques ne peuvent être que recommandées. L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour limiter les ruissellements, mais il permet de réduire la vulnérabilité et les risques en imposant des mesures relatives à l'occupation des sols.

32 – STT

M. et Mme BODART (Particulier)

Thème : Entretien et pratiques culturales

Commune de SAINT-TRICAT

Saint-Tricat - 14/10/2021 10h00 - Registre papier

ZONAGE

Lors de fortes pluies nous sommes régulièrement inondés par le ruissellement de l'eau du champs derrière le terrain.

L'eau s'écoule sur le terrain et monte sur la terrasse malgré le drain le long de la dalle, un puisard et 2 tuyaux (1 de 100 cm et 1 de 200cm) qui rejettent l'eau sur la route devant la maison.

Aucun fossé ou autre n'est actuellement créé pour évacuer cette eau ou la stocker pour éviter ces inondations à répétition.

Question de la commission d'enquête :

Pourquoi les fossés ne sont-ils pas entretenus ? Pouvez-vous agir ?

Pensez-vous que les pratiques culturales ont un impact plus ou moins important sur le ruissellement des eaux ?

Une concertation avec les agriculteurs est-elle envisagée ? Et quelle information et préconisation seraient données ?

Réponse DDTM62

L'entretien des fossés est de la responsabilité du propriétaire du terrain ou du gestionnaire (communes, communauté

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

de communes, syndicat ou autre maître d'ouvrage) : curage, faucardage, nettoyage...

Le maire est l'un des acteurs principaux. Il dispose sur son territoire du pouvoir de police générale, en vertu de l'article L-2212 -2 5° du Code général des collectivités territoriales, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :... le soin de prévenir...les inondations, les ruptures de digues...».

Plusieurs facteurs interviennent dans les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols :

- les pluies courtes et intenses comme les orages de même que les pluies continues et peu intenses peuvent entraîner des ruissellements ;
- les sols limoneux et sablo-limoneux sont particulièrement sensibles à l'érosion, notamment lorsqu'ils sont pauvres en humus ;
- les ruissellements augmentent lorsque les pentes sont longues et fortes ;
- certaines pratiques agricoles ont un impact sur les ruissellements et l'érosion du sol : le tassement, la couverture du sol, le travail du sol, la taille des parcelles, l'alternance des cultures, le sens du travail du sol, les éléments paysagers (haie, talus, bois).

Une des solutions pour éviter le comblement des fossés est de prévenir à la source l'accumulation excessive de sédiments en intervenant sur les causes d'aggravation de l'érosion des sols par la mise en place par exemple de couvertures végétales des sols, de bandes enherbées, de zones tampons d'exutoires, de haies, etc. La chambre d'agriculture est la structure qui pourra accompagner les agriculteurs pour la mise en œuvre de ces pratiques.

Par ailleurs, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE est l'outil stratégique de planification et de la gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau du bassin versant du DELTA de l'Aa et c'est le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale qui porte le SAGE.

La démarche SAGE est globale et concertée. Elle intègre la protection et les usages économiques. Elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral et ses orientations ont une portée réglementaire. La maîtrise de l'érosion des sols cultivés peut faire partie d'un SAGE.

Un guide pratique à l'usage des propriétaires riverains des cours d'eau a été publié, il est disponible sur le site internet du SAGE du DELTA de l'Aa :

<https://www.sage-delta-aa.com/nos-actualites/guide-pratique-a-lusage/>

Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

L'ensemble des propriétaires et gestionnaires d'espaces peuvent contribuer à la gestion du risque ruissellement et par extension à la prévention de l'érosion. Les agriculteurs, en tant que principaux utilisateurs de l'espace agricole, sont particulièrement concernés. Les obligations au titre de la PAC leur confèrent un rôle de plus en plus important en matière de gestion de l'espace.

Concernant spécifiquement le PPRI, l'événement pris en compte est si intense que les pratiques culturales n'auront aucun impact sur l'inondation modélisée dans le cadre du document. Par ailleurs, le PPRI n'a pas pour objet d'encadrer les pratiques culturales (maintien des haies, labours perpendiculaires à la pente...). Ces pratiques ne peuvent être que recommandées. L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour limiter les ruissellements, mais il permet de réduire la vulnérabilité et les risques en imposant des mesures relatives à l'occupation des sols.

33 – STT

Mme DESGACHERS Béatrice (Particulier)

Thème : Zonage

Commune de SAINT-TRICAT

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Béatrice - Saint-Tricat - 14/10/2021 10h00 - Registre papier

> 4 PIÈCES JOINTES

ZONAGE

J'ai des inondations et ruissellements en cas de forte pluie ou orage ou pluie pendant plusieurs jours par rapport au champ qui appartient à Monsieur Luysart agriculteur. Ce champ est en pente vers les maisons rue du marais au niveau des habitations la pente est du mauvais côté, l'eau reste bloquée et ne peut s'évacuer, forme une cuvette à mon niveau. Je récupère toute l'eau qui finit par passer dans mon jardin, arrive au bord de ma maison malgré une terrasse de 30 cm de haut et un puisard qui n'arrive pas à évacuer toute cette quantité.
Remise un plan cadastral + 3 photos.

> 4 PIÈCES JOINTES

- CADASTRE DEGASTHERS.jpg
- parcelle Mme DEGASTHERS 693 RUE DU MARAIS à ST TRICAT 3.jpg
- Parcelle Mme DESGATHERS à St Tricat 693 rue du marais 2.jpg
- parcelle Mme DESGATHERS à St Tricat 693 rue du marais.jpg



Question de la commission d'enquête :

Pourquoi les fossés ne sont-ils pas entretenus ? Pouvez-vous agir ?

Pensez-vous que les pratiques culturales ont un impact plus ou moins important sur le ruissellement des eaux ?

Une concertation avec les agriculteurs est-elle envisagée ? Et quelle information et préconisation seraient données ?

Réponse DDTM62

L'entretien des fossés est de la responsabilité du propriétaire du terrain ou du gestionnaire (communes, communauté de communes, syndicat ou autre maître d'ouvrage) : curage, faucardage, nettoyage...

Le maire est l'un des acteurs principaux. Il dispose sur son territoire du pouvoir de police générale, en vertu de l'article L-2212 -2 5° du Code général des collectivités territoriales, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :... le soin de prévenir...les inondations, les ruptures de digues...».

Plusieurs facteurs interviennent dans les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols :

- les pluies courtes et intenses comme les orages de même que les pluies continues et peu intenses peuvent entraîner des ruissellements ;
- les sols limoneux et sablo-limoneux sont particulièrement sensibles à l'érosion, notamment lorsqu'ils sont pauvres en humus ;
- les ruissellements augmentent lorsque les pentes sont longues et fortes ;
- certaines pratiques agricoles ont un impact sur les ruissellements et l'érosion du sol : le tassement, la couverture du sol, le travail du sol, la taille des parcelles, l'alternance des cultures, le sens du travail du sol, les éléments paysagers (haie, talus, bois).

Une des solutions pour éviter le comblement des fossés est de prévenir à la source l'accumulation excessive de sédiments en intervenant sur les causes d'aggravation de l'érosion des sols par la mise en place par exemple de couvertures végétales des sols, de bandes enherbées, de zones tampons d'exutoires, de haies, etc. La chambre

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

d'agriculture est la structure qui pourra accompagner les agriculteurs pour la mise en œuvre de ces pratiques.

Par ailleurs, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE est l'outil stratégique de planification et de la gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau du bassin versant du DELTA de l'Aa et c'est le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale qui porte le SAGE.

La démarche SAGE est globale et concertée. Elle intègre la protection et les usages économiques. Elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral et ses orientations ont une portée réglementaire. La maîtrise de l'érosion des sols cultivés peut faire partie d'un SAGE.

Un guide pratique à l'usage des propriétaires riverains des cours d'eau a été publié, il est disponible sur le site internet du SAGE du DELTA de l'Aa :

<https://www.sage-delta-aa.com/nos-actualites/guide-pratique-a-lusage/>

Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

L'ensemble des propriétaires et gestionnaires d'espaces peuvent contribuer à la gestion du risque ruissellement et par extension à la prévention de l'érosion. Les agriculteurs, en tant que principaux utilisateurs de l'espace agricole, sont particulièrement concernés. Les obligations au titre de la PAC leur confèrent un rôle de plus en plus important en matière de gestion de l'espace.

Concernant spécifiquement le PPRI, l'événement pris en compte est si intense que les pratiques culturales n'auront aucun impact sur l'inondation modélisée dans le cadre du document. Par ailleurs, le PPRI n'a pas pour objet d'encadrer les pratiques culturales (maintien des haies, labours perpendiculaires à la pente...). Ces pratiques ne peuvent être que recommandées. L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour limiter les ruissellements, mais il permet de réduire la vulnérabilité et les risques en imposant des mesures relatives à l'occupation des sols.

34 – LOU1E

Mr et Mme FACHON (Particulier)

Thème : Consultation

Commune de ARDRES

Monsieur & Madame - Ardres - 19/10/2021 10h00 - Registre papier (Mairie - Louches)

DOSSIER PPRI - LOU1E

Documents très clairs. Applicables 5 ans. Modifiables éventuellement avec application d'autres contraintes.

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Réponse DDTM62

RAS

35 – LOU2E

Mr TACQUET Daniel (Particulier)

Thème : Zonage

Commune de ZUTKERQUE

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Daniel – Zutkerque - 19/10/2021 10h00 - Registre papier (Mairie - Louches)

ZONAGE - DÉPOSITION ÉCRITE - LOU2E

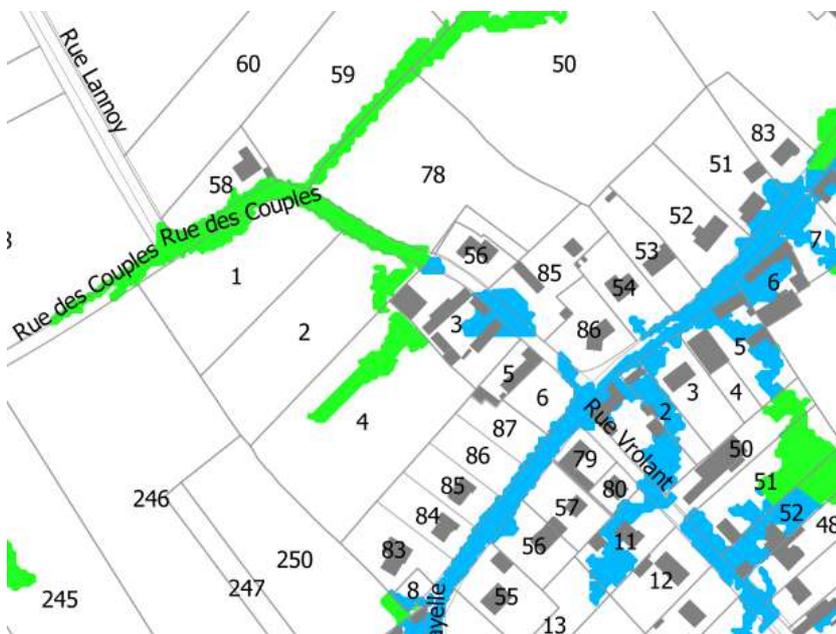
Madame SMAGGHE Claudine demeurant 33 rue des couples me charge de faire une remarque sur la parcelle du 55, rue des couples actuellement et au vu des travaux de déblaiement, le trou à fumier qui stockait de l'eau n'existe plus et aucune présence d'eau de ruissellement lors des fortes pluies. Elle vous remercie de toute l'attention que vous porterez à sa demande. Merci d'avance.

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Cette demande vous semblent-elles justifiées ?
Il n'y a pas de projet de construction

Réponse DDTM62

Le 55 rue des couples correspond à la parcelle AO3. Une visite de terrain sera réalisée pour vérifier si la zone inondable située sur la parcelle 4 est toujours d'actualité. Si la dépression topographique n'existe plus, le zonage réglementaire sera modifié en conséquence.



36 – LOU1C

M. LENGLET Amédée (Particulier)

Thème : Entretien

Commune de LOUCHES

Demande le recouvrement du fossé qui borde son chemin

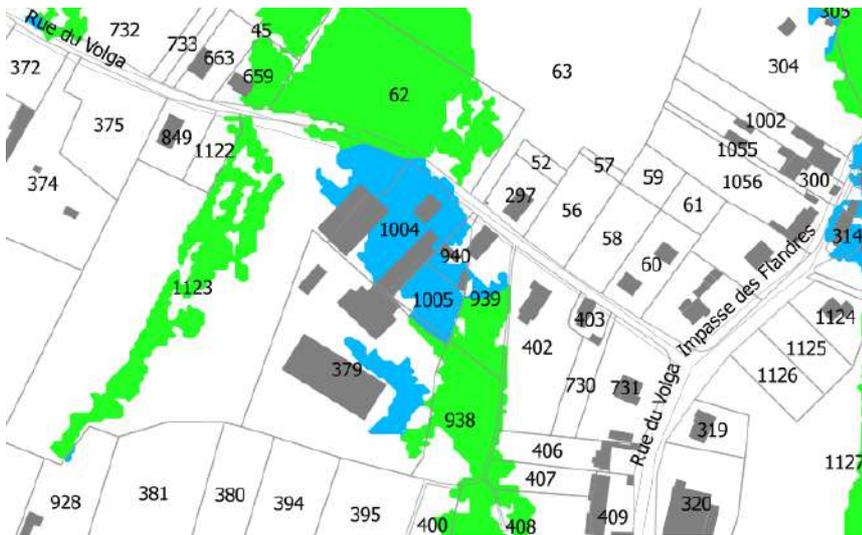
Courrier non daté remis ce jour en permanence - 1 Page recto – verso

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Réponse DDTM62 :

Le 472 rue du Volga correspond à la parcelle A939. La carte de zonage est cohérente avec ce que dit M. Lenglet. La solution peut être aussi de réduire les ruissellements à l'amont (plaine Saint-Louis). Des travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols ont déjà été réalisés sur certains secteurs du bassin versant. L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser ces travaux pour limiter les inondations, mais il a pour but de réglementer l'urbanisation. Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues



37 – GUI01E

M. DRINCQBIER Christian

Thème : Zonage

Commune de PIHEN-LES-GUINES

Christian - Pihen-Lès-Guines - 23/10/2021 10h00 - Registre papier

PASSAGE EN ZONE BLANCHE

Concernant la Rue du Château (n°85) Pihen-les-Guines

Nous ne comprenons pas la reprise de nos parcelles en zone verte et bleu alors que de part et d'autre de la route, les terrains sont plus élevés que la Rue du Château.

Nous voudrions que nos parcelles au 85 Rue du Château soient reprises en zone blanche.



Extrait carte du zonage et carte des hauteurs

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Réponse DDTM62 :

Cette zone (parcelle AE128 en rouge sur la figure ci-dessus) se situe à la croisée de deux axes importants de ruissellement. Pour un événement rare, de période de retour 100 ans (une probabilité sur 100 de se produire chaque année), le ruissellement touche la rue du Château mais aussi l'intérieur des parcelles en bordure de la route. Les hauteurs d'eau sont de l'ordre de 50 cm au maximum dans la rue. Même si le terrain remonte par rapport à la route la parcelle est également inondée. Dans la cour, au niveau de la zone rouge, le terrain est à la même hauteur que la rue, voire même 10cm plus bas. Une visite de terrain sera réalisée pour vérifier la topographie de la zone et des modifications seront éventuellement apportées au zonage réglementaire.

38 – GUI02E

M. RIVENET Bernard

Mémoire en réponse du PV de synthèse des observations du 8 novembre 2021

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Thème : Consultation
Commune de GUINES

Bernard - Guines - 23/10/2021 10h30 - Registre papier (Mairie - Guines)

CONSULTATION

Mr RIVENET, ancien élu de Guines et des 3 Pays ainsi que responsable urbanisme de la Ville de Guines
Venu consulter le plan de zonage réglementaire et signale que un PPEAUP est existant sur l'ancienne communauté de communes des 3 Pays.
Ce PPRI viendra s'ajouter aux prescriptions existantes.

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Prends acte de la consultation

Réponse DDTM62 :

Prend acte de l'existence d'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturel Périurbains (PPEANP). Pour information, en cas de superposition avec le PPRI, ce sont les prescriptions les plus fortes qui s'appliqueront.

40 –

M. DE SAINT JUST BLAISE (Maire de la commune d'Autingues)

Thème : Zonage

Veillez trouver dans le document joint quelques précisions quant aux zones inondables non mentionnées ou erronées. Blaise de Saint Just

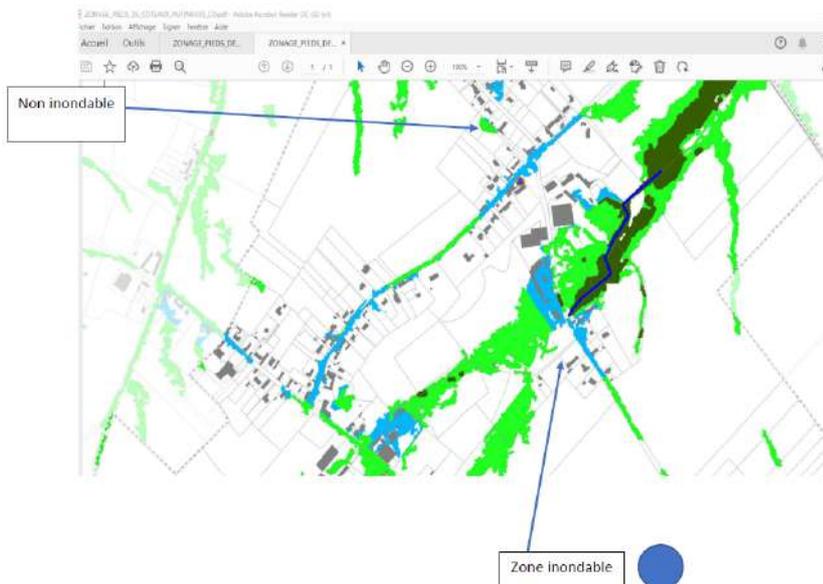
Maire d'Autingues

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Cette demande vous semble-t-elle justifiée ?

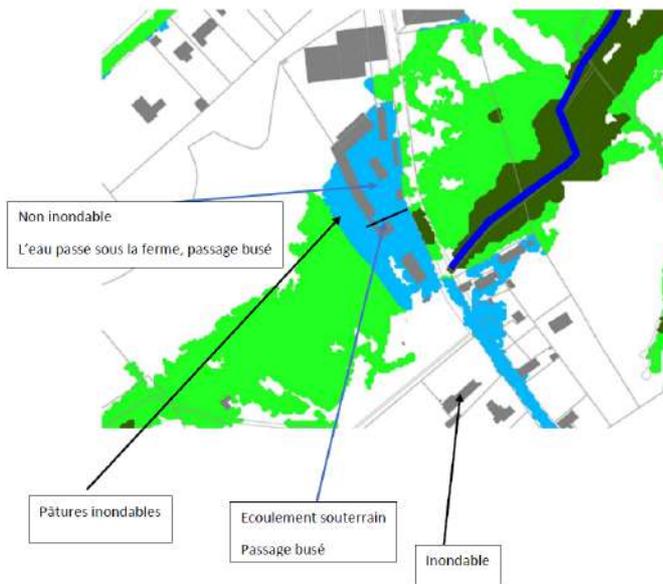
Réponse DDTM62 :

Pour la zone inondable, il s'agit une petite cuvette dans la topographie de quelques centimètres. Il y a maintenant une maison qui a été construite, cette zone sera supprimée.



Pour la zone inondable, voir le plan ci-après.

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues



Après une première analyse du secteur, on peut remarquer qu'il existe une becque qui est perchée par rapport au talweg naturel et qui longe l'habitation. L'habitation est tout de même un peu plus haute que la berge rive droite de la becque. Il est possible que la becque récupère les eaux de ruissellement plus à l'amont et déborde dans le virage et inonde l'habitation à l'aval.

Au sujet de l'écoulement souterrain même si la buse joue son rôle, pour les événements les plus fréquents, elle n'est pas dimensionnée pour un événement centennal du PPRi. Pour un tel événement très intense, le réseau serait saturé et les eaux s'écouleraient par débordement à la surface.

Une analyse plus fine de ce secteur sera réalisée. Une visite terrain peut être envisagée pour vérifier la topographie et le fonctionnement hydraulique. Des modifications du zonage pourront éventuellement être réalisées.

41-

M. HAMY Michel ADCC-Association de défense des Cottages de Coquelles

Thème : Procédure

Commune de COQUELLES

PLAN DE PRÉVENTION GÉNÉRALISÉ AUX DIFFÉRENTS RISQUES.

Je dépose l'avis du Président de l'ADCC (Association de Défense des Cottages de Coquelles).

Je regrette la forme de cette enquête publique, essentiellement basée sur des documents numériques.

Tout le monde, et en particulier les seniors n'ont pas accès et ne maîtrisent pas l'informatique.

Je pense que nous manquons d'informations de la part des structures qui suivent ces dossiers : commune, intercommunalité, société des wateringues...

Nous payons des taxes aux Wateringues et aussi la GEMAPI.

A quoi servent nos taxes ? Qui doit nous informer ?

Les risques existent et sont connus !

Notre lotissement est à la fois menacé par les risques de submersion littorale, mais aussi par les déversements des pieds de coteaux si les 2 méfaits arrivent en même temps; ce qui n'est pas exclu....

D'autre part, bien qu'elles datent, je sais qu'Eurotunnel avait fait réaliser des études hydrologiques et hydrauliques lors des travaux du "Lien fixe".

Merci de nous tenir informés du Plan de Prévention retenu.

Michel Hamy- Président de l'ADCC.

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Il y a eu 8 lieux de permanence pour 38 communes concernées, ceci n'a-t-il pas été un frein pour la consultation, notamment des seniors, comme l'indique la contribution ?

Réponse DDTM62 :

Mémoire en réponse du PV de synthèse des observations du 8 novembre 2021

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Le dossier papier du PPRi était consultable dans les huit mairies où ont été organisées des permanences. Les lieux de permanence ont été définis pour couvrir le plus largement possible le territoire. Les dossiers papier étaient disponibles dans les communes les plus importantes où les mairies sont ouvertes tous les jours. La mise en place d'un registre numérique a permis une large consultation puisque le dossier était disponible pendant toute la durée de l'enquête, avec la possibilité de déposer une contribution à tout moment sans se déplacer. La DDTM62 a organisé deux réunions d'information en septembre 2021 à Guînes et Polincove pour présenter le dossier PPRi et en préambule de l'enquête publique. Les informations sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été diffusées largement (avis d'affichage, presse, publication sur les sites internet des collectivités...) dans les meilleurs délais pour s'organiser.

Pour obtenir des informations sur la taxe GEMAPI je vous invite à vous renseigner auprès de la mairie de votre commune.

Effectivement la commune de Coquelles est concerné par le risque de submersion marine. Le PPR littoral du Calaisis a été approuvé le 24 juillet 2018 et le document est consultable sur le site des services de l'État au lien suivant : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-applicables/PPRL-du-secteur-du-Calaisis>

Concernant Eurotunnel, des actions possibles de lutte contre les inondations en lien avec Eurotunnel sont à l'étude dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne seront pas réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRi, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

42 – AND4E

M. BUE Xavier (particulier)

Thème : Consultation

Communes des ANDRES

Xavier - Andres - 25/10/2021 10h00 - Registre papier

ZONE ROUGE ANDRES – DÉPOSITION AND4E

Les berges d'un certain nombre de parcelles situées le long de la rivièrette sont classées en zone rouge (conditions extrême sur une largeur variable (non définie ?). La plupart de ces berges n'ont jamais connu d'inondations même lors des plus fortes précipitations comme celles d'août 2006. Ceci est particulièrement vrai pour les parcelles 1406 -- 1408 - 1257 - 341 - 1255 - 1256 - 1409 - 1455. Ce classement de risque est défini à partir des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement. Pourquoi la vitesse d'écoulement serait supérieure dans ces zones précitées (vitesse > 1m/seconde) alors que la topographie des lieux est plus favorable dans cette zone, la hauteur fond de lit de rivièrette étant supérieure à celle située en aval. Les débordements de la rivièrette se sont toujours situés (coté route) sur les premières maisons de la rue ainsi qu'au niveau de la fourche de la rue de la plate rivière avec l'impasse rivièrette

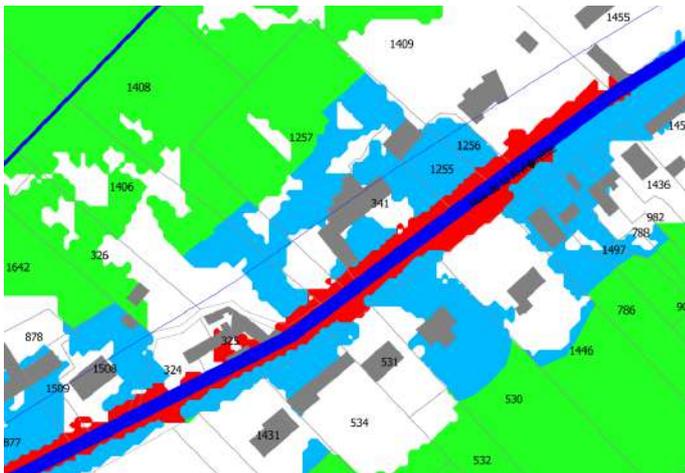
Remarques du Commissaire Enquêteur :

Comment ont été évalué les aléas, est-ce à partir des hauteurs d'eau, des pentes et des vitesses d'écoulement dans cette zone pour aboutir à un classement en zone rouge alors que ces terrains n'ont jamais connu d'inondation ?

Réponse DDTM62 :

D'après la topographie, le débordement de la Rivièrette à cet endroit est de quelques centimètres. Le zonage rouge correspond à l'écoulement de la Rivièrette qui est fort partout même si la capacité est plus grande à l'aval. La largeur considérée de la Rivièrette dans le modèle sera vérifiée par rapport à la réalité. La capacité du lit mineur pourra être affiné. Le zonage sera éventuellement modifié suite à cette analyse.

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues



Extrait du zonage réglementaire

43 – ANDSE

M. GLORIAN (Particulier)

Thème : Zonage

Commune de ANDRES

Andres - 25/10/2021 10h00 - Registre papier

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE CONTESTABLE - DÉPOSITION É

Zonage règlementaire contestable : zone rouge (conditions extrêmes) d'une partie située de part et d'autre du cours d'eau « le ruisseau d'Andres »

Remarques :

1- Le tracé du cours d'eau nommé « ruisseau d'Andres » dans les documents du PPRi semble erroné. En effet le cours d'eau ne longe pas la route appelée « rue de la riviérette » en continu. Le cours d'eau quitte la voie communale et contourne la ferme n° 324 et 325 du plan cadastral. Ce contournement peut entraîner un ralentissement de la vitesse d'écoulement de l'eau qui est détournée et fermée en abordant 4 virages successifs.

2- Les altitudes de fond de rivière relevée par le cabinet expert BPH dans le cadre de travaux à réaliser sur les berges du cours d'eau n'indiquent pas de dénivelé important entre la parcelle 1406 et la parcelle 1409, zone classée en rouge. Sur la cartographie, les hauteurs du fond de rivière variant d'1m14 à 1m22 sur ce tronçon du cours d'eau.

3- Ce classement en zone rouge de la partie haute de la rue de la riviérette est incohérent avec le vécu des riverains. Cette zone est très anciennement urbanisée et aucune habitation de ce secteur n'a été impactée par des débordements de la riviérette.

Parcelles concernées : 1406 - 1408 - 1777 - 1778 - 1779 - 1780 - 1781 - 1446.

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Conteste le zonage rouge secteur non impacté par le débordement de la Riviérette

Réponse DDTM62 :

Effectivement le tracé du cours d'eau sera corrigé.

Comme pour la contribution précédente une analyse sera réalisée et le zonage sera éventuellement affiné.

44 -

M. de SAINT JUST Blaise (Président de l'AFR de Louches Autingues et Nielles les Ardres)

Thème : Bassin de rétention/Travaux

Commune d'AUNTINGUES, de LOUCHES, de NIELLES-LES-CALAIS

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Blaise De Saint Just - Autingues - 26/10/2021 09h26 - Registre numérique

> 1 PIÈCE JOINTE

REMARQUES CONCERNANT LES BASSINS DE RÉTENTION GÉRÉS PAR L'AFR DE LOUCHES AUTINGUES ET NIELLES

Bonjour

J'attire votre attention sur l'existence de quatre bassins de rétention des eaux pluviales.

Ces bassins sont situés sur les communes de Louches, Autingues et Nielles.

Leur fonction est de réduire en cas de fortes pluies le risque d'inondation sur les communes en aval, en particulier celle de Nielles.

Ils sont gérés par "l'Association Foncière de Remembrement de Louches Autingues et Nielles".

Ils ont été entièrement rénovés en octobre 2021 par l'AFR.

Leur utilité est importante dans une lutte globale contre les risques d'inondation, le plan de situation est en pièce jointe.

Blaise de Saint Just

Président de l'AFR de Louches Autingues et Nielles

> 1 PIÈCE JOINTE

■ [basins afr.pdf](#)



Remarques du Commissaire Enquêteur :

Mémoire en réponse du PV de synthèse des observations du 8 novembre 2021

42/89

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Monsieur le Maire d'Autingues souligne le rôle important des bassins de rétention alors que cela n'est pas mis en avant dans le PPRI, pourquoi ?

Réponse DDTM62 :

Effectivement les bassins situés à l'amont permettent d'écarter les apports pour réduire les flux à l'aval. Cependant ces bassins ne sont en général pas dimensionnés pour un événement centennal comme celui du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple). Même s'ils sont pris en considération dans la topographie de la modélisation, on peut considérer que leur effet est faible pour l'événement de référence du PPRI. Lors d'un événement orageux très intense les bassins se remplissent très vite et deviennent transparents.

45 – LOU50

M DE TORCY Christian (particulier)

Thème : consultation

Christian - 20/10/2021 10h00 - Registre papier

DÉPOSITION ORALE LOU50

Informations recueillies concernant le PPRI

Remarques du Commissaire Enquêteur

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

46 – LOU3E

M. WILS MARTEL Gérard (particulier)

Thème : constructibilité

Commune de ZUTKERQUE

Gérard - Zutkerque - 26/10/2021 10h00 - Registre papier

> 5 PIÈCES JOINTES

DEMANDE DE RÉVISION DE LA ZONE CONSTRUCTIBLE - LO

Remise d'un document de 5 pages comprenant une lettre datée de ce jour, 3 plans et 1 copie article VDN du 18.04.2017 "Colère en conseil sur l'attribution des zones constructibles"

> 5 PIÈCES JOINTES

- LOU2C - Page 1.pdf
- LOU2C - Page 2.pdf
- LOU2C - Page 3.pdf
- LOU2C - Page 4.pdf
- LOU2C - Page 5.pdf

M. Wils Martel Gérard
13, rue de la Poste
42370 Zutkerque
M. de la commune, M. le Maire

Le 26 octobre 2021

Je soussigné, Monsieur Gérard Wils Martel, propriétaire, depuis de nombreuses années, du terrain situé au lieu-dit "Les Wateringues", au sein de la commune de Zutkerque, en l'état actuel de la réglementation en vigueur, sollicite votre bienveillance afin que vous puissiez autoriser la construction d'une habitation individuelle sur ce terrain.

Le terrain en question est situé au lieu-dit "Les Wateringues", au sein de la commune de Zutkerque, en l'état actuel de la réglementation en vigueur, et est actuellement classé en zone UC (Urbanisation Constructible).

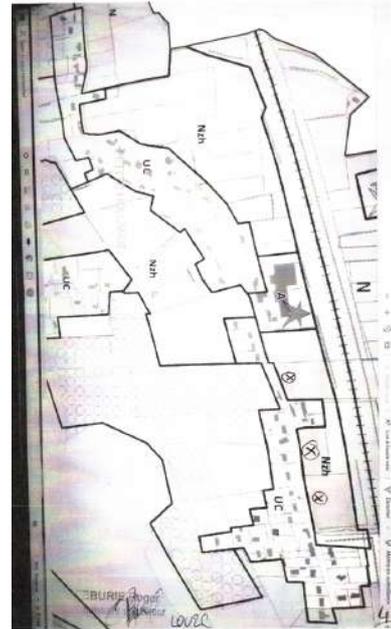
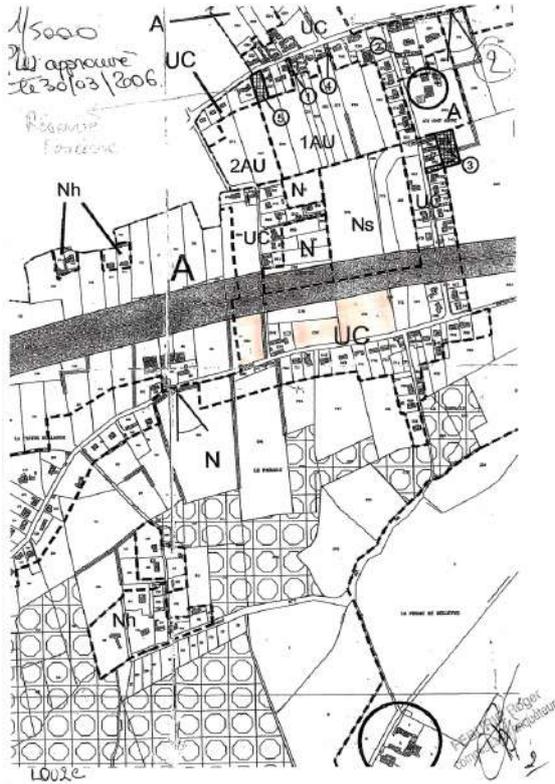
Le terrain en question est actuellement classé en zone UC (Urbanisation Constructible) et est actuellement classé en zone UC (Urbanisation Constructible).

En vous remerciant pour l'intérêt que vous porterez à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Gérard Wils Martel

LOU2C





LA VOIX DU MORBIH MARDI 18 AVRIL 2017

Colère en conseil sur l'attribution des zones constructibles

MORBIH-INTERMUNICIPALITÉ. Morbihan. Mercredi sera-t-il devenu le dernier village d'habitat dispersé ? Les élus réunis lors du conseil municipal se sont penchés sur la proposition d'attribuer les zones constructibles dans la commune d'Intercommunalité (CIVIS).

Après lecture du rapport de l'intercommunalité par le maire, Jean Bédier, stipulant que le village ne pourra construire que vingt maisons d'ici 2018, et uniquement sur la parcelle n°1, l'ancien lieu du café, le conseil a exprimé sa colère. « On a tout donné à la CIVIS quand on a accepté d'être dans le plan local d'urbanisme (PLU) et on a été fait avoir », a-t-il pu être entendu, dans une salle où des centaines de personnes se sont réunies.

« On ne peut pas laisser l'initiative à la CIVIS », a-t-il déclaré. « C'est le maire qui doit décider si on construit ou pas », a-t-il ajouté. « On ne peut pas laisser à la CIVIS le droit de décider si on construit ou pas », a-t-il déclaré. « On ne peut pas laisser à la CIVIS le droit de décider si on construit ou pas », a-t-il déclaré.



C'est ici, au café du café, situé entre la Départementale et la route qui les vingt maisons pourraient être construites.

LOUZE

FEDUP MORBIH
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Remarques du Commissaire Enquêteur :

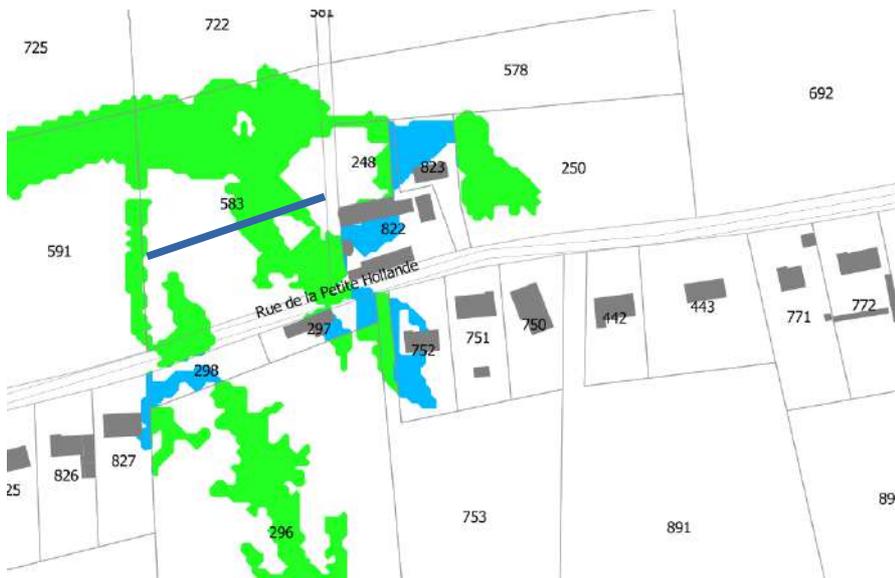
Rétablissement en zone UC (PLUI). Cette demande vous semble-t-elle justifiée ?

Réponse DDTM62 :

La parcelle 692 indiquée ne se situe pas en zone inondable. Les deux autres parcelles se situent en zone vert clair. Après une analyse du secteur, la zone inondée touchant les parcelles 250, 823 et 248 sera supprimée compte tenu du faible risque de ruissellement.

La parcelle 583 est concernée par un ruissellement plus important. La zone inondée ne sera pas supprimée mais il est possible de modifier le zonage en passant le front à rue en bleu (au sud du trait bleu sur la figure ci-dessous).

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues



47 - LOU60

Monsieur D'AUMALE François (particulier)

Thème : Consultation

Commune de LOUCHES

François - Louches - 26/10/2021 10h00 - Registre papier

DÉPOSITION ORALE - LOU60

Est passé pour comprendre le risque d'inondation pour sa propriété de Louches, 352 rue des sept fontaines qui reçoit beaucoup d'eau de ruissellement traversant son parc et alimentant l'étang

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

La contribution de Monsieur d'Aumale est cohérente avec le zonage.



48 – LOU70

Monsieur SAISON (particulier)

Thème : consultation

Commune de ZOOUAFQUES

26/10/2021 10h00 - Registre papier

DÉPOSITION ORALE LOU70

J'ai consulté le PPRI de la commune de ZOOUAFQUES mais à première vue, celui-ci ne me concerne pas. Il en ait de même sur la commune de TOURNEHEM.

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

Les communes de Zouafques et de Tournehem-sur-la-Hem sont concernées par le PPRI qui traite des inondations du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues et par le PPRI de la Hem qui a été approuvé le 7/12/2009. En effet, il existe deux versants sur ces communes, l'un se trouve dans le bassin versant des pieds de coteaux l'autre celui de la Hem. Le PPRI de la Hem est consultable en mairie et sur le site des services de l'État au lien suivant : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-applicables/PPRN-de-la-vallee-de-la-Hem>

49 -

Monsieur le Maire de Bonningues-les-Calais

Thème : Constructibilité

Commune BONNINGUES-LES-CALAIS

DEMANDE DE CONSTRUCTIBILITÉ

Courrier de Mr le Maire de Bonningues les calais concernant la remarque formulée par Mr et Mme LESPLULIER sur le registre d'enquête de Peuplingues en date du 20/09/21

> 1 PIÈCE JOINTE

- COURRIER MAIRE BONNINGUES (LESPLULIER).pdf



Remarques du Commissaire Enquêteur :

Mémoire en réponse du PV de synthèse des observations du 8 novembre 2021

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Zonage vert clair et vert foncé en bleu. Cette demande est-elle justifiée ?

Réponse DDTM62 :

Renvoi à l'observation n°5.

50 – PEU1R

Monsieur le Maire de Bonningues-les-Calais concernant la délibération du conseil municipal du 12/04/21

Thème : Constructibilité

Commune BONNINGUES-LES-CALAIS

PEU1R - DEMANDE DE CONSTRUCTIBILITÉ

Dossier remis par Mr le Maire de Bonningues les calais concernant la délibération du conseil municipal du 12/04/21 mentionnant un avis défavorable au PPRI demandant la constructibilité de la parcelle la parcelle A217 sur laquelle un projet est en cours.

Il nous transmet :

- Prescriptions prises par l'aménageur.
- Définition et délimitation des zones humides sur critères pédologiques et botaniques.
- Caractéristiques du bassin versant hydraulique
- Plan d'ensemble bassins versants
- Plan dalles finies
- Schéma hydraulique eaux pluviales
- Plan de masse

Est jointe également la délibération du conseil municipal

> 2 PIÈCES JOINTES

- copieur-_20211027_080705 (1).pdf
- copieur-20211027_080417 (1).pdf

Est jointe également la délibération du conseil municipal



DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS NORD-OUES
COMMUNE DE BONNINGUES-LES-CALAIS

EXTRAIT DU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt et Un, le 12 Avril à 19 heures, le Conseil Municipal de Bonningues-Les-Calais s'est réuni à la salle Espace Patrimoine de Bonningues-Les-Calais en raison des mesures prises contre les COVID-19, sous la présidence de Monsieur MERLEN Jacques, Maire, suite à convocation en date du 07 Avril 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

En période de couvre-feu, assister aux débats des organes délibérants ne constitue pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire. La réunion des organes délibérants se déroule donc nécessairement en l'absence de public. Le conseil municipal se déroule à huis clos.

SEANCE
12 Avril 2021

Délibération
N°0013/2021

Objet :
PPRI du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Étaient présents :
Tous les membres en exercice du Conseil municipal de la commune de Bonningues-Les-Calais à l'exception de :

Étaient absents excusés :
LIETARD Marie-Laure procureur à Albine AGENRAY
KARP Edouard procureur à Thierry MBQUINION

Étaient absents (s) : néant

M. J. BAR Thomas est désigné secrétaire de séance.

La séance ouverte, Monsieur le Maire explique que la préfecture du Pas de Calais a prescrit la réalisation du Plan de prévention des risques inondation du "bassin versant des pieds de coteaux des wateringues" par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2020. Bonningues les Calais entre dans la zone d'étude du PPRI.

Conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, ce projet de plan fait l'objet d'une consultation officielle à laquelle les communes concernées sont associées. Il nous est donc demandé de délibérer sur ce PPRI.

Après cette phase de consultations, le projet de plan sera soumis à enquête publique. Les délibérations recueillies seront annexées au dossier d'enquête, dans les conditions prévues à l'article R562-8 du Code de l'Environnement.

Le PPRI contient un zonage et un règlement, qui s'imposent aux documents d'urbanisme et sera annexé au PLU applicable dans notre commune.

Bonningues les Calais a le projet de faire lotir la parcelle A217 de 19 000m², classée en IAU au PLU. Cette parcelle est classée en zone verte « de très faible accumulation » au PPRI et devient non constructible. De ce fait, la dernière possibilité pour la commune de lotir va disparaître. Il ne restera que quelques parcelles « dents creuses » en centre bourg.

Le projet concerne 20 lots libres, 8 maisons en primo-accession et un logement de 8 logements. Des mesures constructives sont déjà prises en compte par le lotisseur, FonciFrance (choisi par délibération du conseil municipal de 2 mars 2021) : pas de caves, vides sanitaires évacués, noues, bassins de rétention souterrains, etc. Ce projet est prévu au PLU approuvé en septembre 2019 et fait l'objet d'une OAP. La parcelle est située sur une pente du bassin versant.

Un contact a donc été pris avec la DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer) responsable de la mise en œuvre du PPRI pour demander le déclassement de cette parcelle et son reclassement en zone bleue constructible.

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Que pouvez-vous répondre à cette contribution ?

Réponse DDTM62 :

Cette demande a déjà été formulée par le conseil municipal lors des consultations officielles. La réponse a déjà été

Mémoire en réponse du PV de synthèse des observations du 8 novembre 2021

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

apportée dans le bilan de concertation avant l'enquête publique (voir ci-dessous).

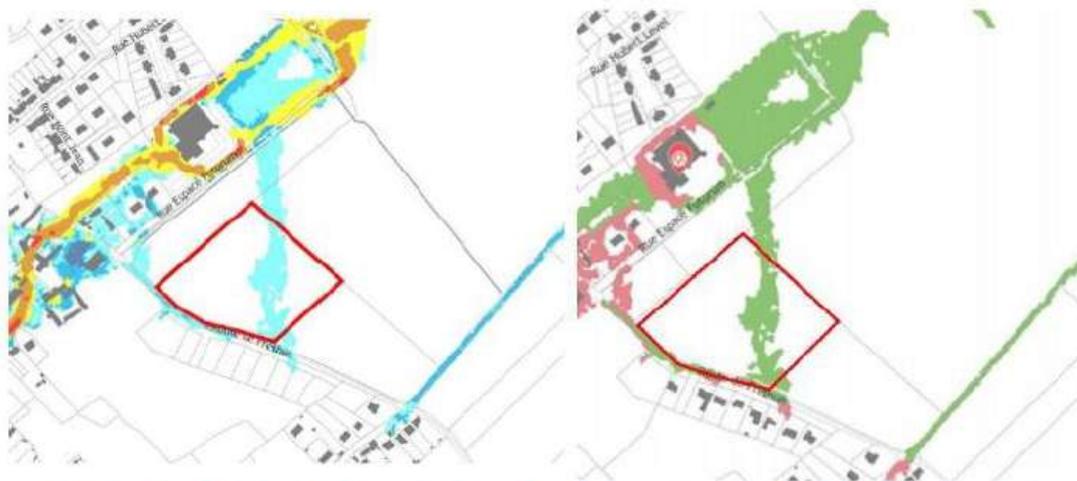


Illustration 1: Extrait de la carte des aléas et des enjeux et implantation du projet

En annexe de sa délibération, la commune a fourni une note technique du projet pour présenter comment il est prévu de gérer les eaux de ruissellement de la parcelle.

Le zonage vert clair de cette parcelle pourra donc être modifié pour être classé en zonage bleu. L'aménagement de la zone sera donc possible en considérant le risque inondation.

51 – PEU1R

Monsieur le Maire de Bonningues-les-Calais concernant la délibération du conseil municipal du 12/04/21

Thème : Constructibilité

Commune BONNINGUES-LES-CALAIS

Ajout d'une pièce à la contribution 5 : Mémoire technique des prescriptions prises par l'aménageur



Remarques du Commissaire Enquêteur :

Que pouvez-vous répondre à cette contribution ?

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Réponse DDTM62 :

Cette demande a déjà été formulée par le conseil municipal lors des consultations officielles. La réponse a déjà été apportée dans le bilan de concertation avant l'enquête publique (voir réponse précédente).

52 -

Monsieur et Madame MEULLEMIESTRE (particulier)

Thème : Bassin de rétention et/ou travaux - entretien

Commune de

Mr Et Mme - 28/10/2021 10h00 - Registre papier

OBJET ENQUÊTE PUBLIQUE ET RENSEIGNEMENTS SUR PARC

En raison de la mise en place de bassins de rétention les écoulements d'eaux sont maîtrisés, cependant nous avons des craintes sur le dernier tuyau d'évacuation diamètre de 20 cm alors que l'arrivée principale est de 30 cm, risque de blocage et manque d'entretien.

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Pourquoi les bassins de rétention ne sont pas entretenus régulièrement et de ce fait aussi défectueux ?

Réponse DDTM62 :

L'entretien des ouvrages est de la responsabilité des gestionnaires (communes, communauté de communes, syndicat ou autre maître d'ouvrage). Les bassins de rétention et les réseaux sont en général dimensionnés pour des événements fréquents (événements décennaux par exemple).

Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI.

L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour réduire les inondations, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire pour limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation. C'est un outil de prévention.

53 -

COPRONORD HABITAT

Thème : Consultation

Commune de SAINT-TRICAT

28/10/2021 10h00 - Registre papier

ZONAGE

Pris renseignements sur le zonage sur le projet de lotissement 'les bleuets II' à Saint Tricat.

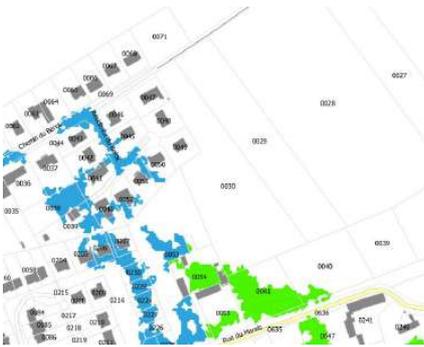
Remarques du Commissaire Enquêteur :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

D'après la carte du zonage du secteur, les constructions sont possibles dans le zonage bleu et blanc par contre les nouvelles constructions ne seront pas autorisées dans le zonage vert.

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues



Extrait de la carte du zonage secteur résidence les bleuets

54 -

Madame BRIEZ Lucette

Thème : Bassin de rétention et/ou travaux - **entretien**

Commune de HAMES-BOUCRES

Lucette - Hames-Boucres - 28/10/2021 10h00 - Registre papier

OBJET ENQUÊTE PUBLIQUE

Je suis victime d'inondations à répétition même si la situation s'est améliorée grâce aux bassins de rétention mis en place, cependant il existe encore des aléas par la boue. D'autre part, au niveau de la rue de Hames en direction du marais, il y a encore du ruissellement avec dépôt de boue (de chez Mr Lecocq au début des HLM), manque 3 plaques en face de chez moi (tout à l'égout) qui devaient être posées et jamais été faites. L'entretien du creusin' qui traverse la commune n'est pas toujours effectué par les riverains.

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Pourquoi les riverains du « Creusin » ne l'entretiennent pas alors qu'ils en ont l'obligation.

Réponse DDTM62 :

L'entretien des ouvrages est de la responsabilité des gestionnaires (communes, communauté de communes, syndicat ou autre maître d'ouvrage). Les bassins de rétention et les réseaux sont en général dimensionnés pour des événements fréquents (événements décennaux par exemple).

Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI.

L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour réduire les inondations, mais il a pour but de réglementer l'aménagement du territoire pour limiter l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation. C'est un outil de prévention.

55 -

SCEA DELPLACE Alain et Hervé

Thème : **Consultation**

Alain Et Hervé - Hames-Boucres - 28/10/2021 10h00 - Registre papier

ZONAGE

Je suis venu voir le zonage autour de notre exploitation agricole afin de voir les caractéristiques de l'environnement et voir les évolutions possible dans les années futures.

Remarques de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

56 -

M. Daniel Duriez (maire de ZUTKERQUE)

Thème : Zonage

Daniel Duriez - Zutkerque - 29/10/2021 10h50 - Registre numérique

> 1 PIÈCE JOINTE

ZUTKERQUE

Lieu : Audruicq

La zone ci-jointe au centre du village de couleur "bleue et verte" représente une réelle contrainte concernant les projets communaux.

> 1 PIÈCE JOINTE

■ ppri_0002.pdf

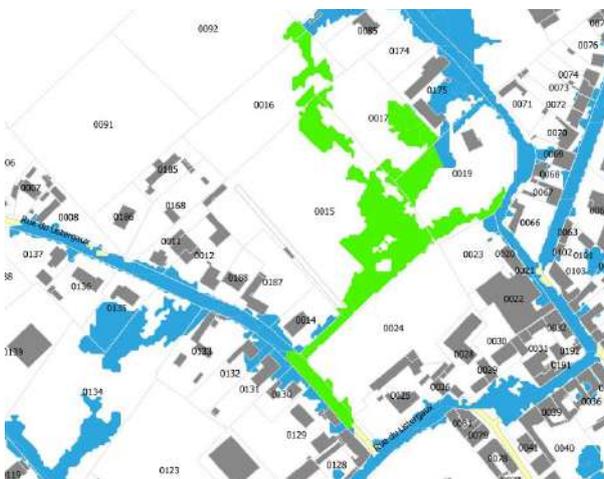


Remarques de la commission d'enquête

Réponse DDTM62 :

Le projet de la commune se situe sur la parcelle 24 présentée sur la figure ci-après. Il est tout à fait envisageable puisqu'il se situe quasiment intégralement en zone blanche et que la zone vert clair correspond à la voirie routière. Compte tenu de l'urbanisation future, il sera possible d'ajuster le zonage pour passer la rue du Listergaux en zone bleue ainsi que le début de la ruelle attenante puisqu'il y aura une urbanisation des deux côtés de la rue. Par ailleurs, les hauteurs assez faibles montrent que le risque est peu élevé et que les contraintes réglementaires liés au PPRi sont limitées.

Une grande partie du zonage vert correspond au terrain de foot où il ne semble pas y avoir de projet d'aménagement.



Extrait carte du zonage et des hauteurs d'eau.

57- GUIN4E

Mémoire en réponse du PV de synthèse des observations du 8 novembre 2021

51/89

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

M. NANCHO Frédéric (particulier)

Thème : consultation

Pas d'observation sur le lieu-dit « La BIENASSISE »

Remarques de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

58 -

M. BOLLART Pierre (particulier)

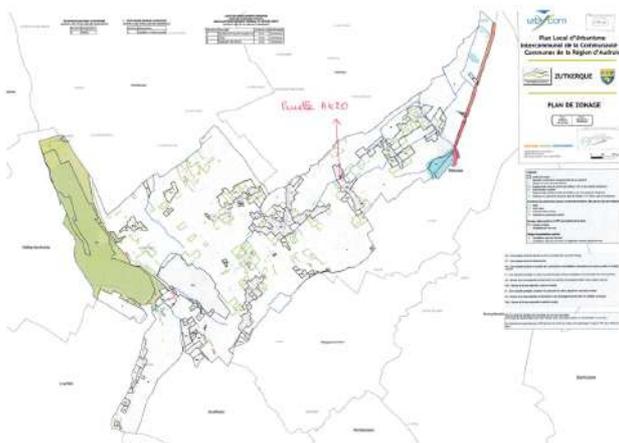
Thème : **Zonage constructibilité**

Commune de ZUTKERQUE

Bonjour,

Je possède un terrain constructible en zone UC du PLUI. Sur la carte du PPR de Zutkerque, mon terrain serait classé en zone verte de très faible inondation. Ce terrain est dans ma famille depuis plusieurs générations et nous n'y avons jamais vu d'eau. Je demande donc qu'une largeur de 20 m le long de la départementale soit levée de cette contrainte pour pouvoir construire.

Cordialement



Remarques de la commission d'enquête :

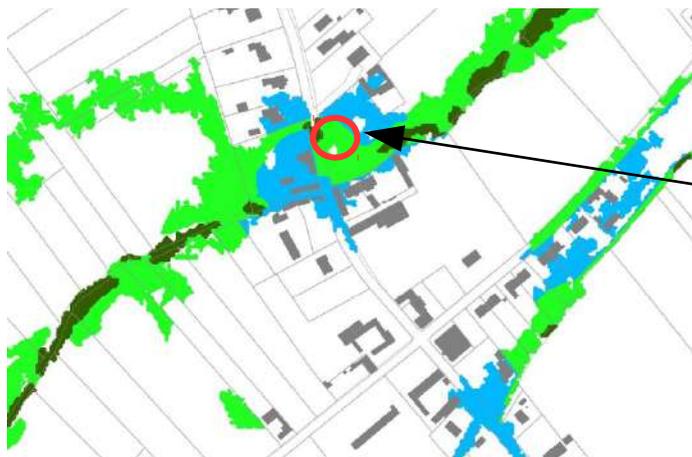
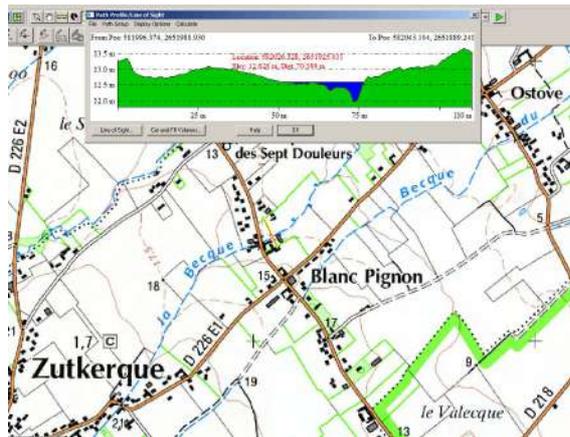
Est-ce que cette demande est justifiée ?

Réponse DDTM62 :

Après une analyse du secteur, on remarque qu'il existe une Becque qui permet l'écoulement des eaux et qui déborder pour un événement exceptionnel centennal. La topographie du secteur montre que la zone inondable définie dans le PPR est cohérente.

La carte du zonage définit une zone bleue constructible en fond de parcelle dans la continuité des bâtiments existants. Il peut être proposé de prolonger cette zone bleue jusqu'à la rue tout en laissant une bande verte de sécurité le long de la Becque pour tamponner les eaux en cas de débordement.

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues



Passage en bleu

59 – STT

SICARD Annick (particulier)

Thème : Consultation

Je suis venue me renseigner sur l'objet de l'enquête publique et la situation de mes parcelles.

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

60 – STT

M. et Mme NOEL Eugène et Evelyne

Thème : Entretien

Commune de SAINT-TRICAT

Maintien en état et curage du fossé derrière chez nous 115 Résidence du BERK St Tricat, et 2 maisons adjacentes. Courrier envoyé en son temps à Mr le Maire qui est au courant.

Remarques de la commission d'enquête :

Pourquoi les fossés ne sont-ils pas entretenus ? Pouvez-vous agir ?

Réponse DDTM62 :

L'entretien des fossés est de la responsabilité du propriétaire du terrain ou du gestionnaire (communes, communauté de communes, syndicat ou autre maître d'ouvrage) : curage, faucardage, nettoyage...

Le maire est l'un des acteurs principaux. Il dispose sur son territoire du pouvoir de police générale, en vertu de l'article L-2212-2 5° du Code général des collectivités territoriales, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : ... le soin de prévenir...les inondations, les ruptures de digues... ».

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

61 – STT

M. et Mme SELINGUE

Thème : Consultation **constructibilité**

Renseignements sur le PPRI et projet de construction sur la résidence "Les bleuets II" (parcelle 261), possibilité d'extension sur construction déjà existante sur la résidence Les bleuets.

Remarques du Commissaire Enquêteur :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

62 -

M. COTREZ Xavier

Thème : Bassin de rétention et/ou travaux – **Entretien pratiques culturales**

Commune de HAMES-BOUCRES

Bonjour,

Propriétaire d'une habitation située au 2807 rue de Hames, nous avons été victimes d'une seconde inondation en l'espace de 2 ans par ruissellement.

11 cm de boues le 05/11/19, 8 cm le 21/10/21.

Après contact avec la mairie, les causes et les acteurs sont multiples :

- pratiques culturales à Landrethun-le-Nord ;
- défaillance des bassins de rétention (EPCIs, Département, SNCF)
- état d'entretien des wateringues (débroussaillage, nettoyage des buses, etc.)

Parallèlement à la réflexion et la mise en place de solution structurante pour réduire dès l'amont les écoulements, nous pourrions envisager un entretien plus régulier des wateringues, dernier rempart en cas de fort ruissellement, ce qui limiterait la montée des boues dans nos habitations.

Une information des agriculteurs aux communes de la période des fauchages permettrait d'anticiper pour des interventions préventives de nettoyage post-fauchage (curage des fossés, nettoyage des buses; cf. photos en PJ)

Nous pourrions également envisager une concertation avec les agriculteurs pour mettre en place des butes naturelles en bordures de leur exploitation en complément de la plantation d'arbustes et de fascines pour éviter des ruissellements provenant de zones situées à plusieurs kilomètres... et de ce fait de les répartir sur les dispositifs d'écoulement et de drainage existants.

Enfin, quand ce type d'épisode pluvieux se réalise, je suggère également si ce n'est pas déjà le cas, le passage d'une patrouille au niveau de chaque commune pour contrôler l'état des différents ouvrages pour détecter les anomalies et faire intervenir les collectivités en responsabilité de l'entretien de ces derniers.



Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues



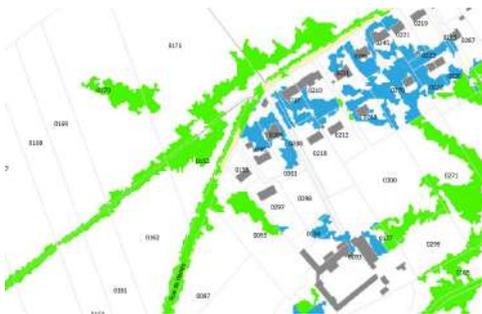
Remarques de la commission d'enquête :

Pourquoi les fossés ne sont-ils pas entretenus ? Comment pouvez-vous agir ?

Réponse DDTM62 :

Effectivement, les cartes du PPRI confirment la zone inondable avec des hauteurs d'eau entre 0 et 20cm. Le zonage de la parcelle définit une zone bleue constructible.

Les collectivités ont la compétence pour réaliser des aménagements pour réduire les ruissellements. Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple). Le PPRI n'est pas un programme de travaux et n'a pas pour objectif de réaliser des bassins de rétention. Dans la plaine des wateringues, l'objectif du PPRI est de limiter l'urbanisation en préservant les zones de marais (zones de stockage ou d'accumulation des eaux). L'objectif du PPRI est aussi de réglementer l'aménagement du territoire pour ne pas accroître les inondations.



Extrait carte du zonage



Extrait carte des hauteurs d'eau

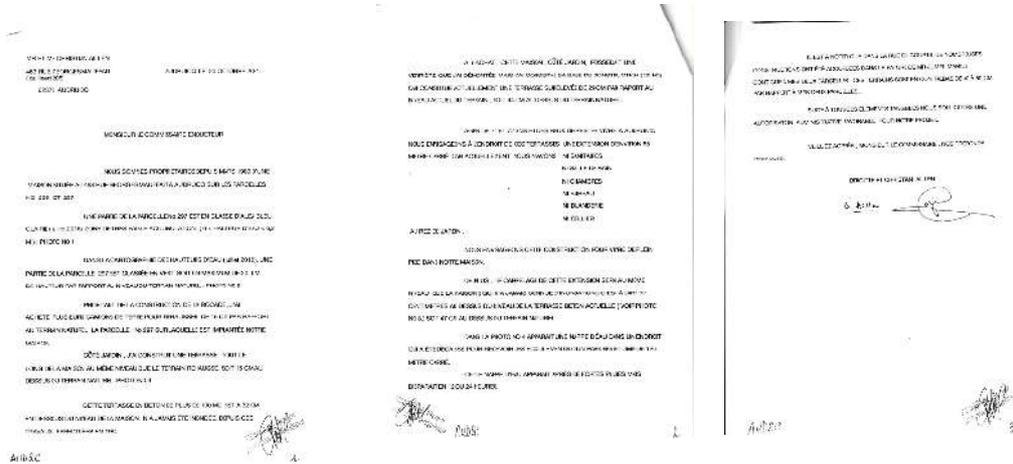
63 - AUD2C

M. Mr ALLEN Christian (particulier)

Thème : **Constructibilité** **Zonage**

Commune de Audruicq

Est venu remettre un courrier de 6 pages daté du 20 octobre 2021 comprenant 3 feuillets dactylographiés, 2 pages avec plans et 2 pages avec photographies en rapport avec déposition (R AUD4E)



Remarques de la commission d'enquête :

Cette demande est-elle justifiée ?

Réponse DDTM62 :

Cette observation a déjà été formulée par la commune d'Audruicq lors de la Consultation Officielle. Comme indiqué dans le livrable L24 de réponse intégré au bilan de la concertation, cette petite zone d'aléa sera supprimée car elle est considérée comme isolée et non représentative d'un risque.

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

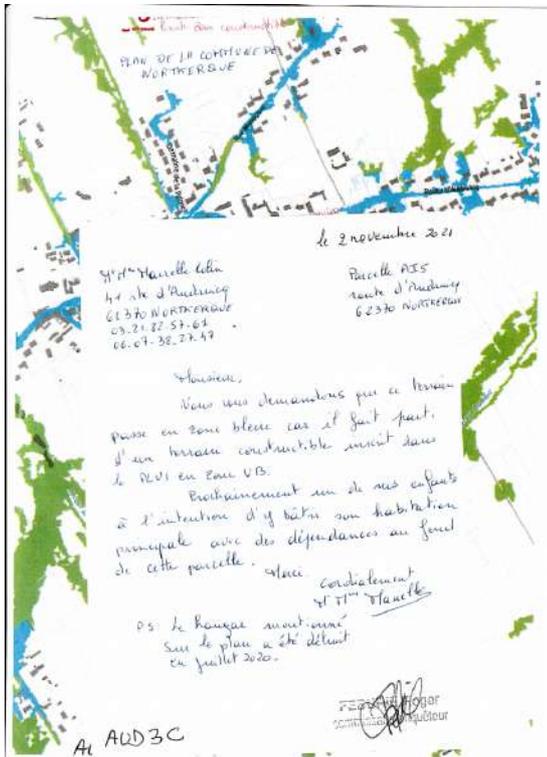
64 - AUD3C

M. MACRELLE COLLIN (particulier)

Thème : **Zonage Constructibilité**

Commune de Audruicq

Est venue remettre un courrier de 4 pages daté du 2 novembre 2021 comprenant 1 feuille manuscrite , 3 pages avec plans.



Remarques de la commission d'enquête :

Que proposez-vous pour ce cas de figure ?

Réponse DDTM62 :

Le zonage sera modifié pour être homogène avec les parcelles voisines déjà construites, en passant en bleu la zone constructible au PLU. Le risque est faible sur cette parcelle.

65 - AUD6E

M. DURIEZ Arnaud (particulier)

Thème : Zonage

Commune de Audruicq

Constate que mon exploitation est entièrement en zone verte et demande le reclassement en zone blanche. Voir plan joint (1page).



Remarques de la commission d'enquête :

Que proposez-vous pour ce cas de figure ?

Réponse DDTM62 :

Cette observation a déjà été formulée par la commune de Nortkerque lors de la Consultation Officielle. La réponse reprise ci-dessous a été formulée dans le Livrable 24 avant l'enquête publique. Elle est intégrée dans le bilan de concertation et reste inchangée.

Rue de la Chapelle : La commune demande le passage en zone bleue pour une possibilité de développement de l'exploitation agricole existante.

Le zonage n'est pas modifié car le bâtiment est isolé. Par contre, le règlement autorise des extensions sans limitation de surface, mais avec prescriptions, pour une activité agricole (voir précédemment).



Illustration 26: Extrait du zonage rue de la Chapelle à Nortkerque avec annotation des parcelles par la commune

66 - HAM

M. Mr BUY Maire de Guînes

Thème : Constructibilité Zonage

Commune de Guînes

La Ville de Guînes dispose d'une maîtrise foncière importante Rue Narcisse Boulanger. Depuis 2015, un partage foncier via l'EDF a été réalisé en vue de constituer une réserve foncière avec pour double objectif de construire des logements sociaux d'une part et une voie de désenclavement des équipements sportifs de la rue léo Lagrange d'autre part.

La commune projette notamment de réaliser un échange foncier avec le bailleur social Terre Opale Habitat. La ville mettrait à disposition de cet opérateur, ce foncier en vue de le développer conformément aux objectifs fixés. En échange, la ville récupérerait une friche dentellière stratégique pour y délocaliser les services techniques municipaux et créer une salle polyvalente d'intérêt communautaire.

Les contraintes du PPRI sont de nature à empêcher des projets de développement de la ville. En effet, l'échange foncier avec Terre Opale Habitat est de nature à nous apporter un site stratégique pour l'avenir de Guînes. La friche industrielle SIDER a clairement été identifiée dans nos projets du dispositif Petites Villes de Demain où Guînes a été retenu. Outre la notion environnementale et visuelle de la réhabilitation de cette ancienne usine, la commune pourrait sécuriser les accès aux ateliers municipaux et développer un équipement culturel, festif, nécessaire à une ville qui se développe et veut renforcer son attractivité.

Afin d'évaluer la valeur patrimoniale de ces deux sites, Terre Opale Habitat a confié une mission à un architecte en vue de définir la constructibilité du site situé rue Narcisse Boulanger.

Or, lors d'une réunion organisée avec la DDTM, nous avons appris qu'en zone bleue, toute surface remblayée, doit être déduite de l'emprise constructible qui est déjà limitée à 20% dans ce type de zone.

Nous n'avions pas conscience de cette contrainte lorsque le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le PPRI par délibération du 22 mars 2021.

Ces contraintes limitent fortement le potentiel de notre foncier, ce qui obère pour Terre Opale Habitat la rentabilité de l'échange foncier projeté et met donc en péril notre projet. Nous souhaiterions donc que l'emprise de la zone bleue soit réduite notamment en front à rue de la rue Narcisse Boulanger (cf plan ci-joint zone hachurée à passer en zone blanche) puisque le terrain se situe au niveau de la route et plonge en fond de la parcelle au niveau de la zone rouge.



Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Remarques de la commission d'enquête :

Cette demande vous semble-t-elle justifiée ?

Réponse DDTM62 :

Au sujet de l'aléa ruissellement repris sur la zone du projet rue N. Boulanger, lors des enquêtes réalisées auprès des communes, la commune a fourni des informations sur les zones inondables. Elle a notamment donné des éléments précis sur les secteurs inondés lors de l'évènement du 14 juin 2007. Ces zones sont indiquées sur la carte historique de Guînes présentée ci-dessous. La zone inondée rue N. Boulanger correspond exactement à la zone de projet. L'aléa ne sera donc pas modifié.

Des éléments du projet ont été fournis par la commune et on peut noter que le risque d'inondation est pris en compte dans l'aménagement, cependant certains ajustements devront être réalisés sans qu'ils présentent trop de difficultés.

Le projet est donc concerné par un zonage rouge et zonage bleu. Les constructions sont interdites en zone rouge et sont possibles en zone bleu en respectant certaines prescriptions.

Le projet devra notamment s'assurer de respecter une emprise au sol de l'ensemble des constructions qui soustrait un volume d'eau à l'inondation de 20 % par rapport à la surface de l'unité foncière.

Par ailleurs, les constructions devront se situer au-dessus d'une cote de référence à déterminer en utilisant la carte des hauteurs d'eau (voir fiche ci-dessous).

De plus, il sera nécessaire de prévoir des ouvrages de stockage pour tamponner les eaux pluviales sur l'unité foncière. Plus particulièrement, d'après le plan masse fourni, le béguinage se situe dans le secteur où les hauteurs d'eau sont les plus importantes. Si ce sont des logements de plain-pieds pour des personnes âgées, la DDTM conseille de ne pas les mettre à cet endroit. En effet, lors d'un évènement, ces personnes très vulnérables ne pourront pas se réfugier à l'étage et il sera difficile de leur porter secours si l'habitation se trouve dans une zone avec des hauteurs d'eau jusque 1 mètre.

La DDTM reste à la disposition de la commune pour l'accompagner dans la réalisation de ce projet.

INONDATIONS DU 14 JUIN 2007

COMMUNE DE GUÎNES

VISITE EFFECTUEE LE : 10 Juillet 2007

EN PRESENCE DE : Monsieur Palomares (Responsable des Services Techniques)

CONSTAT EFFECTUE PAR :
- Jean Marc Lemaire (CONTRÔLEUR DES TPE)

CONTEXTE :

Les inondations se sont produites le 14 juin 2007 de 14h30 à 17h30, suite à un violent orage accompagné de fortes pluies. Les eaux sont venues des versants alentours (Blanc Mont et Forêt de Guînes) et ont inondé le centre du village, avant de rejoindre le canal de Guînes.

CARACTERISTIQUES DU PHENOMENE :

Les eaux, en provenance des champs alentours se sont dirigées vers la rue de la Justice qui a servi de lit de rivière. Les eaux ruisselantes ont ensuite franchi tous les dispositifs d'aménagement prévus, qui se sont rapidement retournés en charge. C'est que nous pourrions qualifier de crue, il y a eu ensuite franchi le RD 231 (dans le carrefour de la RD et des rues de la Justice et du boulevard Blanchard), on a relevé jusqu'à 75 cm d'eau. L'eau s'est ensuite dirigée dans le boulevard Blanchard (60 cm d'eau). Une partie s'est dirigée dans la rue Debonningues (20 cm d'eau) et l'autre a continué de s'écouler sur le boulevard Blanchard, avant de bifurquer dans la rue du Bassin (60 cm d'eau). C'est dans cette rue que se situe un excavation. L'eau de la rue Debonningues s'est dirigée vers la rue des Compagnons (10 cm) puis dans la rue du Bassin, rejoignant ainsi l'excavation. Ce dernier est un trou dans le trottoir, recouvert d'une grille boudinée (pour la sécurité). Celle-ci a implémenté des recouvrements de feuilles et d'autres débris. Les services municipaux ont rapidement commencé avec la grille démontée et l'eau s'est écoulée. Ce type d'ouvrage ne permet pas de supporter des eaux de ruissellement. L'eau est ensuite acheminée vers 2 canalisations de 1,00 m de diamètre, puis elle est envoyée dans le canal de Guînes (qui lui même se vide dans le port de Calais). L'évacuation de l'eau en quantité importante n'est possible qu'à marée basse, lorsque l'on peut ouvrir les écluses.

Comme l'excavation de la rue du Bassin n'absorbait pas suffisamment d'eau, elle s'est mise en charge et à commencer à inonder la rue de la Lancoirie (20 cm). L'eau s'est ensuite trouvée un chemin de plus pour rejoindre le « super carrousel », en passant dans la cour d'un particulier, traversant au passage le mur de parapluie qui avait été maçonné sur la façade de ce super carrousel.

Les réseaux d'assainissement de la rue Neuvaine Boulanger, attenante au boulevard Blanchard, sont en unitaire (à la fois eaux pluviales et eaux usées). Comme les réseaux en amont de rue Neuvaine Boulanger étaient en charge, certaines habitations ont été des remontées (sur les éviers, douches, WC, ...).

Enfin, l'eau provenant de la RD 127 a ensuite pris la direction de Caillères, emportant la RD 231. Cette eau s'est écoulée dans la rue du Blanchard Leclerc, puis a inondé une partie de la rue Georges Blanchard (20 cm), avant de rejoindre son lit naturel.

DESCRIPTION DES DESORDRES :

Rue Debonningues :
plusieurs caves et un échoufferie

Rue du Rempart :
pas de dégâts apparents

Rue du Maréchal Leclerc :
pas de dégâts apparents

Chemin de la Justice :
pas de dégâts apparents

Rue de la Lancoirie :
6 garages inondés

Rue George Haudiquet :
quelques habitations inondées

14 | A T O U R D E C A L A I S

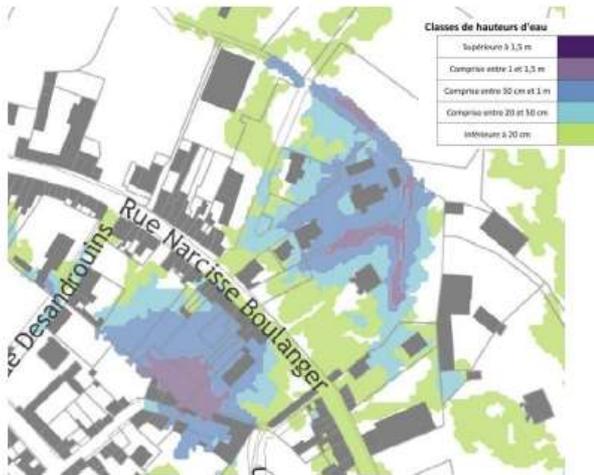
Conseil municipal : entre couloirs de boue et règlement de compte

Couloirs de boue, inondations graves, évacuation de la Tour de Fléage et règlement de compte. Le conseil municipal de Guînes avait un bel ordre du jour, vendredi 10 juillet 2007. Il y avait de quoi parler. Le conseil municipal de Guînes avait un bel ordre du jour, vendredi 10 juillet 2007. Il y avait de quoi parler. Le conseil municipal de Guînes avait un bel ordre du jour, vendredi 10 juillet 2007. Il y avait de quoi parler.

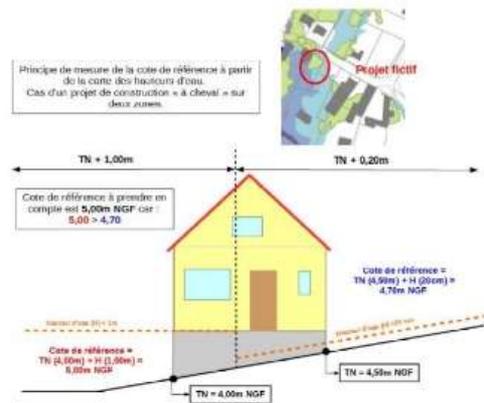
Basket : une saison bien clôturée à l'APB

Projet d'aménagement rue Narcisse Boulanger à Guînes

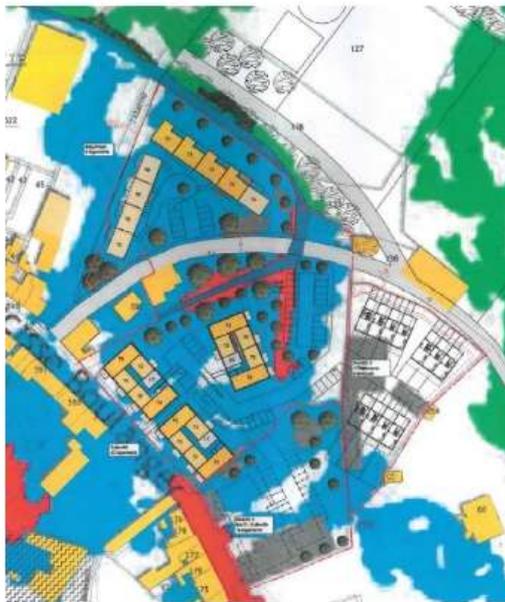
Extrait de la carte des hauteurs d'eau



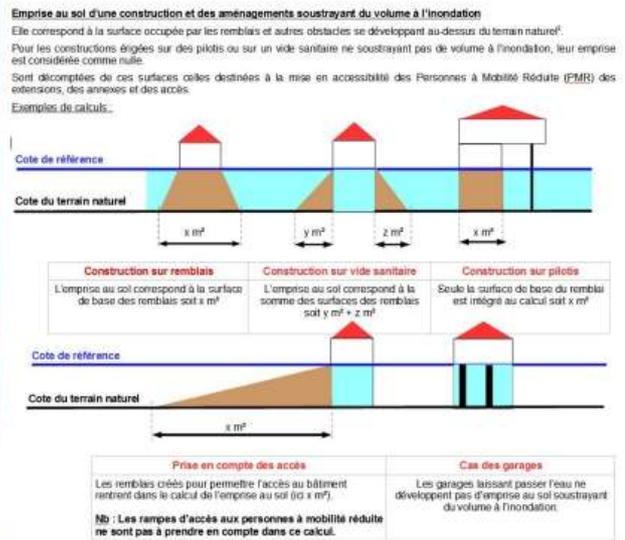
Détermination de la cote de référence



Extrait du plan masse et du zonage du PPRi



Détermination de l'emprise au sol des constructions



67-

M. BARBIER (BPH) avec M. et Mme LESPLULIER (particulier)

Thème : Zonage

Commune de BONNINGUES-LES-CALAIS

Réitère leur demande de constructibilité de leur parcelle AA103 Bonningues les Calais . Un plan minimisant la possibilité de construire sera transmis au plus tard le 04 à l'enquêteur par mail. Ce plan indiquera une position de logement et des prescriptions liées aux prescriptions (aucun rejet dans le domaine public ou milieu naturel)

Remarques de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

68 -

M. CREPIN Frédéric (particulier)

Thème : **Consultation**

Commune de **SAINT INGLEVERT**

Mr CREPIN Frédéric gérant du GAEC du haut buisson venu pour les zonages et les hauteurs d'eau de mes parcelles où sont implantés des bâtiments d'élevage de vaches laitières sur la commune de Saint Inglevert.

Remarques de la commission d'enquête :

Pas de question

Réponse DDTM62 :

RAS

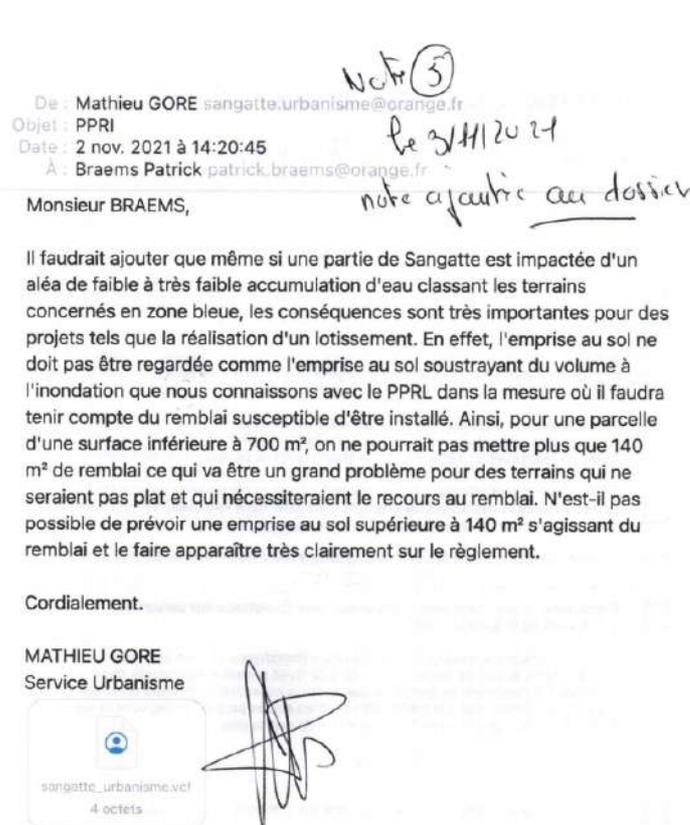
69 -

M. BREAMS Patrick (particulier)

Thème : **Constructibilité Règlement**

Commune de **SANGATTE**

Ajout mail concernant l'emprise au sol du remblai à 140m2 (date du 02/11 - note 5)



Remarques de la commission d'enquête :

Le règlement peut-il être modifié afin d'intégrer cette précision ?

Réponse DDTM62 :

Si une parcelle est concernée dans sa totalité par un aléa inondation et qu'elle est complètement remblayée jusqu'au-dessus de la cote de référence, l'inondation disparaît mais le volume d'eau soustrait sera dirigé vers les parcelles voisines.

Il est donc nécessaire de limiter les remblais pour ne pas aggraver la situation. Ainsi jusqu'à 700m² d'unité foncière, l'emprise au sol de toutes les constructions est donc limitée à 140m² et au-delà il est possible de construire de manière transparente sur pilotis ou vide sanitaire percé. Par ailleurs, sur les zones blanches de la parcelle, l'emprise au sol n'est pas limitée.

Le règlement ne sera pas modifié sur ce point.

La DDTM est disponible pour donner un avis particulier sur un projet.

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

70-

M. et Mme BRIOIS (particulier)

Thème : **Constructibilité** **entretien** **Zonage**

Commune de PEUPLINGUES

Nous sommes venus pour connaître l'objet du PPRI, d'une part la défaillance du réseau d'évacuation d'eau pluviale qui inonde notre propriété une vingtaine de fois par an, et d'autre part le zonage et de la hauteur d'eau concernant nos parcelles AC 27 (partiellement) et AC 28, parcelles qui sont devenues non constructibles depuis la mise en place du PLUI.



Remarques de la commission d'enquête :

Pourquoi les réseaux d'évacuation d'eau pluviale ne sont-ils pas entretenus ? Pouvez-vous agir ?

Réponse DDTM62 :

La DDTM62 invite M. et Mme Briois à contacter le gestionnaire du réseau d'eau pluviale pour résoudre ce problème. Pour information, des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour limiter les ruissellements, mais il permet de réduire la vulnérabilité et les risques en imposant des mesures relatives à l'occupation des sols.

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

71 - COPRONORD HABITAT

Thème : **Constructibilité Zonage**
Commune de SAINT-TRICAT

Projet de lotissement à St Tricat 'Les bleuets II

Dans le cadre d'un projet de logements, la société COPRONORD habitat sollicite le passage des zones vert clair en bleues.

Pièces insérées : - Courrier du Président de COPRONORD - Plan cadastral - Plan de zonage du PPRI - Copie du permis d'aménager.

Document administratif de la commune de Saint-Tricat. Le maire, François Le Gall, a autorisé le permis d'aménager pour le projet 'Les bleuets II' de COPRONORD HABITAT. Le document mentionne la date de la délibération (23 septembre 2021) et le nom du maire sortant, François Le Gall.

Plan cadastral et plan de zonage du PPRI. Le plan cadastral montre les parcelles cadastrales avec leurs numéros (AA 204, AA 205, AA 206). Le plan de zonage du PPRI indique les zones de risque d'inondation, avec une zone verte claire qui est sollicitée pour être classée en zone bleue. Le document est signé par le maire, François Le Gall.

Plan de zonage du PPRI avec légende et échelle. Le plan indique les zones de risque d'inondation (bleue, verte claire, verte foncée, etc.) et les zones constructibles. Une légende explique les symboles utilisés. L'échelle est de 1:1000.

Accord d'un permis d'aménager complétement au nom des constructions. Ce document est signé par le maire, François Le Gall, et le président de COPRONORD HABITAT, Monsieur Stéphane Bouchard. Il concerne le projet 'Les bleuets II'.

Arrêté municipal concernant le permis d'aménager. L'arrêté, pris par le maire François Le Gall, autorise le permis d'aménager pour le projet 'Les bleuets II' de COPRONORD HABITAT. Il mentionne les articles de loi pertinents et les conditions de réalisation.

Informations sur le permis d'aménager. Ce document fournit des détails sur le projet, y compris le nom du titulaire (COPRONORD HABITAT), le numéro du permis (PA 028 19 0001) et la date de délivrance (12 juillet 2021).

Document de la commune de Saint-Tricat. Le maire, François Le Gall, a autorisé le permis d'aménager pour le projet 'Les bleuets II' de COPRONORD HABITAT. Le document mentionne la date de la délibération (23 septembre 2021) et le nom du maire sortant, François Le Gall.

Arrêté municipal concernant le permis d'aménager. L'arrêté, pris par le maire François Le Gall, autorise le permis d'aménager pour le projet 'Les bleuets II' de COPRONORD HABITAT. Il mentionne les articles de loi pertinents et les conditions de réalisation.

Informations sur le permis d'aménager. Ce document fournit des détails sur le projet, y compris le nom du titulaire (COPRONORD HABITAT), le numéro du permis (PA 028 19 0001) et la date de délivrance (12 juillet 2021).

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues



Remarques de la commission d'enquête :

Cette demande est-elle justifiée ?

Réponse DDTM62 :

Cette demande est en lien avec la contribution n°4, les éléments transmis permettront de modifier le zonage en déclassant le zonage vert en bleu.

72 - HAM

M. MAERTEN (particulier)

Thème : Zonage

Bonjour, Vous trouverez ci-joint ma contribution à l'enquête publique concernant le PPRNI. Je vous remercie par avance pour sa prise en compte et pour les futurs éléments de réponse que vous apporterez. Cordialement, Damien MAERTEN.

Bonjour,

Tout d'abord, je félicite tout le travail réalisé pour ce PPRNI. C'est un document essentiel pour prévenir les risques liés aux catastrophes naturelles à venir. Impressionnant travail de recherches historiques sur l'ensemble de ce territoire et également sur les mesures à mener pour éviter les risques sur les bâtiments mais également pour la vie de ses habitants.

Il y a cependant quelques éléments pour lesquels j'ai des difficultés de compréhension et des inquiétudes.

Afin d'établir les risques et aléas, si j'ai bien compris les hypothèses d'étude il me semble que vous êtes partis sur des hypothèses uniquement historiques et sans prendre en compte ni le risque maritime qui est prévu par le PPRi du Calvados ni les changements climatiques à venir.

Heureusement, nous savons d'ores et déjà que des incidents climatiques majeurs nous parviendront dans les décennies à venir (cf rapport GIEC et multiples publications scientifiques) comme par exemple :

- La montée des eaux pour laquelle notre territoire entier est concerné. Celle-ci sera un véritable défi pour permettre aux pompes des wateringues de renvoyer les surplus d'eaux et donc augmentera le risque de débordement des cours d'eau (voir article de la voie du nord du 31/10/2019 - « des nouvelles cartes et estimations de la montée des eaux dans le Nord et le Pas-de-Calais »)
- L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes pluvieux dits « historiques » qui deviendront plus courants.

Ces deux facteurs aggravés par les changements climatiques augmenteront donc les risques de débordement des cours.

Ces changements climatiques sont difficilement mesurables et je ne suis pas expert dans ce domaine. Mais il me paraît opportun de prévoir un facteur de risque aggravant les hypothèses historiques afin d'élaborer un plan de prévention des risques naturels à venir.

Un facteur de risque a-t-il été utilisé pour la synthèse de vos études ? Si oui, lequel et comment a-t-il été calculé ?

- La zone du virail qui fait l'objet d'un projet immobilier qui a d'ailleurs été révisé à cause notamment de la présence d'une zone humide.



Voici article du Nord Littoral :

<https://www.nordlittoral.fr/actualite/2021-02-17/sondage-450-logements-est-encore-grand-du-couloir-de-330>

Si la mairie n'a pas eu la possibilité de vous fournir des données sur ces zones, serait-il possible d'interroger la population locale de ces trois secteurs ?

Il me paraît important de préserver ces zones agricoles / zones humides pour empêcher l'imperméabilisation de ces zones, préserver des zones humides et ainsi préserver notre agriculture et biodiversité faune/flore locales et, en ce qui concerne votre étude, une zone de tamponnement des eaux en cas d'inondation du secteur.

Le rapport du GIEC a d'ailleurs également alerté sur l'imperméabilisation excessive de nos sols, peut être faudrait-il suivre leur conseil également sur notre territoire déjà fortement urbanisé.

Cordialement,

Damien MAERTEN

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Ensuite, j'ai de grosses interrogations sur les zones ciblées sur la commune de Coulogne. Aucune zone verte identifiée alors qu'il est régulier de voir les champs inondés sur cette commune. Annoncé que Coulogne n'a aucune zone à risque inondation hormis sur une petite zone agricole et sur les abords du canal me semble trompeur.

Je pense notamment à trois zones :

- La zone du marais. D'ailleurs le nom de la zone + présence proche du canal et d'un watergang indiquent que celle-ci est fortement assujéti à des gestions de l'eau. Du côté Nelles les Cais, les zones sont entièrement en vert mais pas côté Coulogne. Est-ce normal ?



- La zone au nord de la rue Emile Dumont dont les champs sont également chargés en eaux surtout en période hivernale.



Remarques de la commission d'enquête :

Réponse DDTM62 :

Comme vous le soulignez le PPRi a fait l'objet de nombreuses enquêtes sur les évènements historiques et sur le fonctionnement hydraulique des wateringues. Les zones inondables modélisées par ruissellement ou par débordement des voies d'eau sont représentatives des phénomènes d'inondation qui se sont déjà produits.

Si certaines zones ne sont pas définies comme inondables et qu'il a déjà été constaté des inondations, celles-ci peuvent être liées à des problématiques de réseaux d'assainissement ou de remontée de nappe phréatique. Comme vous le précisez d'autres réglementations, comme par exemple celle des zones humides, pourront éventuellement protéger ces zones.

Plus particulièrement, l'objectif du règlement du PPRi est de définir des règles pour prendre en compte le risque dans l'aménagement du territoire. Même dans les zones dites « blanches » des prescriptions devront être respectées comme le tamponnement des eaux pluviales à la parcelle et une réhausse de 20cm des constructions pour les communes de la plaine des wateringues pour se protéger des ruissellements diffus.

Au sujet de la prise en compte de l'élévation du niveau marin, plusieurs tests de sensibilité ont été réalisés pour mesurer son impact. Les conditions de mers ont été choisies de manière pertinente en fonction du fonctionnement hydraulique réel et des niveaux critiques dans les canaux. La particularité des wateringues, situés en dessous du niveau de la mer, est que la condition la plus défavorable n'est pas lorsque les coefficients de marées sont forts, mais plutôt lorsqu'ils sont faibles car les eaux des canaux s'écoulent difficilement de manière gravitaire et les pompes sont alors fortement sollicitées.

Par ailleurs, si des évènements encore plus intenses que ceux retenus dans le PPRi se produisent, le document pourra être révisé.

73 - HAM

M. LESPULIER (particulier)

Thème : Zonage

Commune de Bonningues-les-Ardres

Contribution : CAHIER DE DOLEANCES ENQUETE PUBLIC PPRI 2021

Nous soussignés Mme et Mr LESPULIER, demeurant 463 chemin du lot à Bonningues-Lès-Calais 62340, propriétaires de la parcelle AA 103 sur la commune de Bonningues-Lès-Calais, demandons le réexamen du classement de cette parcelle en zonage constructible avec prescriptions particulières au vu des documents de ruissellement.

Un projet de 7 logements prévu initialement il y a 5 ans n'a pas abouti suite à un problème d'accès (résolution en cours par la Mairie).

Il y a quelque mois, un projet de division en 2 parcelles intégrant les prescriptions opposables au PPRI a été stoppé par le déclassement de la parcelle en zonage vert du PPRI.

Nous sollicitons de la part de la commission d'enquête publique de ne pas déclasser ce terrain.

Prescriptions particulières à ce terrain :

Limitation de la surface au sol de la construction à 250m² soit – de 5% de la surface totale

Niveau du rez-de-chaussée au minimum à 20cm au dessus du terrain naturel

Obligation de gérer ses propres eaux de ruissellement à l'intérieur de la parcelle (rejet zéro) afin d'avoir un impact nul sur les eaux de ruissellement

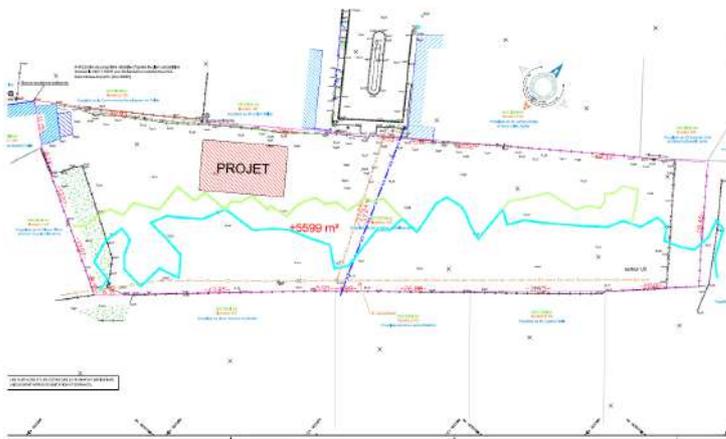
M. et Mme LESPULIER

03 21 85 24 60

PJ = plan topographique et positionnement projeté d'une construction en point haut du terrain

Pièce(s) jointes(s) :

G_tx_15536C0218_pro_15536C0218_DP Delim_provisoire (1).pdf



Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Remarques de la commission d'enquête :

Le règlement semble souvent trop contraignant, un assouplissement est-il possible pour certain secteur ? Ou le déclassement de la zone après réalisation de relevés topographique plus précis est-il la solution .

Réponse DDTM62 :

Cette contribution rejoint la contribution n°5. D'après le plan fourni le projet est possible puisqu'il se situe en dehors du zonage vert et que les prescriptions du PPRi sont prises en compte.

De manière plus générale chaque demande de modification du zonage fait l'objet d'une analyse particulière de la situation.

74 - HAM

Monsieur le Maire de Bonningues-les-Calais c

Thème : Constructibilité

Commune BONNINGUES-LES-CALAIS

Envoi Mairie Bonningues les calais nouvelle délibération Conseil Municipal en date du 29/10/21 :

- Avis défavorable au PPRi

- Demande le classement en zone bleue constructible de la parcelle A217

Remarques de la commission d'enquête :

Cette demande est-elle justifiée ?

Réponse DDTM62 :

Cette demande rejoint les contributions n° 50 et n°51.

75 -

M. DEPLANQUE Michel (particulier)

Thème : Constructibilité

Commune de LOUCHES

riverain de la parcelle 1167 est très surpris que cette dite parcelle puisse être constructible malgré les inondations antérieures déjà constatées.

Remarques de la commission d'enquête :

Réponse DDTM62 :

La parcelle 1167 indiquée se situe a priori sur la commune de Louches (voir plan ci-dessous). Effectivement cette parcelle se situe sur un axe de ruissellement. Elle a été classée en zone bleu car elle constitue une dent creuse. Les constructions sont possibles avec des prescriptions pour limiter leur vulnérabilité en cas d'inondation.

76 -

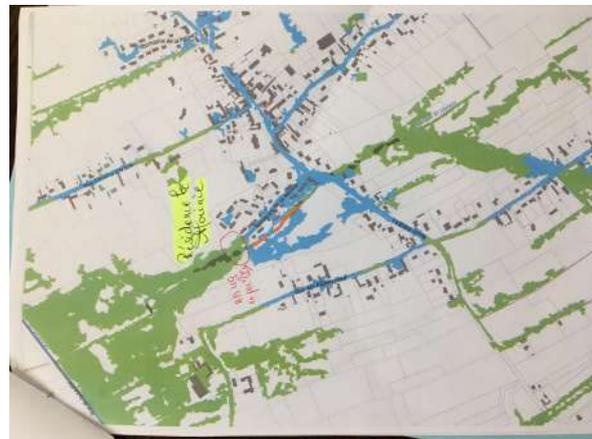
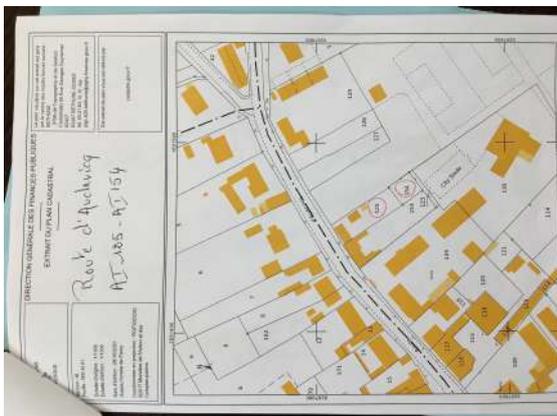
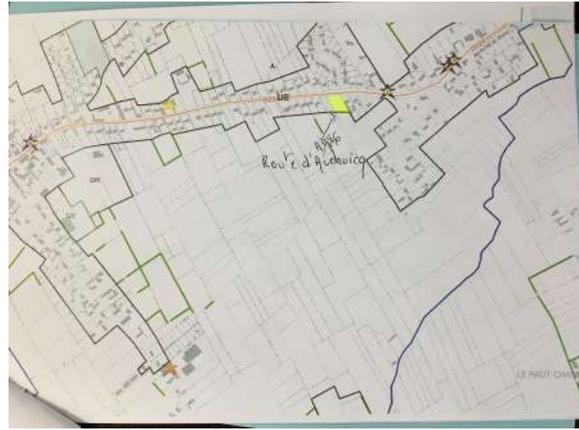
M. MELCHIOR Maire de Nortkerque

Thème : Constructibilité **Zonage**

Commune de NORTKERQUE



Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues



Remarques de la commission d'enquête :

Est-ce que les demandes de Monsieur le maire sont justifiées ?

Réponse DDTM62 :

L'ensemble des demandes de modifications de Monsieur le maire ne présente pas de difficultés et ces ajustements pourront être réalisés.

Ainsi, pour la parcelle AD96, le zonage sera modifié comme indiqué pour le rendre homogène avec les autres parcelles.

Concernant les parcelles AI125-154, le point bleu situé derrière l'habitation sera supprimé pour la raison indiquée.

Pour la Résidence de la Morinie, un permis de construire étant en cours, le zonage sera passé en bleu sur le secteur indiqué. Le projet devra toutefois privilégier des constructions en zone blanche et s'éloigner le plus possible de la becque, située en bordure de la parcelle, de façon à se prémunir au maximum des débordements potentiels.

77 - HAM

M. LOCQUET Maire d'Ardres

Thème : Zonage

Commune de ARDRES

Merci de bien vouloir ôter la parcelle AS 300 de la zone PPRI pour des raisons d'accès de voiries. En effet cette dernière est très partiellement intégrée à la zone et obère la réalisation d'accès derrière la résidence des Colverts.

En revanche, on s'étonne que les parcelles AS 414, 415, 240, 35, 48, 466, 468, et 419 ne le soient pas.

De même pour la parcelle AS 289 à sortir du périmètre PPRI car en zone UT.

Remarques de la commission d'enquête :

Est-ce que cette demande est justifiée

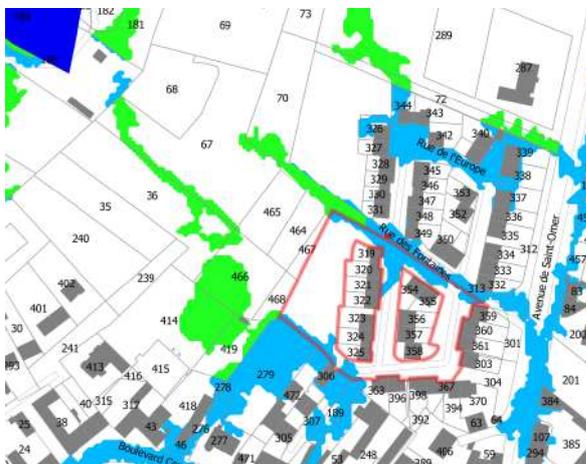
Réponse DDTM62 :

Le zonage bleu sur la parcelle AS300 ne pose pas de problème d'accès de voirie.

Les parcelles AS414, 466, 468 et 419 sont bien concernées par le zonage. En cas d'évènement centennal, il y a un risque d'inondation de ces parcelles. Le zonage ne peut pas être retiré.

Les parcelles 415, 240 et 35 ne sont pas concernées par le zonage car elles sont topographiquement plus hautes que l'axe d'écoulement. Elles sont concernées par du ruissellement diffus.

Au sujet de la parcelle AS289 elle est concernée par un zonage vert. Pour rappel, le zonage du PPRI est défini en fonction des aléas et des enjeux. Ainsi, il est donc le résultat de l'analyse des enjeux qui sont définis en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction du zonage du PLUi conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI. A ce jour la commune n'a pas apporté d'information sur un éventuel aménagement de cette parcelle. Le zonage ne sera pas modifié.



Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

M. Cotte (particulier)

Thème : Constructibilité Zonage

Commune de LOUCHES

Je suis contre les plans du PPRI pour 2 raisons :

- Problème de débordement du Canal

Les terrains sont inondés suite à la fuite du Canal de Calais, vu avec la VNF (sans réponse)

Et non dû à un ruissellement

- Problème pour agrandissement de mon habitation ainsi que la maison de mes parents et grands parents.

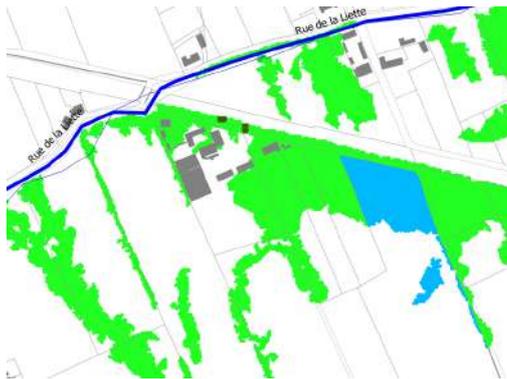
Je souhaiterais que la ruelle du Chat, reprise en couleur bleu ou que la zone soit plus assouplie pour permettre l'agrandissement de mon habitat.

Remarques de la commission d'enquête :

Réponse DDTM62 :

Le PPRI n'est pas un programme de travaux, c'est un document de prévention qui va permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme. L'objectif est de limiter l'urbanisation en préservant les zones de marais (zones de stockage ou d'accumulation des eaux). Le PPR réglemente l'aménagement du territoire pour ne pas accroître les inondations.

La Ruelle du Chat se situe en vert clair car elle correspond à un habitat isolé. Dans cette zone, les extensions limitées (20 m²) sont possibles en respectant certaines prescriptions.



79 -

Anonyme

Thème : Entretien

Commune de AUTINGUES

Habitant d'Autingues, rue de Leubine, j'ai constaté que lorsque les fossés sont correctement et régulièrement curés, mon terrain est beaucoup moins gorgé d'eau en cas de grosses pluies.

L'entretien des fossés a donc un rôle prépondérant sur les risques d'inondations.

J'émet donc le souhait d'un entretien plus efficace et régulier.

Remarques de la commission d'enquête :

Pourquoi les fossés ne sont-ils pas entretenus ? Pouvez-vous agir ?

Réponse DDTM62 :

L'entretien des fossés est de la responsabilité du propriétaire du terrain ou du gestionnaire (communes, communauté de communes, syndicat ou autre maître d'ouvrage) : curage, faucardage, nettoyage...

Le maire est l'un des acteurs principaux. Il dispose sur son territoire du pouvoir de police générale, en vertu de l'article L-2212 -2 5° du Code général des collectivités territoriales, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :... le soin de prévenir...les inondations, les ruptures de digues...».

En cas de défaillance des propriétaires pour l'entretien des ouvrages, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

dispositions prévues par la loi pour réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires défallants.

80 -

M. CREPIN Frédéric et Mathieu (particulier)

Thème : Erreurs matérielles Zonage

Commune de SAINT INGLEVERT

Notre exploitation se situe sur une hauteur, 126 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Le terrain est surélevé, nous pensons donc qu'il y a une erreur matérielle en voyant la petite zone verte sur le côté de l'exploitation.

C'est justement sur ce point vert que se situe une fosse à lisier circulaire existante depuis environ vingt ans qui est drainé sur le tour ainsi que sous celle-ci. Nous avons obtenu un permis de construire pour celle-ci.

L'ensemble de nos bâtiments ne sont pas représentés sur le plan.

Le plan devra être mis à jour avec les nouveaux bâtiments ainsi que la fosse et la suppression de ce morceau vert.

En regardant le plan de hauteur d'eau, on voit bien un bleu bleu repris qui est l'emplacement de la fosse à lisier.

La fosse à lisier a été confondu avec un point d'eau.

Sur le terrain, ce n'est pas du tout le cas, il s'agit d'une fosse à lisier circulaire sur un terrain surélevé et drainé! Nous vous invitons à venir le constater sur place!

Remarques de la commission d'enquête :

Pouvez-vous revoir ce zonage et le corriger si les affirmations sont avérées ?

Réponse DDTM62 :

Effectivement la vue aérienne de la parcelle montre qu'il existe une fosse circulaire. Le zonage pourra être corrigé.

81 - HEMBERT

M. HEMBERT (particulier)

Thème : Zonage

Commune de NORTKERQUE

Commune de Nortkerque le terrain section AA7 se trouvant à une côte de plus de 1.50m par rapport à la Route d'Ardres, cette côte pouvant être vérifiée sur le plan Topo effectué par Géomètre expert Annexé à demande.

Je vous demande de prendre en compte le terrain en zone blanche car surélevé et les eaux de ruissellement s'écoule sur le côté droit dans une Becque reconnu sur Plan et se dirige vers la Liette. Aucune eau de ruissellement ne se pose sur le terrain cadastré AA7.



Remarques de la commission d'enquête :

Est-ce que cette demande est justifiée

Réponse DDTM62 :

Les cotes n'étant pas visibles sur le scan du plan géomètre, le zonage pourra être modifié après fourniture du plan original.

82 -

M. RIVENET Bernard (particulier)

Thème : Bassin de rétention et/ou travaux Entretien

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Il y a eu en 2002 une étude réalisée par le Cabinet Xaviere Hardy sur la lutte contre le ruissellement des eaux et l'érosion des sols demandée par la Communauté de Communes des Trois Pays.

Une opération nommée ARARAT a obtenu plusieurs avis de la MISE.

L'étude a été complétée par une Etude hydraulique réalisée par V2R qui a abouti à la création de 9 kms de haies et 4 ha de bandes enherbées et de fascines.

Ces opérations devraient être complétées.

Celles-ci ayant montrées leur efficacité.

Remarques de la commission d'enquête :

Avez-vous eu connaissance de cette étude ? Quel en a été le réel bénéfice sur le terrain ? une suite sera-t-elle donnée ? des travaux seront-ils effectués par la suite dans le cadre de cette opération ?

Réponse DDTM62 :

La DDTM a connaissance de l'étude ARARAT qui concerne la gestion des ruissellements jusqu'à des épisodes au maximum décennaux. Il convient de se rapprocher de l'EPCI concerné pour en connaître le contenu exact. Les travaux évoqués, quoiqu'utiles pour les inondations fréquentes, n'ont que très peu d'impacts sur un phénomène centennal tel que retenu dans le PPRI.

83 - HAM

M. (particulier)

Thème :

Commune de BREMES-LES-ARDRES

Concernant : Chemin des conduits à Brêmes les Ardres

Je viens vous présenter les problèmes des écoulements des eaux amplifiés par les constructions en amont sur le point bas du chemin des conduits, Joint profil altimétrique montrant que le chemin des conduits est en points bas Annexe 1.

Il y a 3 problèmes sur cette zone :

1- Non respect de l'écoulement par gravité nécessaire, joint pour info la photo (Annexe 2) de 2014 du chemin des conduits avant travaux pour démontrer l'amplitude.

Ce qui induit une poche d'eau et l'entretien en permanence par sa réalisation.

2- Une fois remplie, le niveau permet d'accéder à la suite de l'écoulement qui aboutit dans un premier temps chez des particuliers.

3- Une fois chargé, continue son sur le territoire communal par un tuyau qui est trop haut et qui aboutit au Woohay.

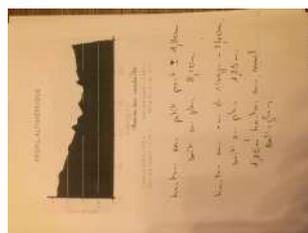
Pour illustration de la non réalisation d'un écoulement par gravité ci-joint 2 photos Annexe 3 et 4.

Je suis au niveau du Woohay, Joint photo de 2013-2014 en Annexe 5.

Aggravation de la servitude depuis 40 ans par permis de construire des lotissements de la Rue des Sources à Ardres, de les Résidences Bellevue à Brêmes les Ardres et Résidence les Eglantiers, plus récemment le lotissement les Rosiers à Brêmes les Ardres + une trentaine de maisons, tout ceci en amont du point bas du chemin des conduits et du Woohay. En prévision sur Brêmes toujours en amont en 2022, 40 maisons sont prévues (entre la Résidence des Rosiers et la Résidence des Eglantiers).

Des travaux de vérification et de remise en état et de modifications sont nécessaires sur malheureusement des travaux à peine réalisés chemin des conduits et Woohay.

Je vous signale l'ensemble de ces dysfonctionnements qui ont des graves préjudices au niveau de ce PPRI, qui pourraient être évités.



Remarques de la commission d'enquête :

Avez-vous eu connaissance des problèmes d'écoulements à Brème les Ardres ?

Pourquoi tant de permis de construire sont-ils délivrés alors qu'ils provoquent de graves préjudices ?

Réponse DDTM62 :

Les collectivités ont la compétence pour réaliser des aménagements pour réduire les ruissellements. Pour ce cas particulier, vous pouvez vous rapprocher des gestionnaires des réseaux d'assainissement.

Des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le Delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant, ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

Le PPRI n'est pas un programme de travaux. Dans la plaine des wateringues, l'objectif du PPRI est de limiter l'urbanisation en préservant les zones de marais (zones de stockage ou d'accumulation des eaux). L'objectif du PPRI est aussi de réglementer l'aménagement du territoire pour ne pas accroître les inondations notamment en imposant une gestion des eaux pluviales et en limitant les remblais dans les zones inondables.

84 -

M. TURPIN Allan Maire de ANDRES

Thème : Bassin de rétention et/ou travaux Entretien

Commune de ANDRES

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations des pieds de coteaux des wateringues est une nécessité sur notre commune.

Le plan proposé semble assez cohérent avec les situations qui se sont déroulées sur notre commune.

Je ne considère pas le règlement associé comme une contrainte mais plutôt des règles à adopter pour éviter l'inondation d'habitations.

Néanmoins comment pouvons-nous localiser "pieds de coteaux waterigues" si le problème de la gestion des wateringues n'est pas abordé alors même que cette section devrait jouer un rôle très important dans la prévention des inondations.

D'ailleurs cette association d'utilité publique à cette vocation obligatoire de renvoyer cette eau douce à la mer pour autant sur notre commune, la section des wateringues est quasi inexistante en termes d'entretien bien qu'elle continue de taxer une partie des Andrésiens.

Mais encore sur un projet tel que les renforcements des berges du cours d'eau de la rivièrette, là, où la réglementation gouvernementale impose des techniques végétales, la section des wateringues se permet de se désengager de l'entretien de ce cours d'eau, ayant pourtant la double qualification watergang.

Une décision entérinée par délibération de la section des wateringues, même si la municipalité d'Andres a saisi la Préfecture sur ce sujet mais reste sans réponse.

J'attire tout de même l'attention sur le fait que le cours d'eau est au centre du PPRI pour la commune d'Andres.

En conclusion, bien en tant que Maire de mon village, je félicite la mise en place d'un plan de prévention, à contrario je déplore le fait que la gestion des wateringues n'ait pas été abordée dans ce dossier, car n'oublions pas que les sections des wateringues ont un rôle prépondérant sur la gestion des eaux pluviales.

A ce jour, pour pallier l'absence de la section des wateringues, en tant que Maire, je suis obligé de demander à des propriétaires, payant cette taxe des wateringues, d'entretenir leur fossé d'échelle accueillant les eaux du bassin versant. Parmi ces propriétaires, nous avons des personnes âgées ce que je trouve inacceptable. La commune ne peut légalement pas intervenir sauf après la mise en place d'une DIG et ce pour pallier aux manques d'obligations des wateringues.

La solution que je propose quant à l'absence d'intervention des wateringues sur notre commune est le maintien de la taxe des wateringues sur notre commune mais quel soit versée à la commune car elle, elle fera le travail.

A mon sens, une réforme devrait être portée sur la gestion des wateringues, notamment sur la constitution du conseil

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

d'administration qui se compose actuellement essentiellement d'agriculteurs.

Pour finir, j'espère que ce PPRI débouchera rapidement sur la création de bassin de rétention d'eau, car pour notre commune c'est à notre sens la solution la plus pragmatique sans compter le dossier ARARAT 2 qui traîne depuis 2008.

Remarques de la commission d'enquête :

- Avez-vous l'intention de préconiser l'implantation de nouveaux bassins de rétention sur Andres ?
- Avez-vous eu connaissance de cette étude ? Quel en a été le réel bénéfice sur le terrain ? une suite sera-t-elle donnée ? des travaux seront-ils effectués par la suite dans le cadre de cette opération ?
- Comment se fait-il que la gestion des wateringues ne soit pas évoquée dans le cadre du PPRI des Pieds de coteaux des wateringues alors que son rôle est essentiel en cas d'inondation ?
- Pourquoi cette institution (wateringues) n'intervient pas dans l'entretien des berges sur Andres ?
- Qu'en est-il de la taxe des wateringues prélevée sur Andres alors que les propriétaires doivent entretenir les berges en utilisant la méthode végétale, ce qui entraîne un désengagement des wateringues ? Quel est votre sentiment ?

Réponse DDTM62 :

L'entretien des fossés est de la responsabilité du propriétaire du terrain ou du gestionnaire (communes, communauté de communes, syndicat ou autre maître d'ouvrage) : curage, faucardage, nettoyage...

En cas de défaillance des propriétaires pour l'entretien des ouvrages, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires défaillants.

Pour une gestion optimale des ouvrages, il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire des cours d'eau et fossés ainsi qu'un plan de gestion visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages. Le zonage pluvial, annexé au PLU, est un document pertinent qui permet d'identifier les zones où des mesures spécifiques en termes de gestion des eaux pluviales doivent être adoptées.

Par ailleurs, à l'échelle du bassin versant du Delta de l'Aa, il existe un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE qui est l'outil stratégique de planification et de la gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau du bassin versant du Delta de l'Aa et c'est le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale qui porte le SAGE.

Un guide pratique à l'usage des propriétaires riverains des cours d'eau a été publié, il est disponible sur le site internet du SAGE du Delta de l'Aa :

<https://www.sage-delta-aa.com/nos-actualites/guide-pratique-a-lusage/>

Pour information, des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le Delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant, ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

Le PPRI n'est pas un programme de travaux, c'est un document de prévention qui va permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Il n'a pas vocation à définir la réalisation de bassins de rétention notamment. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme. L'objectif est de limiter l'urbanisation en préservant les zones de marais (zones de stockage ou d'accumulation des eaux). Le PPR réglemente l'aménagement du territoire pour ne pas accroître les inondations.

La DDTM a connaissance de l'étude ARARAT qui concerne la gestion des ruissellements jusqu'à des épisodes au maximum décennaux. Il convient de se rapprocher de l'EPCI concerné pour en connaître le contenu exact. Les travaux évoqués, quoiqu'utiles pour les inondations fréquentes, n'ont que très peu d'impacts sur un phénomène centennal tel que retenu dans le PPRI.

Enfin, la gestion des wateringues a bien été prise en compte dans l'étude à travers les différents livrables techniques réalisés dans le cadre de l'étude et l'association de l'institution aux comités techniques et de concertation. Il n'appartient pas aux services de la DDTM de s'exprimer sur les griefs que M. le Maire a l'encontre de l'institution des wateringues ni sur la gouvernance et l'utilisation des taxes prélevées.

3. REPONSES AUX QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Il ressort des contributions, des questions par thématique. La commission d'enquête a donc classé les contributions et a hiérarchisé les thèmes par ordre décroissant. La DDTM reprend ici par thème les réponses apportées dans les contributions.

1. CONSULTATION

C'est une rubrique très fournie.

La consultation des plans papiers a bien eu lieu, malgré la mise à disposition de l'ensemble des plans sur le registre numérique et sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas de Calais. Le public apprécie de consulter un plan papier et être entendu par un commissaire enquêteur lorsque ses biens font partie du zonage de l'enquête publique.

30 observations ont été comptabilisées. La plupart concernait la vérification de situations personnelles. Quelques personnes sont de plus venues consulter sans laisser de trace sur le registre papier en dehors des permanences.

Un certain nombre de ces consultations ont été suivies d'observations par la suite.

Pas de question

2. CONSTRUCTIBILITE

Cette thématique comprend 26 contributions.

La majorité des contributions concerne la demande de passage en zone blanche, c'est-à-dire hors aléa.

Les autres contributions concernent des demandes de renseignements et consultations du dossier d'enquête publique sans constructibilité immédiate et sans aucune remarque.

Réponse DDTM :

Plusieurs contributions contestent l'aléa d'une parcelle précisant que le secteur n'a jamais été inondé.

Tout d'abord, s'il existe des ouvrages pour protéger des secteurs à enjeux, et qu'ils sont dimensionnés pour des événements fréquents, les inondations sont alors beaucoup plus rares.

Cependant il faut rappeler que l'évènement de référence du PPRI est centennal et que même s'il ne s'est jamais produit de mémoire d'Homme, il existe un risque sur 100 qu'il se produise chaque année. L'aléa n'est donc pas supprimé.

Les ouvrages ne sont pas dimensionnés pour un évènement aussi intense.

Pour la plupart des cas, s'il est nécessaire d'ajuster l'aléa qui ne semble pas être cohérent, il est proposé d'analyser plus précisément la topographie et/ou le fonctionnement hydraulique du secteur et de réaliser éventuellement une visite terrain.

Question :

Pouvez-vous prendre en considération ces différentes demandes, et faire passer les zones de ENU en EU ?

Les contributeurs demandent le changement de zone et donc de couleur afin de pouvoir construire avec moins de prescriptions et/ou de recommandations.

Et s'ils se trouvent en zone rouge ou vert foncé, le principe général étant d'interdire toute nouvelle construction cela limite fortement les projets.

Que proposez-vous pour chacun des 4 cas de figure ?

Réponse DDTM :

Pour les demandes de déclassement d'une parcelle en ENU en EU, il est nécessaire d'analyser à la fois intensité de l'aléa et les enjeux.

Ainsi, si pour un secteur, les aléas sont forts avec des vitesses d'écoulement et/ou des hauteurs d'eau importantes, et que l'on autorise les constructions dans cette zone, elles risquent de faire obstacle à l'écoulement, de subir d'importants dommages et de dévier les eaux vers les habitations voisines. Dans ce cas, la zone ne sera donc pas déclassée en EU.

Par ailleurs, si l'on classe cette zone en espace urbanisé, une grande partie de la zone sera rouge inconstructible.

De plus, il est important de préserver ces zones vertes qui tamponnent les eaux pour ne pas aggraver la situation à l'aval puisque les eaux continuent de s'écouler au-delà de la zone.

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

Pour d'autres secteurs où les niveaux d'aléas sont plus faibles, si la parcelle est isolée en dehors d'un espace déjà urbanisé, celle-ci ne sera pas classée en EU et la parcelle restera en vert au zonage réglementaire. Par contre, si la parcelle est proche d'un espace urbanisé défini en bleu dans le zonage et si c'est une dent creuse, une partie du zonage pourrait passer en bleu dans la continuité des parcelles voisines.

La parcelle devient alors constructible sur une partie avec les prescriptions de la zone bleue en matière d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation (20 % de la surface de l'unité foncière ou 140m² pour une unité foncière inférieure à 700m²) et de réhausse au-dessus de la cote de référence (à déterminer en utilisant la carte des hauteurs d'eau).

Malgré la possibilité de construire dans la zone bleue, il faudra toujours privilégier l'aménagement de la parcelle en dehors du zonage dans la zone blanche si elle existe.

ARTICULATION PPRI - DOCUMENTS D'URBANISME

La délimitation des espaces urbanisés ne correspond pas nécessairement aux zones urbanisées du PLUi.

La notion de dent creuse affecte les possibilités de construction de certaines parcelles.

Cette façon de procéder conduit à un antagonisme avec les dispositions du SCoT qui, pour éviter l'étalement urbain, préconise une densification des centres-bourgs.

Le dossier ne comporte aucun élément relatif à l'urbanisme local et ne permet pas à la commission d'appréhender l'impact sur le potentiel de construction des communes.

Question :

Seuls les entretiens avec les maires ont permis de l'éclairer grossièrement. Serait-il possible d'obtenir des données chiffrées et précises ?

Réponse DDTM62 :

Effectivement conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI, le zonage du PPRI est le résultat de l'analyse des enjeux qui sont définis en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction du zonage du PLUi.

Au sujet de l'élaboration des PLUi et du PPRI, il est difficile de les réaliser en suivant le même calendrier puisque ce sont deux procédures différentes l'une réalisée par la collectivité l'autre par l'Etat. De plus, ce ne sont pas les mêmes outils, le PLUi définit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et le PPRI est un document de prévention qui va permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme.

Même si les deux documents ne sont pas élaborés en même temps, les élus du territoire ont été associés à la démarche PPR, ils ont été consultés et ont participé aux réunions de concertation. À plusieurs reprises, ils ont eu l'occasion de donner un avis sur les documents produits et d'indiquer les projets sur leur commune. L'objectif dans l'élaboration du PPRI est donc de définir des conditions réalistes de développement du territoire qui tiennent compte des projets des élus et des impératifs de sécurité et de réduction de la vulnérabilité. Le PLUi définit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et le PPR est donc une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme pour permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation.

Concernant les données chiffrées, il convient de noter que nous n'avons pas en notre possession les données vectorisées des différents PLU(i) du territoire ce qui nous aurait permis d'obtenir des données chiffrées précises par croisement avec le zonage du PPRI. Il demeure que dans le cadre l'étude au cas par cas réalisée lors de la consultation de l'autorité environnementale, une analyse de l'impact du PPRI en matière de report de l'urbanisation a été effectuée. Celle-ci est reprise ci-après :

Superficies des zones rendues inconstructibles par le PPRI des pieds de coteaux des wateringues par commune

La demande de compléments fait état des zones qui présentent un caractère de quasi-inconstructibilité : zones rouges vertes foncées et vertes claires. L'analyse porte donc sur ces zones et sur le report potentiel d'urbanisation en particulier pour les communes les plus densément peuplées.

| Aléa de référence | Enieux | |
|--|---------------------|-----------------|
| | Espace Non Urbanisé | Espace Urbanisé |
| Conditions extrêmes | Vert foncé | Rouge |
| Forte accumulation et Fort écoulement | | |
| Accumulation moyenne et Écoulement | Vert clair | Bleu |
| Faible accumulation | | |
| Très faible accumulation | | |
| Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus) | Blanc | |

| Communes | Surface (Ha) | Surface commune (Ha) | | | Surface Totale inconstructible (Ha) | % de la surface communale concernée |
|-----------------------|--------------|----------------------|------------|------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| | | rouge | vert foncé | vert clair | | |
| Andres | 728,36 | 0,47 | 9,63 | 215,51 | 225,61 | 30,98 |
| Ardres | 1371,51 | 0,07 | 8,01 | 315,98 | 324,06 | 23,63 |
| Les Attaques | 2076,89 | 0 | 2,59 | 91,42 | 94,01 | 4,53 |
| Audruicq | 1454,95 | 0,14 | 2,51 | 186,48 | 189,13 | 13 |
| Autingues | 298,36 | 0,04 | 4,35 | 39,78 | 44,17 | 14,8 |
| Balinghem | 583,20 | 0,18 | 10,14 | 134,82 | 145,14 | 24,89 |
| Bonningues-lés-Calais | 858,25 | 0,56 | 22,66 | 53,96 | 77,18 | 8,99 |
| Bouquehault | 813,57 | 0,6 | 6,87 | 45,58 | 53,05 | 6,52 |
| Brêmes | 731,84 | 0,26 | 15,64 | 140,4 | 156,3 | 21,36 |
| Caffiers | 483,02 | 0 | 0,59 | 15,03 | 15,62 | 3,23 |
| Campagne-lés-Guines | 574,98 | 0 | 11,66 | 47,56 | 59,22 | 10,3 |
| Coquelles | 885,41 | 0,14 | 3,56 | 93,98 | 97,68 | 11,03 |
| Coulogne | 921,71 | 0 | 2,62 | 16,48 | 19,1 | 2,07 |
| Eperlecques | 2583,58 | 0 | 0,19 | 6,26 | 6,45 | 0,25 |
| Fiennes | 1163,90 | 0 | 0,05 | 4,55 | 4,6 | 0,4 |
| Fréthun | 802,23 | 0 | 14,74 | 177,28 | 192,02 | 23,94 |
| Guines | 2640,50 | 2,38 | 27,7 | 524,2 | 554,28 | 20,99 |
| Hames-Boucres | 1332,04 | 1,13 | 29,27 | 347,51 | 377,91 | 28,37 |
| Hervelinghen | 592,63 | 0 | 0 | 0,64 | 0,64 | 0,11 |
| Landrethun-le-Nord | 777,07 | 0 | 2,22 | 22,01 | 24,23 | 3,12 |
| Landrethun-lés-Ardres | 581,56 | 0,19 | 6,59 | 48,26 | 55,04 | 9,46 |
| Licques | 1855,78 | 0 | 3,21 | 28,53 | 31,74 | 1,71 |
| Louches | 1303,75 | 0,09 | 20,01 | 147,31 | 167,41 | 12,84 |
| Muncq-Nieurlet | 1155,32 | 0 | 4,53 | 189,79 | 194,32 | 16,82 |
| Niellés-lés-Ardres | 453,32 | 0,13 | 10,87 | 114,79 | 125,79 | 27,75 |
| Niellés-lés-Calais | 252,64 | 0,15 | 1,86 | 99,87 | 101,88 | 40,33 |
| Nortkerque | 1329,25 | 0,34 | 7,18 | 252,23 | 259,75 | 19,54 |
| Peuplingues | 1054,95 | 1,86 | 19,06 | 70,59 | 91,51 | 8,67 |
| Pihen-lés-Guines | 938,34 | 0,67 | 21,23 | 57,66 | 79,56 | 8,48 |
| Polincove | 481,30 | 1,14 | 11,44 | 281,23 | 293,81 | 61,05 |
| Rodelinghem | 439,86 | 0,74 | 10,64 | 37,25 | 48,63 | 11,06 |
| Ruminghem | 1395,62 | 0 | 4,14 | 238,04 | 242,18 | 17,35 |
| Saint-Inglevert | 663,36 | 0 | 0,1 | 5,61 | 5,71 | 0,86 |
| Saint-Tricat | 744,79 | 0 | 16,72 | 152,37 | 169,09 | 22,7 |
| Sangatte | 1427,14 | 0 | 0,69 | 122,13 | 122,82 | 8,61 |
| Tournehem-sur-la-Hem | 1833,95 | 0 | 0,15 | 6,06 | 6,21 | 0,34 |
| Zouafques | 393,86 | 0 | 0,32 | 4,29 | 4,61 | 1,17 |
| Zutkerque | 1652,93 | 0 | 12,55 | 192 | 204,55 | 12,37 |
| | 39631,72 | | | | | |
| Total par zone | | 11,28 | 326,29 | 4527,44 | 4865,01 | 12,28 |

Les secteurs rendus quasiment inconstructibles par le PPRI des pieds de coteaux des wateringues représentent un peu plus de 12,28 % de la superficie du bassin versant (39 631,72 ha).

Superficies des zones rendues inconstructibles par le PPRI des pieds de coteaux des wateringues intersectées avec les ZNIEFF de Type I par commune

| Communes | Surface (Ha) | Surface ZNIEFF 1 (Ha) | | | Surface Totale inconstructible intersectées avec les ZNIEFF (Ha) |
|-----------------------|--------------|-----------------------|------------|------------|--|
| | | rouge | vert foncé | vert clair | |
| Andres | 728,36 | 0 | 0,08 | 126,31 | 126,39 |
| Ardres | 1371,51 | 0 | 3,74 | 155,06 | 158,8 |
| Les Attaques | 2076,89 | 0 | 2,12 | 85,74 | 87,86 |
| Audruicq | 1454,95 | 0 | 0,21 | 0 | 0,21 |
| Autingues | 298,36 | 0 | 0 | 0,05 | 0,05 |
| Balinghem | 583,20 | 0 | 0 | 56,47 | 56,47 |
| Bonningues-lés-Calais | 858,25 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Bouquehault | 813,57 | 0 | 1,7 | 19,12 | 20,82 |
| Brêmes | 731,84 | 0 | 1,05 | 64,6 | 65,65 |
| Caffiers | 483,02 | 0 | 0 | 0,01 | 0,01 |
| Campagne-lés-Guînes | 574,98 | 0 | 1,06 | 15,52 | 16,58 |
| Coquelles | 885,41 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Coulogne | 921,71 | 0 | 0,96 | 5,23 | 6,19 |
| Eperlecques | 2583,58 | 0 | 0,19 | 6,26 | 6,45 |
| Fiennes | 1163,90 | 0 | 0,05 | 4,55 | 4,6 |
| Fréthun | 802,23 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Guînes | 2640,50 | 0,01 | 10,44 | 414 | 424,45 |
| Hames-Boucres | 1332,04 | 0,01 | 6,4 | 168,77 | 175,18 |
| Hervelinghen | 592,63 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Landrethun-le-Nord | 777,07 | 0 | 0,17 | 2,59 | 2,76 |
| Landrethun-lés-Ardres | 581,56 | 0 | 1,7 | 22,12 | 23,82 |
| Licques | 1855,78 | 0 | 1,42 | 21,9 | 23,32 |
| Louches | 1303,75 | 0 | 1,29 | 17,93 | 19,22 |
| Muncq-Nieurlet | 1155,32 | 0 | 2,83 | 27,84 | 30,67 |
| Nielles-lés-Ardres | 453,32 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nielles-lés-Calais | 252,64 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nortkerque | 1329,25 | 0 | 0 | 0,12 | 0,12 |
| Peuplingues | 1054,95 | 0 | 0,45 | 1,51 | 1,96 |
| Pihen-lés-Guînes | 938,34 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Polincove | 481,30 | 0 | 1,17 | 6,84 | 8,01 |
| Rodelinghem | 439,86 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Ruminghem | 1395,62 | 0 | 1,37 | 15,72 | 17,09 |
| Saint-Inglevert | 663,36 | 0 | 0 | 0,03 | 0,03 |
| Saint-Tricat | 744,79 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Sangatte | 1427,14 | 0 | 0,03 | 20,05 | 20,08 |
| Tournehem-sur-la-Hem | 1833,95 | 0 | 0,02 | 0,21 | 0,23 |
| Zouafques | 393,86 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Zutkerque | 1652,93 | 0 | 2,14 | 0,1 | 2,24 |
| | 39631,72 | | | | |
| Total par zone | | 0,02 | 40,59 | 1258,65 | 1299,26 |

Les secteurs rendus quasiment inconstructibles par le PPRI des pieds de coteaux des wateringues permettront de sanctuariser plus de 1300 ha de ZNIEFF de type I soit 3,28 % de la superficie du bassin versant (39 631,72 ha).

Impact du PPRi des pieds de coteaux des wateringues en matière de report de l'urbanisation

Parmi les 38 communes du bassin versant, 21 présentent une part significative de leur territoire (> 10%) rendu inconstructible par les dispositions du PPRi des pieds de coteaux des wateringues.

Le tableau suivant présente les 21 communes concernées et l'évolution récente de leur population sur la période 2013 – 2016 :

| Communes | Surface totale (Ha) | Surface commune (Ha) | | | Surface Totale inconstructible (Ha) | % de la surface communale concernée | Evolution population pour surf inconstructible > 10% 2013 -> 2016 |
|---------------------|---------------------|----------------------|------------|------------|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| | | rouge | vert foncé | vert clair | | | |
| Andres | 728,36 | 0,47 | 9,63 | 215,51 | 225,61 | 30,98 | 2,34 |
| Ardres | 1371,51 | 0,07 | 8,01 | 315,98 | 324,06 | 23,63 | 0,77 |
| Audruicq | 1454,95 | 0,14 | 2,51 | 186,48 | 189,13 | 13 | 0,94 |
| Autingues | 298,36 | 0,04 | 4,35 | 39,78 | 44,17 | 14,8 | 0,35 |
| Balinghem | 583,20 | 0,18 | 10,14 | 134,82 | 145,14 | 24,89 | 0,68 |
| Brêmes | 731,84 | 0,26 | 15,64 | 140,4 | 156,3 | 21,36 | -1,83 |
| Campagne-lés-Guines | 574,98 | 0 | 11,66 | 47,56 | 59,22 | 10,3 | 0,23 |
| Coquelles | 885,41 | 0,14 | 3,56 | 93,98 | 97,68 | 11,03 | 5,57 |
| Fréthun | 802,23 | 0 | 14,74 | 177,28 | 192,02 | 23,94 | 5,12 |
| Guines | 2640,50 | 2,38 | 27,7 | 524,2 | 554,28 | 20,99 | -0,98 |
| Hames-Boucres | 1332,04 | 1,13 | 29,27 | 347,51 | 377,91 | 28,37 | 0,96 |
| Louches | 1303,75 | 0,09 | 20,01 | 147,31 | 167,41 | 12,84 | 0,21 |
| Muncq-Nieurlet | 1155,32 | 0 | 4,53 | 189,79 | 194,32 | 16,82 | 0,56 |
| Nielles-lés-Ardres | 453,32 | 0,13 | 10,87 | 114,79 | 125,79 | 27,75 | 0,96 |
| Nielles-lés-Calais | 252,64 | 0,15 | 1,86 | 99,87 | 101,88 | 40,33 | 0,36 |
| Nortkerque | 1329,25 | 0,34 | 7,18 | 252,23 | 259,75 | 19,54 | 0,25 |
| Polincove | 481,30 | 1,14 | 11,44 | 281,23 | 293,81 | 61,05 | 2,72 |
| Rodelinghem | 439,86 | 0,74 | 10,64 | 37,25 | 48,63 | 11,06 | -2,65 |
| Ruminghem | 1395,62 | 0 | 4,14 | 238,04 | 242,18 | 17,35 | 1,71 |
| Saint-Tricat | 744,79 | 0 | 16,72 | 152,37 | 169,09 | 22,7 | 6,47 |
| Zutkerque | 1652,93 | 0 | 12,55 | 192 | 204,55 | 12,37 | 1,11 |
| | 20612,16 | | | | | | |
| Total par zone | | 7,4 | 237,15 | 3928,38 | 4172,93 | 20,24 | 1,29 |

Les chiffres montrent une évolution hétérogène de la population entre 2013 et 2016 en fonction des communes. Il demeure que la tendance globale est positive (1,29 % sur la période). Cela tend à démontrer que sur cette période le territoire est plutôt attractif en comparaison avec les évolutions constatées sur le département et le pays sur la même période (respectivement – 0,51 % et + 0,58 %).

En matière de planification urbaine, parmi ces 21 communes, 18 sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, 2 sont concernées par une carte communale et 1 est concernée par le règlement national d'urbanisme (RNU). Le détail des zones à urbaniser disponibles des PLU et leur situation vis-à-vis des ZNIEFF de type I sont présentés dans le tableau suivant :

Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant des pieds de coteaux des wateringues

| Communes | EPCI | Document d'urbanisme | Zones à urbaniser recensées dans le document | Présence de ZNIEFF de type I dans les zones à urbaniser recensées |
|---------------------|---|------------------------------------|---|---|
| Andres | Communauté de communes Pays d'Opale | Plan Local Urbanisme Intercommunal | 1 zone à urbaniser à court terme disponible (1AU) d'environ 1,1 ha non remise en cause par le PPR | Non |
| Ardres | Communauté de communes région d'Audruicq | Plan Local Urbanisme Intercommunal | 5 zones à urbaniser à moyen et long terme disponibles (30 NA et 50 NA) non remises en cause par le PPR | Non |
| Audruicq | Communauté de communes région d'Audruicq | Plan Local Urbanisme Intercommunal | 1 zone à urbaniser à court terme et une zone à urbaniser à long terme disponible (1AU et 2 AU) non remises en cause par le PPR | Non |
| Autingues | Communauté de communes Pays d'Opale | Carte communale | Pas de zone à urbaniser | sans objet |
| Balinghem | Communauté de communes Pays d'Opale | Plan Local Urbanisme Intercommunal | 5 zones à urbaniser à moyen et à long terme disponibles (50 NA et 20 NA) non remises en cause par le PPR | Non |
| Brêmes | Communauté de communes Pays d'Opale | Plan Local Urbanisme Intercommunal | 4 zones à urbaniser à moyen terme disponibles (30 NA) non remises en cause par le PPR | Non |
| Campagne-lès-Guines | Communauté de communes Pays d'Opale | Plan Local Urbanisme Intercommunal | Pas de zone à urbaniser | sans objet |
| Coquelles | Communauté d'Agglomération Grands Calais Terres et Mers | Plan Local Urbanisme | 1 zone à urbaniser à court terme et une zone à urbaniser à long terme disponible (1AU et 2 AU) non remises en cause par le PPR. | Non |
| Fréthun | Communauté d'Agglomération Grands Calais Terres et Mers | Plan Local Urbanisme | 4 zones à urbaniser à court et moyen terme disponibles (2 AUC, 2 AU, 1 AUB) non remises en cause par le PPR | Non |
| Guines | Communauté de communes Pays d'Opale | Plan Local Urbanisme Intercommunal | 2 zones à urbaniser à court terme disponibles (1AU et 1AUe) d'environ 10 ha et 5 ha non remises en cause par le PPR | Non |
| Hames-Boucres | Communauté d'Agglomération Grands Calais Terres et Mers | Règlement national de l'urbanisme | Pas de zone à urbaniser | sans objet |
| Louches | Communauté de communes Pays d'Opale | Carte communale | Pas de zone à urbaniser | sans objet |
| Muncq-Nieurlet | Communauté de communes région d'Audruicq | Plan Local Urbanisme Intercommunal | 1 zones à urbaniser à court terme disponible (1AU) non remise en cause par le PPR | Non |
| Nielles-lès-Ardres | Communauté de communes Pays d'Opale | Plan Local Urbanisme | 4 zones à urbaniser à court et moyen terme disponibles (30 NA et 20 NA) non remises en cause par le PPR | Non |
| Nielles-lès-Calais | Communauté d'Agglomération Grands Calais Terres et Mers | Plan Local Urbanisme | 1 zones à urbaniser à court terme disponible (1AU) non remise en cause par le PPR | Non |
| Nortkerque | Communauté de communes région d'Audruicq | Plan Local Urbanisme Intercommunal | 2 zones à urbaniser à court terme disponibles (1AU et 2 AU) non remises en cause par le PPR | Non |
| Polincove | Communauté de communes région d'Audruicq | Plan Local Urbanisme Intercommunal | 1 zones à urbaniser à court terme disponible (1AU) non remise en cause par le PPR | Non |
| Rodelinghem | Communauté de communes Pays d'Opale | Plan Local Urbanisme | 1 zone à urbaniser à court terme disponible (1AU) non remise en cause par le PPR | Non |
| Ruminghem | Communauté de communes région d'Audruicq | Plan Local Urbanisme Intercommunal | 1 zone à urbaniser à court terme disponible (1AU) non remise en cause par le PPR | Non |
| Saint-Tricat | Communauté de communes Pays d'Opale | Plan Local Urbanisme | 2 zones à urbaniser à court terme disponibles (1AU) non remises en cause par le PPR | Non |
| Zutkerque | Communauté de communes région d'Audruicq | Plan Local Urbanisme Intercommunal | Pas de zone à urbaniser | sans objet |

L'analyse des données démontre que les communes fortement impactées par le PPRI des pieds de coteaux des wateringues disposent encore globalement de réserves foncières dans leur document d'urbanisme et non remises en cause par le PPRI. Par ailleurs, aucune des zones identifiées n'est concernée par la présence d'une ZNIEFF de type I.

Au regard de ces éléments conjugués à la dynamique moyenne démographique constatée, les surfaces qui font l'objet d'une restriction d'urbanisation par le PPRI n'induiront pas de tension sur le foncier. Les reports d'urbanisation peuvent se faire sans pression supplémentaire sur des territoires à enjeux environnementaux.

Il convient par ailleurs de noter que la majorité des communes évoquées supra font partie d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal (Communauté de communes de la région d'Audruicq ou Communauté de communes du Pays d'Opale) compétent en matière de PLU. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.153-2 du code de l'urbanisation, l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone n'est

envisageable que dans le cadre de l'élaboration d'un PLU intercommunal qui permettra la définition d'une stratégie de développement cohérente à une échelle plus large que la commune.

Pour les communes de Coquelles, Frethun, Nielles-les-Calais et Hames-Boucres qui appartiennent à la communauté d'agglomération de Grand Calais Terres et Mers et qui sont autonomes, celles-ci ont à leur disposition un PLU communal, sauf la commune de Hames-Boucres.

Il est important de préciser qu'une éventuelle ouverture à l'urbanisation devra y être compatible avec les dispositions du PPRI et de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme relatif notamment à « *la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ».

Situation des communes concernées par d'autres PPR

Les communes de Polincove, Muncq-Nieurlet, Zouafques, Tournehem-sur-la-Hem, Licques et Zutkerque sont également concernées par le PPRI de la Hem lié au débordement du cours d'eau.

Une grande partie des zones inconstructibles du PPRI de la Hem intersecte une ZNIEFF de type I ce qui permet de protéger ces zones sensibles.

Les communes de Sangatte et Coquelles sont concernées par le PPR littoral lié à la submersion marine. Pour Coquelles, le PPRI des pieds de coteaux ajoute très peu de zones inconstructibles puisque ces zones croisent celles du PPRL, par contre pour Sangatte les zones inconstructibles des 2 PPR ne couvrent pas les mêmes secteurs. Cependant il existe un PLU qui définit des zones naturelles pour les zones vert clair du PPRI.

3. ZONAGE

Cette thématique comprend 24 contributions :

La majorité des contributions concerne la demande de passage en zone plus clair, c'est-à-dire avec moins d'aléa sans pour autant avoir de projet de construction.

Question :

Ces demandes vous semblent-elles justifiées ? Pouvez-vous prendre en considération ces modifications ? Certaines d'entre-elles changeraient les enjeux ?

Les autres contributions concernent des demandes de renseignements ou consultations du dossier d'enquête publique afin de connaître le zonage des parcelles.

Mentionnons que de nombreuses personnes confondent le PPRI (Outil de gestion des risques naturels qui cartographie les risques inondations et qui régleme nte l'urbanisation des zones exposées) et le PLUI (Projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol)

Réponse DDTM :

Cette thématique rejoint celle liée à la constructibilité.

Ainsi, pour les demandes relatives aux modifications des aléas, il est proposé d'analyser plus précisément la topographie et/ou le fonctionnement hydraulique du secteur et de réaliser éventuellement une visite terrain.

Pour les demandes de déclassement d'une parcelle en ENU en EU, il est nécessaire d'analyser à la fois intensité de l'aléa et les enjeux.

Ainsi si pour un secteur, les aléas sont forts avec des vitesses d'écoulement et/ou des hauteurs d'eau importantes, et que l'on autorise les constructions dans cette zone, elles risquent de faire obstacle à l'écoulement, de subir d'importants dommages et de dévier les eaux vers les habitations voisines. Dans ce cas la zone ne sera donc pas déclassée en EU.

Par ailleurs, si l'on classe cette zone en espace urbanisé une grande partie de la zone sera rouge inconstructible.

De plus, il est important de préserver ces zones vertes qui tamponnent les eaux pour ne pas aggraver la situation à l'aval puisque les eaux continuent de s'écouler au-delà de la zone.

Pour d'autres secteurs, où les niveaux d'aléas sont plus faibles, si la parcelle est isolée celle-ci ne sera pas être classée en EU et la parcelle restera en vert au zonage réglementaire. Par contre, si la parcelle est proche d'un espace urbanisé défini en bleu dans le zonage et si c'est une dent creuse, une partie du zonage pourrait passer en bleu dans la continuité des parcelles voisines.

La parcelle devient alors constructible sur une partie en respectant des prescriptions. Le projet devra notamment s'assurer de respecter une emprise au sol de l'ensemble des constructions qui soustrait un volume d'eau à l'inondation de 20 % par rapport à la surface de l'unité foncière ou de 140m² pour une unité foncière inférieure à 700m². Par ailleurs, les constructions devront se situer au-dessus d'une cote de référence à déterminer en utilisant la carte des hauteurs d'eau.

Malgré la possibilité de construire dans la zone bleue il faudra toujours privilégier l'aménagement de la parcelle en dehors du zonage dans la zone blanche si elle existe.

Au sujet des 2 documents PLUI et PPR, ce ne sont pas les mêmes outils, le PLUI définit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et le PPRI est un document de prévention qui va permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme.

4. ENTRETIEN

Cette thématique comprend 16 contributions : n° 22 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 36 - 52 - 54 - 60 - @62 - 70 - 79 - 82 - 84

Question :

Pourquoi les fossés ne sont-ils pas entretenus ? Pouvez-vous agir ?

Réponse DDTM :

Le maire est l'un des acteurs principaux. Il dispose sur son territoire du pouvoir de police générale, en vertu de l'article

L-2212 -2 5° du Code général des collectivités territoriales, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :... le soin de prévenir...les inondations, les ruptures de digues...».

L'entretien des fossés est de la responsabilité du propriétaire du terrain ou du gestionnaire (communes, communauté de communes, syndicat ou autre maître d'ouvrage) : curage, faucardage, nettoyage...

En cas de défaillance des propriétaires pour l'entretien des ouvrages, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires défaillants.

Pour une gestion optimale des ouvrages, il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire des cours d'eau et fossés ainsi qu'un plan de gestion visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages. Le zonage pluvial, annexé au PLU, est un document pertinent qui permet d'identifier les zones où des mesures spécifiques en termes de gestion des eaux pluviales doivent être adoptées.

Par ailleurs, à l'échelle du bassin versant du Delta de l'Aa, il existe un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE qui est l'outil stratégique de planification et de la gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau du bassin versant du DELTA de l'Aa et c'est le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale qui porte le SAGE.

Un guide pratique à l'usage des propriétaires riverains des cours d'eau a été publié, il est disponible sur le site internet du SAGE du Delta de l'Aa :

<https://www.sage-delta-aa.com/nos-actualites/guide-pratique-a-lusage/>

Le PPRI n'est pas un programme de travaux, c'est un document de prévention qui va permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme. L'objectif est de limiter l'urbanisation en préservant les zones de marais (zones de stockage ou d'accumulation des eaux). Le PPR régleme nte l'aménagement du territoire pour ne pas accroître les inondations.

5. BASSIN DE RETENTION ET OU TRAVAUX

Cette thématique comprend 8 contributions : n° 23 – @44 – 52 – 54 - @62 – 82 – 83 - 84

Questions :

Pourquoi les bassins de rétention ne sont pas entretenus régulièrement et de ce fait aussi défaillants ?

Avez-vous l'intention de préconiser l'implantation de nouveaux bassins de rétention sur Andres ?

Avez-vous eu connaissance de du dossier ARARAT 2 ? Quel en a été le réel bénéfice sur le terrain ? une suite sera-t-elle donnée ? des travaux seront-ils effectués par la suite dans le cadre de cette opération ?

Réponse DDTM :

Certains bassins construits au moment de la définition de l'aléa de référence du PPRI (2016-2017) ont été intégrés à la modélisation, sur la base des plans fournis par l'ex-Communauté de Communes du Sud-Ouest Calaisis.

Même si ces bassins ont montré leur efficacité pour gérer des événements fréquents, ils ne sont pas dimensionnés pour l'épisode centennal de référence du PPRI et leur effet est donc négligeable sur un tel événement.

Effectivement les bassins situés à l'amont permettent d'écrêter les apports pour réduire les flux à l'aval. Cependant ces bassins ne sont en général pas dimensionnés pour un événement centennal comme celui du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple). Même s'ils sont pris en considération dans la topographie de la modélisation, on peut considérer que leur effet est faible pour l'événement de référence du PPRI. Lors d'un événement orageux très intense les bassins se remplissent très vite et deviennent transparents.

Pour information, des travaux de lutte contre les inondations peuvent être entrepris dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), comme celui porté actuellement par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale sur le delta de l'Aa (période 2016-2023). Cependant, ces travaux ne peuvent pas être réalisés ni dimensionnés pour un événement centennal du PPRI, mais ils ont pour objectifs de réduire ou de faire disparaître les conséquences d'événements pluvieux plus fréquents (événements décennaux par exemple).

La DDTM a connaissance de l'étude ARARAT qui concerne la gestion des ruissellements jusqu'à des épisodes au maximum décennaux. Il convient de se rapprocher de l'EPCI concerné pour en connaître le contenu exact. Les travaux

évoqués, quoiqu'utiles pour les inondations fréquentes, n'ont que très peu d'impacts sur un phénomène centennal tel que retenu dans le PPRI.

6. PRATIQUES CULTURALES

Cette thématique est évoquée au sein de 5 contributions : R30, R31, R32, R33 et @62.

Questions :

Pensez-vous que les pratiques culturales ont un impact plus ou moins important sur le ruissellement des eaux ? Une concertation avec les agriculteurs est-elle envisagée ? Et quelle information et préconisation seraient données ?

Réponse DDTM :

Plusieurs facteurs interviennent dans les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols :

- les pluies courtes et intenses comme les orages de même que les pluies continues et peu intenses peuvent entraîner des ruissellements ;
- les sols limoneux et sablo-limoneux sont particulièrement sensibles à l'érosion, notamment lorsqu'ils sont pauvres en humus ;
- les ruissellements augmentent lorsque les pentes sont longues et fortes ;
- certaines pratiques agricoles ont un impact sur les ruissellements et l'érosion du sol : le tassement, la couverture du sol, le travail du sol, la taille des parcelles, l'alternance des cultures, le sens du travail du sol, les éléments paysagers (haie, talus, bois).

Une des solutions pour éviter le comblement des fossés est de prévenir à la source l'accumulation excessive de sédiments en intervenant sur les causes d'aggravation de l'érosion des sols par la mise en place par exemple de couvertures végétales des sols, de bandes enherbées, de zones tampons d'exutoires, de haies, etc. La chambre d'agriculture est la structure qui pourra accompagner les agriculteurs pour la mise en œuvre de ces pratiques.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le SAGE est l'outil stratégique de planification et de la gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau du bassin versant du Delta de l'Aa et c'est le Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale qui porte le SAGE.

La démarche SAGE est globale et concertée. Elle intègre la protection et les usages économiques. Elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral et ses orientations ont une portée réglementaire. La maîtrise de l'érosion des sols cultivés peut faire partie d'un SAGE.

Un guide pratique à l'usage des propriétaires riverains des cours d'eau a été publié, il est disponible sur le site internet du SAGE du Delta de l'Aa :

<https://www.sage-delta-aa.com/nos-actualites/guide-pratique-a-lusage/>

L'ensemble des propriétaires et gestionnaires d'espaces peuvent contribuer à la gestion du risque ruissellement et par extension à la prévention de l'érosion. Les agriculteurs, en tant que principaux utilisateurs de l'espace agricole, sont particulièrement concernés. Les obligations au titre de la PAC leur confèrent un rôle de plus en plus important en matière de gestion de l'espace.

Concernant spécifiquement le PPRI, l'événement pris en compte est si intense que les pratiques culturales n'auront aucun impact sur l'inondation modélisée dans le cadre du document. Par ailleurs, le PPRI n'a pas pour objet d'encadrer les pratiques culturales (maintien des haies, labours perpendiculaires à la pente...). Ces pratiques ne peuvent être que recommandées. L'objectif du PPRI n'est pas de réaliser des travaux pour limiter les ruissellements, mais il permet de réduire la vulnérabilité et les risques en imposant des mesures relatives à l'occupation des sols.

7. REGLEMENT

Cette thématique est évoquée au sein de 4 contributions : R4, R42, R69 et @73.

Question :

Le règlement semble souvent trop contraignant, un assouplissement est-il possible pour certain secteur ? Ou Le déclassement de la zone après réalisation de relevés topographiques plus précis est-il la seule solution ?

Réponse DDTM62 :

Pour chaque zone du règlement, les règles sont définies en cohérence avec le niveau de risque et ont pour objectif de ne pas exposer de nouveaux biens et de nouvelles personnes aux inondations.

Par ailleurs, depuis 2014, les élus du territoire sont associés à la démarche PPR, ils ont été consultés et ont participé aux réunions de concertation. À plusieurs reprises, ils ont eu l'occasion de donner un avis sur les documents produits et d'indiquer les projets sur leur commune. L'objectif est donc de définir des conditions réalistes de développement du territoire qui tiennent compte des projets des élus et des impératifs de sécurité et de réduction de la vulnérabilité.

Ainsi, l'aménagement territoire reste possible en prenant en compte le risque inondation.

Question :

Obs R69 : Ajout mail concernant l'emprise au sol du remblai à 140m2 qui indique : « N'est-il pas possible de prévoir une emprise au sol supérieur à 140 m2 s'agissant du remblai et le faire apparaître très clairement sur le règlement. »

Le règlement peut-il être modifié afin d'intégrer cette précision ?

Réponse DDTM62 :

Si une parcelle est concernée dans sa totalité par un aléa inondation et qu'elle est complètement remblayée jusqu'au-dessus de la cote de référence, l'inondation disparaît mais le volume d'eau soustrait sera dirigé vers les parcelles voisines.

Il est donc nécessaire de limiter les remblais pour ne pas aggraver la situation. Ainsi jusqu'à 700m2 d'unité foncière, l'emprise au sol de toutes les constructions est donc limitée à 140m2 et au-delà il est possible de construire de manière transparente sur pilotis ou vide sanitaire percé. Par ailleurs, sur les zones blanches de la parcelle, l'emprise au sol n'est pas limitée.

Le règlement ne sera pas modifié sur ce point.

La DDTM est disponible pour donner un avis particulier sur un projet.

La commission s'interroge sur la lecture que l'on peut avoir sur le paragraphe du règlement ci-dessous :

Les clôtures et portails

Recommandation

- seront équipés d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

Question :

Concrètement comment cela se traduit sur le terrain ?

Réponse DDTM62 :

En cas de crue lorsqu'il est nécessaire d'intervenir par l'arrière des habitations, il est parfois difficile pour les pompiers de circuler d'une habitation à une autre en raison des clôtures séparant les différents terrains. Il est donc recommandé de prévoir une ouverture pour faciliter les secours. Cette mesure n'est pas obligatoire.

Par ailleurs, il est rappelé que les clôtures et les portails assureront le libre écoulement des eaux.

8. ERREURS MATERIELLE

Cette thématique ne comprend que 3 contributions.

Réponse DDTM :

Si les bâtiments ne sont pas représentés sur le cadastre ce n'est pas une erreur. Les cartographies du PPRI sont réalisées à partir de la dernière version officielle du fond cadastral. Les bâtiments ne peuvent pas être ajoutés car la donnée cadastrale n'est pas modifiable. Cependant si lors de la concertation la présence d'un bâtiment a été signalée sur une parcelle, celui-ci a été pris en compte dans l'analyse des enjeux et la définition des Espaces Urbanisés (EU) et Non Urbanisés (ENU).

Si de nouvelles constructions ont été érigées depuis le recensement des enjeux, le zonage réglementaire pourra être adapté le cas échéant pour prendre en compte cette nouvelle information .

9. PROCEDURE

Cette thématique ne comprend que 2 contributions.

Comme déjà remarqué précédemment, cette contribution nous fait remarquer que le PPRI aurait dû être établi avant le PLUi au niveau de la procédure, que le maire et son conseil devrait pouvoir décider de son zonage, ceux-ci étant au plus près de leur commune et que des vérifications terrains devraient être systématique.

Réponse DDTM :

Au sujet de l'élaboration des PLUi et du PPRI, il est difficile de les réaliser en suivant le même calendrier puisque ce sont deux procédures différentes l'une réalisée par la collectivité l'autre par l'Etat. De plus, ce ne sont pas les mêmes outils, le PLUi définit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et le PPRI est un document de prévention qui va permettre de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques d'inondation. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui est annexé au document d'urbanisme.

Ainsi le zonage du PPRI est donc le résultat de l'analyse des enjeux qui sont définis en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction du zonage du PLUi conformément à la méthodologie arrêtée dans le cadre du PPRI.

Depuis 2014, les élus du territoire sont associés à la démarche PPR, ils ont été consultés et ont participé aux réunions de concertation. À plusieurs reprises, ils ont eu l'occasion de donner un avis sur les documents produits et d'indiquer les projets sur leur commune. L'objectif est donc de définir des conditions réalistes de développement du territoire qui tiennent compte des projets des élus et des impératifs de sécurité et de réduction de la vulnérabilité.

Vous trouverez dans le bilan de concertation l'ensemble des présentations, les compte-rendus, les courriers et les analyses des remarques.

Et la @41 note : « Je regrette la forme de cette enquête publique, essentiellement basée sur des documents numériques.

Tout le monde, et en particulier les seniors n'ont pas accès et ne maîtrisent pas l'informatique.

Je pense que nous manquons d'informations de la part des structures qui suivent ces dossiers : commune, intercommunalité, société des wateringues...

Nous payons des taxes aux Wateringues et aussi la GEMAPI.

A quoi servent nos taxes ? Qui doit nous informer ?

Les risques existent et sont connus !

Notre lotissement est à la fois menacé par les risques de submersion littorale, mais aussi par les déversements des pieds de coteaux si les 2 méfaits arrivent en même temps; ce qui n'est pas exclu....

D'autre part, bien qu'elles datent, je sais qu'Eurotunnel avait fait réaliser des études hydrologiques et hydrauliques lors des travaux du "Lien fixe". »

Effectivement comme nous l'avons constaté au niveau du thème : consultation, le public semble préférer le dossier papier notamment en ce qui concerne les plans. Ici, la remarque a été émise pour une commune où il n'y avait pas de permanence et donc pas de dossier papier.

Question :

Qu'en pensez-vous ?

Réponse DDTM :

Le dossier papier du PPRI était consultable dans les huit mairies où ont été organisées des permanences.

Les lieux de permanence ont été définis pour couvrir le plus largement possible le territoire. Les dossiers papier étaient disponibles dans les communes les plus importantes où les mairies sont ouvertes tous les jours.

La mise en place d'un registre numérique a permis une large consultation puisque le dossier était disponible pendant toute la durée de l'enquête, avec la possibilité de déposer une contribution à tout moment sans se déplacer.

La DDTM62 a organisé deux réunions d'information en septembre 2021 à Guînes et Polincove pour présenter le dossier PPRI et en préambule de l'enquête publique. Les informations sur les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été diffusées largement (avis d'affichage, presse, publication sur les sites internet des collectivités...) dans les meilleurs délais pour s'organiser.

D'autre part, APRES L'APPROBATION DU PPRI

Questions :

À partir de quels événements peuvent être revues les dispositions réglementaires du PPRI, avec quelle périodicité et sous quelle autorité ?

Réponse DDTM62 :

Une procédure de révision peut être engagée par le Préfet à la suite de la survenue d'un événement d'inondation plus important que l'aléa de référence défini dans le PPRI. L'aménagement du territoire peut conduire également à réviser le PPRI. Par ailleurs, les évolutions techniques permettront d'atteindre des résultats des études de plus en plus fines et le PPRI peut alors être revu pour être plus précis. Enfin, la réglementation et les méthodologies d'élaboration des PPRI évoluent.

Le PPRI peut faire également l'objet d'une modification à l'initiative du Préfet pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement, de la note de présentation, ou les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait conformément aux dispositions de l'article R562-10-1 du Code de l'Environnement.

Concernant la révision globale du PPRI, la réglementation ne prévoit pas de durée maximale de validité du document. Cependant, afin de prendre en compte les évolutions apportées dans l'aménagement du territoire du bassin versant et les évolutions météorologiques notamment, les PPRI sont en général révisés tous les 10 à 15 ans.

Questions :

Le PPRI est un document qui a pour objectif la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques. La DDTM envisage-t-elle que des indicateurs de suivi du PPRI soient mis en place ?

Réponse DDTM62 :

Pour l'heure, aucun indicateur de suivi n'a été défini pour mesurer l'atteinte de l'objectif évoqué. Une réflexion sera engagée afin de mesurer à l'aide de quelques indicateurs simples et aisément renseignables si les deux objectifs principaux du PPRI à savoir la maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la vulnérabilité du territoire sont atteints.

Pour ce qui est du premier objectif, le caractère opposable du PPRI permet de l'atteindre sans trop de difficultés (les projets ne respectant pas le PPRI étant illégaux). Pour autant, un recensement annuel des constructions érigées dans les différentes zones pourrait être mis en place grâce à l'exploitation des fichiers fonciers.

Pour ce qui est du second objectif, le nombre de demandes de subvention au titre du « Fonds Barnier » pour la réalisation des travaux rendus obligatoire pourrait être un bon indicateur.

Les chances de succès du PPRI et plus globalement de la gestion du risque dépendent de l'État, des collectivités mais aussi des citoyens eux-mêmes. Même si certaines actions sont rendues obligatoires (action de communication tous les deux ans...), elles ne peuvent être totalement efficaces si un portage collectif n'est pas mis en œuvre. Pour ce qui est de l'État et plus particulièrement de la DDTM, nous n'avons eu de cesse de travailler avec l'ensemble des acteurs du territoire mais aussi d'apporter notre soutien dès lors que les demandes nous ont été faites. Nous resterons par ailleurs à disposition des collectivités après l'approbation pour les accompagner dans la mise en œuvre du PPRI (formation des centres instructeurs ADS, avis sur les autorisations d'urbanisme, participation aux réunions d'information sur les risques...).

Questions :

Les communes de ce PPRI des pieds de coteaux des wateringues appartiennent à différentes EPCI. Il est important que les différents services instructeurs puissent répondre avec homogénéité aux demandes d'urbanisme.

Réponse DDTM62 :

Les services de la DDTM assure déjà une animation des centres instructeurs des collectivités notamment dans le cadre d'un club « Application des Droits des Sols ».

La thématique des risques y est régulièrement évoquée et les services de la DDTM ont déjà organisé de multiples formations spécifiques sur cette thématique à l'adresse des centres instructeurs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'écriture du règlement du PPRI s'est faite en étroite concertation avec lesdits centres dans le cadre des comités techniques notamment.

À l'approbation du PPRI, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRI.

Questions :

Une animation de ces services est-elle prévue ? Une remontée des « cas sujets à discussion » sera-t-elle mise en place ?

Réponse DDTM62 :

À l'approbation du PPRI, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRI et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Questions :

La DDTM assurera-t-elle une veille (nouveaux événements pluvieux, rapports produits par le CEREMA, etc.) et un dialogue avec les différents interlocuteurs.

Réponse DDTM62 :

A l'instar de ses homologues, la DDTM du Pas-de-Calais participe à l'animation régionale réalisée par les services de la DREAL sur les risques naturels notamment.

Des groupes de travail thématiques (ruissellement, littoral, cavités...) permettent de partager les expériences, de définir des cadres communs mais également d'assurer une veille sur les évolutions techniques et réglementaires avec l'intervention de services experts tels que le CEREMA, le BRGM, l'INERIS ou la caisse nationale de réassurance.

Dans le cadre de sa mission de référent aux inondations, la DDTM est amenée, en lien avec certains syndicats de SAGE, à intervenir sur le terrain en cas d'évènement pour s'informer de la situation et des enjeux touchés. Elle est également un appui technique auprès des sous-préfectures qui sont directement sollicitées en cas d'évènement.

Comme évoqué précédemment, les services de l'État se tiennent à la disposition des mairies pour les accompagner dans leurs démarches d'informations à la population (aide à l'animation de réunions, réalisation des supports de présentation). Le PPRI et la mise en œuvre de ces mesures de réduction de la vulnérabilité sont à mettre en perspective avec d'autres outils présents sur le territoire tels que le PAPI.